

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 6 JUILLET 2023

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h35'.

M. Irwin GUCKEL et M^{me} Anne THANS-DEBRUGE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et M. le Directeur général provincial assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **48** membres assistent à la séance.

Présents :

M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Astrid BASTIN (Les Engagés-CSP), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M^{me} Aline de BARROS (ECOLO), M. Alain DECERF (PS), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Serge ERNST (Les Engagés-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M^{me} Isabelle HUMBLET (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Jean-Denis LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Luc LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Roland LÉONARD (PS), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Marie MONVILLE (Les Engagés-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M. Daniel MÜLLER (PFF-MR), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Grégory PIRON (PTB), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Carine RENSON (PS), M. Jacques SCHROBILTGEN (Les Engagés-CSP), M^{me} Vinciane SOHET (PS), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Odette THREINEN (ECOLO), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR) et M. Julien VANDEBURIE (ECOLO).

Excusés :

M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Pol HARTOG (MR), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB) et M^{me} Daphné WISLEZ (ECOLO).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 15 juin 2023.
2. Question d'actualité :
 - 2.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'adhésion de la Province de Liège au 2^e pilier de pension.
(Document 22-23/A23)
3. Modification de la représentation provinciale au sein de l'asbl « Association pour la Gestion du Château de Jehay » : remplacement de Madame Assia MOUKKAS, Conseillère provinciale.
(Document 22-23/292) – Bureau
4. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Jeunesses Musicales de Liège » – 6^e édition du « Wégimont Festival » et d'une « Journée culturelle » (répétition), le 9 juin et le 2 juillet 2023 au Domaine provincial de Wégimont.
(Document 22-23/293) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
5. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Wallifornia MusicTech » dans le cadre de l'organisation de la 7^e édition du festival « Wallifornia MusicTech », du 4 au 9 juillet 2023 à Liège.
(Document 22-23/294) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
6. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Théâtre Se Busca », dans le cadre de la création théâtrale « CARLIN » qui se terminera début décembre 2023.
(Document 22-23/295) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
7. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « La Ferme des Enfants », dans le cadre de leurs activités 2023.
(Document 22-23/296) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
8. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Factory » dans le cadre de l'organisation de l'édition 2023 du festival « Factory » du 11 au 16 septembre 2023.
(Document 22-23/297) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
9. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Festival du Jeune Théâtre de Liège et de la Communauté Française de Belgique », dans le cadre de la présentation du spectacle « Marche salope » au Théâtre des Doms, à Avignon, du 6 au 27 juillet 2023.
(Document 22-23/298) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
10. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Festival Vacances Théâtre de Stavelot » – Organisation de la 57^e édition du Festival Vacances Théâtre de Stavelot du 7 au 16 juillet 2023.
(Document 22-23/299) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
11. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Les Ateliers de la Colline », dans le cadre de la création théâtrale « Le Mur des apparences » – août 2023.
(Document 22-23/300) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

12. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Festival Royal de Théâtre de Spa », dans le cadre de l'organisation de la 64^e édition du Festival de théâtre de Spa programmée du 9 au 20 août 2023.
(Document 22-23/301) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
13. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre Wallon d'Art Contemporain – La Châtaigneraie » – Fonctionnement 2023.
(Document 22-23/302) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
14. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre de jeunes La Baraka », dans le cadre du projet « Liège's Got Talent » de mai 2023 à janvier 2024 à Liège.
(Document 22-23/303) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
15. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Festival d'Art », dans le cadre du Festival d'Art de Huy, du 17 au 22 août 2023 dans plusieurs lieux de Huy.
(Document 22-23/304) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
16. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de 7 ASBL en vue d'achats d'équipements culturels.
(Document 22-23/305) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
17. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Micro Festival » dans le cadre de la 13^e édition du Micro Festival, du 4 au 6 août 2023 à Liège.
(Document 22-23/306) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
18. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Jazz à Verviers », dans le cadre de l'organisation de la 17^e édition du « Jazz à Verviers Music Festival », du 8 au 30 septembre 2023 à Verviers.
(Document 22-23/307) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
19. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « La Scène du Bocage », dans le cadre de l'organisation du Festival des Arts de la rue « Rue du Bocage », les 26 et 27 août 2023 à Herve.
(Document 22-23/308) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
20. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Les Carnets du Trottoir », dans le cadre de la création du spectacle « BiancoSegno » et présentation au public durant cet été 2023.
(Document 22-23/309) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
21. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de Monsieur Jean-Pierre Husquinet dans le cadre d'une publication sur la faune et la flore en collaboration avec l'artiste Emilia Bellon.
(Document 22-23/310) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
22. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de 3 asbl dans le cadre de leur programmation du premier semestre 2023.
(Document 22-23/341) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
23. Approbation du Règlement d'ordre intérieur du Centre de Ressources du B3, Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège.
(Document 22-23/340) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

24. Rapport du directeur financier sur l'exécution de sa mission de remise d'avis en application de l'article L2212-65, §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à l'année 2022.
(Document 22-23/312) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
25. Budget provincial 2023 – 2^e série de modifications.
(Document 22-23/313) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
26. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « R&M », dans le cadre de l'organisation de la Nuit des Gladiateurs 3 (gala de Kick-boxing – boxe Thaï), le 10 juin 2023.
(Document 22-23/314) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
27. Octroi de subventions en matière d'Affaires sociales – Demande de soutien des asbl « RTC » et « VEDIA » pour la réalisation d'un projet de production et de diffusion d'une émission d'information hebdomadaire adaptée aux personnes sourdes et malentendantes, soit 40 émissions envisagées pour la période allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.
(Document 22-23/315) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
28. Octroi de subventions en matière d'Affaires sociales – Demande de soutien de l'asbl « YFU Bruxelles-Wallonie Échanges Éducatifs Internationaux », dans le cadre de l'accueil des artistes de l'académie Sainte-Cécile de Youndé pour la représentation de l'opéra « Don Giovanni » de Mozart, programmée le 16 juin 2023 à la salle académique de l'ULiège.
(Document 22-23/316) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
29. Octroi de subventions en matière Santé – Demande de soutien de l'asbl « Revers », dans le cadre de l'organisation de stages et d'ateliers durant l'été 2023.
(Document 22-23/317) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
30. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l'asbl « Service Prévention Enfance Jeunesse Quartier », dans le cadre du projet « Adonomie » durant l'année 2023.
(Document 22-23/318) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
31. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de la Fondation d'utilité publique « Fondation contre le Cancer » dans le cadre de l'organisation des « Relais pour la vie » en province de Liège durant l'année 2023.
(Document 22-23/319) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
32. Modifications du Règlement Général des Études de l'enseignement secondaire.
(Document 22-23/320) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
33. Modifications du Règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement de promotion sociale.
(Document 22-23/321) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
34. Modifications de structures dans l'Enseignement provincial secondaire de plein exercice et en alternance au 28 août 2023.
(Document 22-23/322) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)

35. Ouverture de nouvelles formations par les Instituts d'Enseignement de Promotion Sociale – Année Académique 2023-2024.
(Document 22-23/323) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
36. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Gîte de Vieuxville – Aménagement des abords du gîte.
(Document 22-23/324) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
37. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Construction d'un nouveau bâtiment (Gros œuvre) situé sur le site du Parc des Marêts, rue Peetermans à Seraing.
(Document 22-23/325) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
38. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Château de Jehay – Préparation des élévations intérieures et pose d'un enduit dans l'aile du 16^e siècle.
(Document 22-23/326) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
39. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Hangar Kurth – Rénovation de l'Infrastructure Culturelle.
(Document 22-23/327) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
40. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Saint-Laurent – Rénovation des ailes Est, Sud et Ouest.
(Document 22-23/328) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
41. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Hesbaye – Site rue de Sélys – Renouvellement des châssis de fenêtres.
(Document 22-23/329) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
42. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Province Naimette Arena – Réfection de l'étanchéité de la toiture-terrasse et renouvellement de l'isolation du bâtiment « Cafétéria ».
(Document 22-23/330) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
43. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Haute École de la Province de Liège, site Gloesener – Mise en conformité de l'installation électrique.
(Document 22-23/331) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
44. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Institut provincial d'Enseignement agronomique de La Reid – Rénovation de la toiture du hall sportif.
(Document 22-23/332) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
45. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seraing, site d'Ougrée – Rénovation du hall de sports.
(Document 22-23/333) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
46. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demande de soutien de l'asbl « GREOVA » – Organisation de la 43^e édition de la Fête du Fromage au Château de Harzé les 26 et 27 août 2023.
(Document 22-23/334) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
47. Vente de l'immeuble sis rue Beeckman, 26 à 4000 Liège.
(Document 22-23/335) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)

48. Octroi de subventions en matière de Développement durable – Demande de soutien de l’asbl « ACTES » et son projet « Clim’ACTES » pour l’organisation d’une université d’été en faveur du climat.
(Document 22-23/342) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
49. Cultes – Budget 2023 de la mosquée Assahaba, rue de Hodimont 244, 4800 Verviers – Avis favorable.
(Document 22-23/336) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
50. Cultes – Compte 2022 de la Fabrique d’église orthodoxe grecque Dormition de la Vierge, Rue de Limbourg 10 à 4800 Verviers – Avis favorable.
(Document 22-23/337) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
51. Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2023 – 3^e série.
(Document 22-23/338) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
52. Régie provinciale autonome « Régie provinciale d’édition » : Approbation des comptes annuels arrêtés du 30 septembre 2022 au 31 décembre 2022.
(Document 22-23/339) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
53. Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 juin 2023.

Séance à huis clos

54. Désignation d’un(e) Directeur(trice) stagiaire dans un emploi temporairement vacant à l’Institut provincial d’Enseignement secondaire de Verviers.
(Document 22-23/311) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l’Assemblée que se trouvent sur les bancs l’ordre du jour actualisé de la séance du jour comprenant les questions d’actualité.

Il informe également les membres de l’Assemblée qu’ils ont reçu, le jeudi 6 juillet 2023, un courrier de Monsieur le Directeur général provincial concernant l’obligation légale de déposer une liste de mandats et une déclaration de patrimoine à la Cour des Comptes. Il leur rappelle que cette déclaration doit être déposée pour le 30 septembre au plus tard.

Il rappelle également qu’au terme de la séance publique, se tient une séance à huis clos portant sur un dossier.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 15 juin 2023 :

« Séance publique »

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h35’.*
- *46 membres y assistent.*

- *Monsieur le Directeur général provincial assiste à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 25 mai 2023.*
- *L'Assemblée entend les réponses du Collège provincial aux questions d'actualité reprises sous les documents 22-23/A20, A21 et A22.*
- *L'Assemblée adopte à l'unanimité les documents :*
 - *22-23/247 à 264 ;*
 - *22-23/266 à 270 ;*
 - *et 22-23/290 et 291.*
- *L'Assemblée adopte les documents :*
 - *22-23/265 ;*
 - *et 22-23/271 à 289.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 25 mai est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 17h30'.*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. QUESTION D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 22-23/A23 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'ADHÉSION DE LA PROVINCE DE LIÈGE AU 2^E PILIER DE PENSION.

M. le Président rappelle que, conformément au ROI du Conseil provincial, « *après développement de la question par son auteur, un membre par groupe politique peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.*

Le Député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

À l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes. »

M. Serge ERNST, Conseiller provincial, développe sa question référencée 22-23/A23 à la tribune.

M^{me} Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

5. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 22-23/292 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE L'ASBL « ASSOCIATION POUR LA GESTION DU CHÂTEAU DE JEHAY » : REMPLACEMENT DE MADAME ASSIA MOUKKAS, CONSEILLÈRE PROVINCIALE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/292 a été soumis à l'examen du Bureau.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L2223-14, ainsi que ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de l'asbl « Association pour la Gestion du Château de Jehay » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- du 25 mars 2019 et son annexe au document 18-19/226 ;
- du 30 octobre 2020 et son annexe au document 20-21/047 ;
- du 28 janvier 2021 et son annexe au document 20-21/147 ;
- et du 16 juin 2022 et son annexe au document 21-22/277 ;

portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de contrôle et de gestion de l'asbl susvisée ;

Vu la démission en date du 24 mai 2023 de Madame Assia MOUKKAS, Conseillère provinciale (ECOLO), de ses mandats de représentante de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale du Conseil d'administration de l'asbl « Association pour la Gestion du Château de Jehay » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dérivés dont Madame Assia MOUKKAS était titulaire au sein de ladite asbl ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe ECOLO consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La représentation provinciale au sein de l'asbl « Association pour la Gestion du Château de Jehay » est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 2. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdu leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- à l'intéressée, pour lui servir de titre ;
- à l'asbl concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Annexe au document 22-23/292

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Association pour la Gestion du Château de Jehay (ASBL où la Province de Liège détient la majorité des mandats)	KLENKENBERG Claude	PS	Administrateur
	SOHET Vinciane	PS	Administrateur
	DENIS André	MR	Administrateur
	HARTOG Pol	MR	Administrateur
	GAILLARD Sandrina	ECOLO	Administrateur
	SAMEDI Isabelle en remplacement de MOUKKAS Assia	ECOLO	Administrateur
	PIRON Grégory	PTB	Administrateur
	LEJEUNE Luc	Les Engagés	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	Représentant à l'AG
	SOHET Vinciane	PS	Représentant à l'AG
	DUBOIS Guy	MR	Représentant à l'AG
	HARTOG Pol	MR	Représentant à l'AG
	GAILLARD Sandrina	ECOLO	Représentant à l'AG
	SAMEDI Isabelle en remplacement de MOUKKAS Assia	ECOLO	Représentant à l'AG
	PIRON Grégory	PTB	Représentant à l'AG
	LEJEUNE Luc	Les Engagés	Représentant à l'AG

DOCUMENT 22-23/293 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « JEUNESSES MUSICALES DE LIÈGE » – 6^E ÉDITION DU « WÉGIMONT FESTIVAL » ET D’UNE « JOURNÉE CULTURELLE » (RÉPÉTITION), LE 9 JUIN ET LE 2 JUILLET 2023 AU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT.

DOCUMENT 22-23/294 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « WALLIFORNIA MUSICTECH » DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DE LA 7^E ÉDITION DU FESTIVAL « WALLIFORNIA MUSICTECH », DU 4 AU 9 JUILLET 2023 À LIÈGE.

DOCUMENT 22-23/295 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « THÉÂTRE SE BUSCA », DANS LE CADRE DE LA CRÉATION THÉÂTRALE « CARLIN » QUI SE TERMINERA DÉBUT DÉCEMBRE 2023.

DOCUMENT 22-23/296 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « LA FERME DES ENFANTS », DANS LE CADRE DE LEURS ACTIVITÉS 2023.

DOCUMENT 22-23/297 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « FACTORY » DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DE L’ÉDITION 2023 DU FESTIVAL « FACTORY » DU 11 AU 16 SEPTEMBRE 2023.

DOCUMENT 22-23/298 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « FESTIVAL DU JEUNE THÉÂTRE DE LIÈGE ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE », DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTATION DU SPECTACLE « MARCHÉ SALOPE » AU THÉÂTRE DES DOMS, À AVIGNON, DU 6 AU 27 JUILLET 2023.

DOCUMENT 22-23/299 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « FESTIVAL VACANCES THÉÂTRE DE STAVELOT » – ORGANISATION DE LA 57^E ÉDITION DU FESTIVAL VACANCES THÉÂTRE DE STAVELOT DU 7 AU 16 JUILLET 2023.

DOCUMENT 22-23/300 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « LES ATELIERS DE LA COLLINE », DANS LE CADRE DE LA CRÉATION THÉÂTRALE « LE MUR DES APPARENCES » – AOÛT 2023.

DOCUMENT 22-23/301 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « FESTIVAL ROYAL DE THÉÂTRE DE SPA », DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DE LA 64^E ÉDITION DU FESTIVAL DE THÉÂTRE DE SPA PROGRAMMÉE DU 9 AU 20 AOÛT 2023.

DOCUMENT 22-23/302 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « CENTRE WALLON D’ART CONTEMPORAIN – LA CHÂTAIGNERAIE » – FONCTIONNEMENT 2023.

M. le Président informe l’Assemblée que ces dix documents ont été soumis à l’examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces dix documents ayant soulevé des questions, M^{me} Astrid BASTIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1^{re} Commission, laquelle invite l’Assemblée à les adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les dix résolutions suivantes :

Document 22-23/293

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Jeunesses Musicales de Liège », dans le cadre de la 6^e édition du « Wégimont Festival » et d'une « Journée culturelle » (répétition) le 9 juin et le 2 juillet 2023 au Domaine provincial de Wégimont ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « Jeunesses Musicales de Liège » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes et bilan 2021 ainsi que le budget prévisionnel de la manifestation dont les dépenses s'élèvent à 49.305,50 € et les recettes à 43.913,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 5.392,50 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Jeunesses Musicales de Liège », rue des Mineurs, 17 à 4000 Liège une subvention en espèces d’un montant de 4.892,50 €.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3.1 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Service Culture :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Monsieur le Député provincial-Président et de Monsieur Le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Convention de subventionnement

« FESTIVAL WEGIMONT » 2023

Entre d'une part

La Province de Liège portant le numéro 0207.725.104 à la Banque carrefour des entreprises, ayant son siège social à 4000 Liège, Palais provincial, Place Saint-Lambert 18 A, représentée par Monsieur Luc GILLARD, Député provincial-Président, Monsieur Claude KLENKENBERG, Député provincial et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant sur la base d'une décision du Collège provincial adoptée en séance du 9 juin 2023.

Ci-après dénommée « **La Province de Liège** » ou « **le pouvoir dispensateur** »

Et d'autre part

L'Association sans but lucratif « Jeunesses musicales de Liège », portant le numéro 0410.092.64 à la Banque carrefour des entreprises, ayant son siège social à 4000 LIEGE – rue des Mineurs 17, représentée par Monsieur Nicolas KEUTGEN, Directeur

Ci-après dénommée « **JMLG** » ou « **le bénéficiaire** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'ASBL JMLG organise le « Festival Wégimont 2023 » destiné aux familles et aux enfants dès l'âge de 3 ans.

Cet évènement festif et centré sur la musique est né de la collaboration des Jeunesses musicales de la Province de Liège avec le Domaine provincial de Wégimont et le Centre culturel de Soumagne.

Le festival est composé d'une programmation riche et variée accessible à un public familial ainsi que des ateliers de pratique et de découverte de la musique.

En raison de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1 : Objet de la convention

La Province de Liège octroi à l'ASBL « JMLG » qui accepte, aux fins de soutenir financièrement l'organisation du « Festival Wégimont 2023 », une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **quatre mille huit nonante deux euros et cinquante centimes (4.892,50 EUR)** et une subvention en nature valorisée au total à **deux mille huit cent septante-huit euros (2.878,00 EUR)**, cette dernière étant constituée de :

Pour la Journée Culturelle du 9 juin 2023 durant laquelle les enfants des écoles participantes répèteront le spectacle « Entre deux mondes » :

- la mise à disposition de toutes les salles du château du Domaine provincial de Wégimont.

Cette mise à disposition est valorisée à **mille six cent vingt-quatre euros (1.624,00 EUR)**

Pour le 2 juillet 2023, journée du festival :

- la mise à disposition des terrains de sport du DW.

Cette mise à disposition est valorisée à **deux cent soixante-quatre euros (264,00 EUR)**

- la mise à disposition d'une partie de la pelouse du complexe de piscines du DW afin d'y placer la scène principale.

Cette mise à disposition est valorisée à **quatre cent quarante euros (440,00 EUR)**

- la mise à disposition de la cour du château du DW pour y installer la scène destinée au jeune public.

Cette mise à disposition est valorisée à **cinq cent cinquante euros (550,00 EUR)**

Article 2 : Description de l'évènement subsidié

Evènement : Festival Wégimont 2023

Programme :

Vendredi 9 juin 2023

Répétitions au DW

Dimanche 2 juillet 2023

Cour du Château :

11h30 & 17h : Bloutch accompagné d'un chœur de 200 enfants

Piscine :

12h45 : Jeune groupe de la CCR

15h : Roza

18h : Saudade Expériment

Entre les concerts : animation musicale par Dj Joli

Parc :

Toute la journée : Vlakidrachko

Plaine de jeux :

Toute la journée : Ateliers Jeunesses Musicales et présence de la Caravane des Sons.

Toute la journée : Ateliers Jeux en bois et nature

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention et de la mise à disposition des subventions octroyées par la Province

3.1. Subvention en espèces - modalités de liquidation

La subvention en espèce se compose d'une somme unique et forfaitaire de 4.892,50 EUR.

Parmi les dépenses générées par l'organisation de l'activité subventionnée, ne sont éligibles à titre de dépenses justifiant la bonne utilisation de la subvention en espèces précitées que les dépenses représentant les cachets des artistes et les charges liées à la mise à disposition du tortillard de l'ASBL Blegny-Mine.

Cette somme sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE42 0680 6915 4054 en une seule tranche.

3.2. Subvention en nature – Modalités et conditions d'utilisation des moyens mis à disposition

3.2.1. Mise à disposition des infrastructures du Domaine provincial de Wégimont

La mise à disposition des infrastructures du Domaine provincial de Wégimont (Salles du château, terrains de sport, pelouse du complexe de piscine et cour du château) pour l'organisation du « Festival Wégimont 2023 » est octroyée par la Province moyennant le respect des conditions suivantes :

A. Etat des lieux

La mise à disposition des infrastructures de la plaine du Domaine provincial de Wégimont est octroyée moyennant le respect du règlement de mise à disposition des espaces et infrastructures du Domaine provincial de Wégimont (annexe 1).

En signant la présente convention, le bénéficiaire reconnaît expressément avoir pris connaissance desdites conditions de mise à disposition et déclare accepter son contenu.

B. Assurance

La Province de Liège a souscrit une police d'assurance (n°45.345.316) auprès de la compagnie ETHIAS de type « abonnement » en faveur des occupants des locaux de la Province de Liège. Le bénéficiaire s'engage à accomplir les formalités nécessaires à la souscription de cette assurance et à fournir au pouvoir dispensateur la preuve du paiement de la prime d'assurance ou une copie de la police d'assurance souscrite.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » ;
- lors de tout évènement lié à la manifestation subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;

- lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée ;
- sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...).

Le bénéficiaire s'engage également à :

- Obtenir l'autorisation du Directeur du DW pour la vente de merchandising concernant le « Festival Wégimont 2023 » ;
- Se conformer à la législation relative aux droits d'auteurs et obtenir toutes les autorisations nécessaires, notamment auprès de la SABAM ;
- Obtenir auprès du Bourgmestre de la Commune de Soumagne l'autorisation administrative requise préalablement à l'organisation de l'évènement et la transmettre à la Direction du Domaine provincial de Wégimont, au plus tard, le 30 juin 2023 ;
- Renvoyer l'attestation sur l'honneur quant à l'affectation adéquate de la subvention en nature dûment complétée et signée à la Direction du Domaine provincial de Wégimont, dans les 3 mois suivant la manifestation.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution des subventions octroyées par la Province

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les subventions aux fins pour lesquelles elles lui ont été octroyées par le pouvoir dispensateur, à savoir la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après CDLD) applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation des subventions.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province de Liège au plus tard le dernier jour ouvré du 8^{ème} mois entier qui suit la fin de l'évènement, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de la manifestation par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par la manifestation subventionnée en y distinguant les cachets d'artistes et les charges de l'utilisation, du tortillard ;
 - qu'il utilise les subventions aux fins en vue desquelles elles lui sont accordées ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par les subventions ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.

- Les copie des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 6 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;

- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de la manifestation, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile et à fournir à la Province de Liège copie de cette police au moins un mois avant la date de la manifestation.

Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre tout dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de la manifestation subsidiée, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de la manifestation subsidiée. Il assume seul les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de la manifestation subsidiée, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de la manifestation subsidiée qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Représentant respectif des parties

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Province de Liège :

Eric MESTREZ
Directeur
Chaussée de Wégimont, 76
4630 AYENEUX

Pour l'ASBL « JMLG » :

Nicolas KEUTGEN
Directeur
Rue des Mineurs, 17
4000 LIEGE

La désignation de ces représentants ne concerne que les aspects d'organisation pratique du partenariat et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises. Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification quant à l'identité des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

Article 11 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de la manifestation imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aide reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des autorisations

administratives et communales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 12 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 13: Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 14 : Evaluation de l'évènement

Le pouvoir dispensateur et le bénéficiaire s'engagent, au plus tard trois semaines après le déroulement de l'évènement, à se rencontrer afin d'évaluer leur collaboration dans la perspective d'une éventuelle future collaboration.

Article 15 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 06/07/2023, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « la Province de Liège »,

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Claude KLENKENBERG
Député provincial

Luc GILLARD
Député provincial-Président

Pour l'association sans but lucratif « Jeunesses musicales de Liège »,

Nicolas KEUTGEN
Directeur

Annexe 1 à la convention :

Règlement de mise à disposition des espaces et infrastructures du Domaine provincial de Wégimont



DEMANDE DE SUBVENTION

FICHE DU DEMANDEUR

A remplir par le service émetteur

Réf : GED n° 2023-03961

1. Demandeur

a) Si personne morale :

DENOMINATION EXACTE ET FORME JURIDIQUE (asbl ou association de fait) :

Asbl Jeunesses Musicales de Liège – 410 092 640

BUT(S) POURSUIVI(S) PAR L'ASSOCIATION (OBJET SOCIAL) :

L'association a pour but de diffuser parmi la jeunesse la culture musicale, subsidiairement les arts en général, en faisant la plus large place possible à l'initiation et au travail des jeunes eux-mêmes, en dehors de toute discrimination politique ou raciale, religieuse et/ou philosophique; elle pourra réaliser cet objet par tous les moyens directs ou indirects dont elle disposera.

COORDONNEES COMPLETES DE L'ASSOCIATION (ADRESSE, TELEPHONE, FAX, e-mail) :

17, Rue des Mineurs – 4000 Liège – 04 223.66.74 – Fax 04 222.15.40 – jmlg@jeunessesmusicales.be

PRESIDENT(E) OU SECRETAIRE OU TRESORIER OU RESPONSABLE :

Monsieur Georges Hamacher – Président

N° DE COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL L'EVENTUELLE SUBVENTION PEUT ETRE VERSEE :

BE42 0680 6915 4054 – GKCC BEBB

NOM, PRENOM, QUALITE, NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE E-MAIL DE LA PERSONNE DE CONTACT A LAQUELLE L'ADMINISTRATION PEUT S'ADRESSER :

Nicolas Keutgen – Directeur – 0478 91.87.16. – n.keutgen@jeunessesmusicales.be

~~b) Si personne physique :~~

~~Nom, Prénom et adresse du demandeur :~~

2. Motif de la demande – Description de la manifestation, de l'activité ou du projet envisagé s'il s'agit d'un évènement ponctuel, avec dates de début et de fin éventuelles :

6^{ème} édition du « Wégimont Festival », le 2 juillet 2023 au Domaine Provincial de Wégimont à Soumagne (+ Journée de répétitions le 9 juin 2023).

3a. MONTANT DE LA SUBVENTION PROPOSEE SI SUBVENTION EN ESPECES :

4.892,50€ ventilés comme suit :

- 4.000,00€ afin de couvrir une partie des cachets d'artistes
- 892,50€ pour les frais relatifs à la mise à disposition du tortillard de Blegny-Mine.

3b. OBJET ET VALORISATION DE LA (DES) SUBVENTION(S) EN NATURE PROPOSEES :

2.878,00€ ventilés comme suit :

- la mise à disposition de toutes les salles du château du Domaine provincial de Wégimont (1.624,00€) ;
- la mise à disposition des terrains de sport (264,00€) ;
- la mise à disposition d'une partie de la pelouse du complexe de piscines pour placer la scène principale (440,00€) ;
- la mise à disposition de la cour du château pour y installer la scène destinée au jeune public (550,00€).

3. Subventions en nature déjà octroyées à ce bénéficiaire pendant l'année en cours (+ numéro GED) : Stockage d'une scène gonflable au Domaine provincial de Wégimont du 01.06.2022 au 31.05.2025 (GED 2022-01768)

4. Documents joints à la demande du demandeur : Projet de budget 2023 et comptes 2022 de la manifestation

5. Justificatif(s) d'un subside antérieur produit(s) : 23/01/2023 (bilan, factures et extraits de compte pour un montant de 5.737 €). Attestation sur l'honneur de l'Edition 2022.

7. Motivation de fait (lien entre objet de la demande et de la politique provinciale) : La Province de Liège soutient les initiatives en matière de culture.

Toute fiche incomplète sera refusée.

Ayeneux, le 15 mai 2023.



Eric MESTREZ
Directeur

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Wallifornia MusicTech », Boulevard de la Sauvenière, 118 à 4000 Liège, dans la cadre de l'organisation de la 7^e édition du festival « Wallifornia MusicTech » du 4 au 9 juillet 2023 lors du festival « Les Ardentes » ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes annuels les plus récents ainsi que le budget prévisionnel du festival 2023 présentant une perte de 230.000,00 €, les dépenses s'élevant à 640.000,00 € et les recettes à 410.000,00 € hors subvention provinciale ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 12.500 € à l'asbl « Wallifornia MusicTech », Boulevard de la Sauvenière, 118 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement la 7^e édition du festival Wallifornia MusicTech du 4 au 9 juillet 2023 à Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 9 octobre 2023, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, à savoir des factures et extraits de compte bancaire, ainsi que le bilan financier incluant l’ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/295

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Théâtre Se Busca », Vieux Chemin 18/2 à 4053 Embourg dans le cadre de la création théâtrale CARLIN qui se terminera début décembre 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes annuels les plus récents ainsi que le budget prévisionnel de la création présentant une perte 5.000 €, les dépenses s'élevant à 20.000 € et les recettes à 15.000 € hors subvention provinciale ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000 € à l'asbl « Théâtre Se Busca », Vieux Chemin 18/2 à 4053 Embourg, aux fins de soutenir financièrement la création théâtrale CARLIN qui se terminera début décembre 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 1^{er} mars 2024, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, à savoir des factures et extraits de compte bancaire, ainsi que le bilan financier de la création incluant l'ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/296

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « La Ferme des Enfants » dans le cadre de leurs activités 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi que le budget 2023 de l'asbl, les recettes s'élevant à 410.340 € hors subvention provinciale, les dépenses à 416.332 € et présente une perte de 5.992 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.500 € au profit de l’asbl « La Ferme des Enfants », Vieille Voies de Tongres, 48 à 4000 Liège aux fins de soutenir leurs activités durant l’année 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 juin 2024 :

- Ses comptes et bilan annuels 2023 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d’administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Factory », dans le cadre de l'organisation de l'édition 2023 du festival « Factory » du 11 au 16 septembre 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget prévisionnel du festival, les recettes s'élevant à 153.500 € hors subvention provinciale, les dépenses à 161.000 € et présente une perte de 7.500 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500 € à l'asbl Factory, rue Ransonnet, 2 à 4020 Liège, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de l'édition 2023 du festival « Factory » du 11 au 16 septembre 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, pour le 30 juin 2024 :

- Le bilan et comptes annuels 2023 dûment approuvés par l’Assemblée générale ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi du CSA ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé par l’A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/298

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite l’asbl « Festival du Jeune Théâtre de Liège et de la Communauté Française de Belgique », Rue Ransonnet 2 à 4020 Liège dans le cadre de la programmation du spectacle de Céline Chariot « Marche salope » au Théâtre des Doms à Avignon en juillet 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget prévisionnel dont les recettes s'élèvent à 0,00 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 4.575 € présentant une perte de 4.575 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.575 € à l'asbl Festival du Jeune Théâtre de Liège et de la Communauté Française de Belgique, Rue Ransonnet 2 à 4020 Liège aux fins de soutenir financièrement la programmation du spectacle de Céline Chariot « Marche salope » au Théâtre des Doms à Avignon en juillet 2023.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 octobre 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du spectacle incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/299

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Festival Vacances Théâtre Stavelot », Cour de l'Abbaye, 1 à 4970 Stavelot, dans le cadre de l'organisation de la 57^e édition du Festival Vacances Théâtre de Stavelot du 7 au 16 juillet 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021-2022 ainsi que le budget prévisionnel dont les recettes s'élèvent à 169.100 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 176.100 € présentant une perte de 7.000 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.000 € à l'asbl Festival Vacances Théâtre Stavelot, Cour de l'Abbaye, 1 à 4970 Stavelot, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 57^e édition du Festival Vacances Théâtre de Stavelot 7 au 16 juillet 2023.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 16 octobre 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Les Ateliers de la Colline », avenue du Progrès, 17 à 4100 Seraing dans le cadre de la création théâtrale « Le Mur des apparences » - août 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan les plus récents, ainsi que le budget prévisionnel du projet, dont les recettes et des dépenses s'élèvent à 207.100,00 € et présentant un budget équilibré ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000 € à l'asbl « Les Ateliers de la Colline », avenue du Progrès, 17 à 4100 Seraing aux fins de soutenir financièrement la création théâtrale « Le Mur des apparences » qui sera présentée en août 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 novembre 2023, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/301

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Festival Royal de Théâtre de Spa » dans le cadre de l’organisation de la 64^e édition du Festival de théâtre de Spa qui se déroulera du 9 au 20 août 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le bilan provisoire 2022 ainsi que le budget de l'édition 2023, les recettes s'élevant à 887.455,61 € hors subvention provinciale, les dépenses s'élevant à 879.221,81 € et présente un bénéfice de 8.233,80 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500 € au profit de l'asbl « Festival Royal de Théâtre de Spa », rue de l'Hôtel de Ville, 44 à 4900 Spa aux fins de soutenir l'organisation de la 64^e édition du Festival de théâtre de Spa qui se déroulera du 9 au 20 août 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 20 novembre 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/302

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu les dispositions du C.D.L.D. qui attribuent compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre Wallon d'Art Contemporain – La Châtaigneraie », dans le cadre de la programmation 2023 ;

Attendu que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi que le budget prévisionnel 2023 qui présente une perte de 45.827 € dont les dépenses s'élèvent à 206.718 € et les recettes s'élèvent à 160.890 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000 € à l’asbl « Centre Wallon d’Art Contemporain – La Châtaigneraie », Chaussée de Ramioul, 19 à 4400 Flémalle aux fins de soutenir financièrement son fonctionnement 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2024 :

- ses comptes et bilan annuels 2023 ainsi que les commentaires éventuels ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l’Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/303 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « CENTRE DE JEUNES LA BARAKA », DANS LE CADRE DU PROJET « LIÈGE’S GOT TALENT » DE MAI 2023 À JANVIER 2024 À LIÈGE.

DOCUMENT 22-23/304 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FESTIVAL D'ART », DANS LE CADRE DU FESTIVAL D'ART DE HUY, DU 17 AU 22 AOÛT 2023 DANS PLUSIEURS LIEUX DE HUY.

DOCUMENT 22-23/305 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE 7 ASBL EN VUE D'ACHATS D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS.

DOCUMENT 22-23/306 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « MICRO FESTIVAL » DANS LE CADRE DE LA 13^E ÉDITION DU MICRO FESTIVAL, DU 4 AU 6 AOÛT 2023 À LIÈGE.

DOCUMENT 22-23/307 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « JAZZ À VERVIERS », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 17^E ÉDITION DU « JAZZ À VERVIERS MUSIC FESTIVAL », DU 8 AU 30 SEPTEMBRE 2023 À VERVIERS.

DOCUMENT 22-23/308 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LA SCÈNE DU BOCAGE », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE « RUE DU BOCAGE », LES 26 ET 27 AOÛT 2023 À HERVE.

DOCUMENT 22-23/309 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES CARNETS DU TROTTOIR », DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DU SPECTACLE « BIANCOSEGNO » ET PRÉSENTATION AU PUBLIC DURANT CET ÉTÉ 2023.

DOCUMENT 22-23/310 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE MONSIEUR JEAN-PIERRE HUSQUINET DANS LE CADRE D'UNE PUBLICATION SUR LA FAUNE ET LA FLORE EN COLLABORATION AVEC L'ARTISTE ÉMILIA BELLON.

DOCUMENT 22-23/341 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE 3 ASBL DANS LE CADRE DE LEUR PROGRAMMATION DU PREMIER SEMESTRE 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que ces neuf documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 22-23/310 ayant soulevé des questions, M^{me} Vinciane SOHET, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

Les huit autres documents n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

M. Alexis HOUSIAUX, Conseiller provincial, ne participe pas au vote sur le document 22-23/304.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les neuf résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite de l'asbl « Centre de jeunes La Baraka », Rue Sainte-Marguerite, 51 à 4000 Liège dans le cadre du projet « Liège's Got Talent » qui se déroule de mai 2023 à janvier 2024 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi que le budget prévisionnel dont les recettes s'élèvent à 1.000 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 9.187 € présentant une perte de 8.187 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.500 € à l'asbl « Centre de jeunes La Baraka », Rue Sainte-Marguerite, 51 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement le projet « Liège's Got Talent » qui se déroule de mai 2023 à janvier 2024 à Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 avril 2024, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/304

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Festival d’Art », Avenue Delchambre, 7a à 4500 Huy dans le cadre Festival d’Art de Huy, du 17 au 22 août 2023 dans plusieurs lieux de Huy ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget prévisionnel 2023 dont les recettes s'élèvent à 130.701,90 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 130.701,90 € présentant une perte de 10.000 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000 € à l'asbl « Festival d'Art », Avenue Delchambre, 7a à 4500 Huy aux fins de soutenir financièrement le Festival d'Art de Huy, du 17 au 22 août 2023 dans plusieurs lieux de Huy.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2024 :

- Ses comptes et bilan 2023 ainsi que les commentaires éventuels,
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au CSA,
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/305

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention introduites dans le cadre de l'acquisition d'équipements culturels destinés à remplir les missions de chacune d'entre elles, à savoir :

- 1) L'asbl « Concerts du Printemps de Val Dieu à Aubel » : Acquisition de chaises nécessaires pour les concerts ;
- 2) L'asbl « 48FM » : Acquisition de matériel de diffusion ;
- 3) L'asbl « Les Ateliers créatifs de l'APEM T21-Zone-Art » : Aménagement de locaux pour les répétitions musicales ;
- 4) L'asbl « RTC » : Acquisition de matériel d'éclairage et d'une caméra ;
- 5) L'asbl « Le Hangar » : Acquisition et installation de panneaux photovoltaïques ;
- 6) L'asbl « 13 Rue Roture » : Acquisition de matériel de diffusion (son/lumières/accessoires) et installation d'un système de ventilation ;
- 7) L'asbl « Panach Seraing » : Acquisition de matériel informatique et son pour le studio ;

Considérant que les sollicitations, telles que motivées par les demandeurs, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que les demandeurs ont transmis leurs comptes annuels les plus récents, leur budget annuel et les prévisions financières d'achat ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subventions susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention d'investissement en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, les sommes suivantes :

- 1) 8.630 € pour l'acquisition de chaises nécessaires pour les concerts en faveur de l'asbl « Concerts du Printemps de Val Dieu à Aubel » ;
- 2) 4.200 € pour l'acquisition de matériel de diffusion en faveur de l'asbl « 48FM » ;
- 3) 3.000 € pour l'aménagement de locaux pour les répétitions musicales en faveur de l'asbl « Les Ateliers créatifs de l'APEM T21-Zone-Art » ;
- 4) 33.530 € pour l'acquisition de matériel d'éclairage et d'une caméra en faveur de l'asbl « RTC » ;
- 5) 12.000,00 € pour l'acquisition et installation de panneaux photovoltaïques en faveur de l'asbl « Le Hangar » ;
- 6) 19.722 € pour l'acquisition de matériel de diffusion (son/lumières/accessoires) et installation d'un système de ventilation en faveur de l'asbl « 13 Rue Roture » ;
- 7) 20.000 € pour l'acquisition de matériel informatique et son pour le studio en faveur de l'asbl « Panach Seraing ».

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, avant le 31 décembre 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Les ASBL Les Ateliers créatifs de l'APEM T21-Zone-Art et 13 Rue Roture devront produire pour le 30 juin 2024 les justificatifs vu la nature de leur projet, à savoir des réalisations de travaux. Ces justificatifs consisteront en facture et extrait de compte bancaire relatif à l'achat ainsi que le bilan financier incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 7. – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures de Monsieur le Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/306

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Micro Festival » dans le cadre de la 13^e édition du Micro Festival, du 4 au 6 août 2023 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi que le budget du Festival 2023, les recettes s'élevant à 336.117,78 € hors subvention provinciale, les dépenses à 341.110,71 € et présente une perte de 4.935,93 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000 € à l'asbl « Micro Festival », Rue Roture, 13 à 4020 Liège aux fins de soutenir financièrement la 13^e édition du Micro Festival, du 4 au 6 août 2023 à Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 6 novembre 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Jazz à Verviers » dans le cadre de l'organisation de la 17^e édition du « jazz à Verviers Music Festival » du 8 au 30 septembre 2023 à Verviers ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi que le budget de la manifestation, les recettes s'élevant à 52.000 € hors subvention provinciale, les dépenses à 62.000 € et présente une perte de 10.000 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 8.000 € au profit de l'asbl « Jazz à Verviers », Haute Levée, 30 à 4970 Stavelot aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 17^e édition du « Jazz à Verviers Music Festival » du 8 au 30 septembre 2023 dans diverses salles de la région verwiétoise.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 décembre 2023, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/308

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « La Scène du Bocage » dans le cadre de l’organisation du Festival des Arts de la rue « Rue du Bocage », les 26 et 27 août 2023 à Herve ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi que le budget 2023 du festival, les recettes s'élevant à 83.485 € hors subvention provinciale, les dépenses à 91.576 € et présente une perte de 8.091 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 6.000 € au profit de l'asbl « La Scène du Bocage », place de l'Hôtel de Ville, 18 à 4650 Herve aux fins de soutenir financièrement l'organisation du Festival des Arts de la rue « Rue du Bocage », les 26 et 27 août 2023 à Herve.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 27 novembre 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/309

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue la compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Les Carnets du Trottoir », rue de la Roche, 60 à 6987 Rendeux, dans le cadre de la création du spectacle « BiancoSegno » qui sera présenté au public durant cet été ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi que le budget prévisionnel de la création dont les dépenses sont estimées à 5.538,95 € et les recettes à 0,00 € engendrant une perte de 5.538,95 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000 € à l'asbl « Les Carnets du Trottoir », rue de la Roche, 60 à 6987 Rendeux, aux fins de soutenir financièrement la création du spectacle « BiancoSegno » qui sera présenté au public durant cet été.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – L'asbl devra produire, avant le 31 septembre 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la création incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 7. – Le service Culture :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Monsieur Jean-Pierre Husquinet dans le cadre d'une publication sur la faune et la flore en collaboration avec l'artiste Emilia Bellon ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la publication, les recettes s'élevant à 2.600 € hors subvention provinciale, les dépenses à 7.540 € et présente une perte de 4.940 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.770 € au profit de Monsieur Jean-Pierre Husquinet, rue des Bayards, 27 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement une publication sur la faune et la flore en collaboration avec l'artiste Emilia Bellon et programmée durant l'année 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 mars 2024, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la publication incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/341

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue la compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par les associations suivantes :

- Black Roots asbl – 3.050 € ;
 - Jacques Pelzer Jazz Club asbl – 3.070 € ;
 - Fédération Musicale de la Province de Liège (F.M.L.) asbl – 3.230 € ;
- dans le cadre de leur programmation d'activités d'éducation permanente du premier semestre 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par les demandeurs, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les bénéficiaires ont produits les justificatifs d'une subvention précédente requis en vue de prétendre à une nouvelle subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, aux bénéficiaires suivants un montant de :

- Black Roots asbl – 3.050 € ;
- Jacques Pelzer Jazz Club asbl – 3.070 € ;
- Fédération Musicale de la Province de Liège (F.M.L.) asbl – 3.230 € ;

afin de soutenir leurs activités d'éducation permanente du premier semestre 2023.

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les associations devront produire avant le 30 octobre 2023 les justificatifs d'utilisation du montant octroyé consistant en factures et extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités organisées durant le premier semestre 2023 incluant l'ensemble des recettes et des dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 6. – Le service Culture :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

N° pré-engagement	N° Engagement	Nom et prénom	Entête	Fonction	Association (avec forme juridique)	Adresse	CP	Localité	Subvention	Siège social Adresse	Siège social CP	Localité	Infos financières
42/6210	72/	Jean-Paul BRILMAKER	Monsieur	Administrateur délégué	Black Roots asbl	Rue Surllet, 37	4020	Liège	3050				BE90 0017 2025 94
42/6210	72/	Jean-Marie BATTEUX	Monsieur	Président	Fédération Musicale de la Province de Liège (F.M.L.) asbl	Résidence Elysée Quai Marcellis, 1a/001	4020	Liège	3230				BE38 3400 1587 26
42/6210	72/	Marc BIENFAIT	Monsieur	Président	Jacques Pelzer Jazz Club asbl	Boulevard Ernest Solvay, 493	4000	Liège	3070				BE23 0682 4218 63

32
72
91

DOCUMENT 22-23/340 : APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CENTRE DE RESSOURCES DU B3, CENTRE DE RESSOURCES ET DE CRÉATIVITE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/340 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 26 novembre 2018 arrêtant le Règlement d'Ordre intérieur de la Bibliothèque des Chiroux ;

Considérant qu'il convient d'adapter ce règlement au Centre de ressources du B3, nouveau Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège en tenant compte des nouveaux horaires, de la création d'un nouvel espace jeux vidéo ainsi que de nouvelles dispositions pour l'emprunt des multimédia ;

Considérant qu'il convient dès lors d'abroger sa résolution du 26 novembre 2018 arrêtant le règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque des Chiroux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La présente résolution abroge la résolution du Conseil provincial du 26 novembre 2018 arrêtant le Règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque des Chiroux.

Article 2. – Le nouveau Règlement d'Ordre intérieur du Centre de ressources du B3, faisant état des nouveaux horaires, des dispositions prises par rapport au nouvel espace jeux vidéo ainsi que par rapport aux emprunts multimédia, annexé à la présente résolution, est adopté.

Article 3. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

Article 4. – La présente résolution produira ses effets après son insertion au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.



LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
ET LA WALLONIE INVESTISSENT DANS VOTRE AVENIR



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU B3

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et les règles d'accès au B3.

Le B3 est le Centre de ressources et de créativité construit et géré par la Province de Liège.

Il est constitué de 3 piliers :

- **Un centre de ressources** : bibliothèque d'un nouveau genre
- **Un Exploratoire** : lieu de création dédié aux artistes, créatifs...
- **Une pépinière d'entreprises** : lieu de stimulation et d'accompagnement vers une réalité économique de projets culturels spécifiques en lien avec la thématique de l'écriture numérique.

Il héberge, en outre, les Services administratifs de la Lecture publique et de la Culture.

2. ADRESSE

Adresse : Place des Arts 1 – 4020 LIEGE

Tél. : 04/279.54.00

Email : info@leb3.be

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.1. Conditions d'accès

Les espaces publics du B3 sont accessibles à tous, dans le respect des conditions précisées ci-après.

En cas d'affluence dépassant la capacité d'accueil des espaces, une file d'attente peut être organisée sous le contrôle des agents de gardiennage.

- Les animaux (à l'exception des chiens d'aide aux personnes handicapées) ne sont pas admis au sein du bâtiment.
- Les boissons et nourritures sont interdites dans tout le B3 sauf dans l'espace Horeca, les boissons étant, par ailleurs, tolérées dans le Centre de Ressources, pour autant qu'elles soient contenues dans des récipients fermés. Il est strictement interdit de fumer et vapoter dans tous les espaces du B3, en ce compris les terrasses, les couloirs, les ascenseurs et les sanitaires.

- Pour des raisons de sécurité, le pouvoir organisateur se réserve le droit de limiter les accès si le nombre d'utilisateurs autorisés du B3 est atteint.
- Tout acte d'incivilité et de vandalisme commis au sein du B3 (bureaux, locaux divers, couloirs, sanitaires ...) sera susceptible de faire l'objet, outre les sanctions prévues par le présent règlement, de poursuites judiciaires.
- Les personnes dont l'état et/ou le comportement sont susceptibles d'être une gêne pour les usagers ou pour le personnel ne seront pas autorisées à accéder au B3, cette décision incombant aux membres du personnel et/ou des agents de gardiennage appelés à faire respecter le règlement conformément à l'article 3.5.

Article 3.2. Responsabilité

La Province de Liège ne peut être tenue pour responsable des dommages et accidents qui pourraient survenir aux usagers du B3 et à leurs biens dans ses installations, soit de leur fait, soit du fait d'un tiers.

La Province de Liège décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols d'effets personnels qui seraient commis par des tiers au sein du bâtiment.

Article 3.3. Horaire

Les horaires des différentes zones sont détaillés dans l'annexe 1 du présent document.

La Province de Liège se réserve le droit, si nécessaire ou lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt du service, de modifier, sans préavis, les horaires d'ouverture du B3.

Article 3.4. Conduite à respecter en cas d'évacuation

En cas d'incident mettant en danger la sécurité des usagers et du personnel une sirène est enclenchée. **Il est obligatoire d'évacuer le bâtiment** lorsque cette alarme sonore retentit.

- Suivez les consignes du personnel et des agents de gardiennage.
- Évacuez le bâtiment en suivant les pictogrammes :



- Gardez votre calme.
- Ne courez pas.
- Ne revenez jamais sur vos pas.
- Ne prenez pas l'ascenseur.
- Dirigez-vous vers le point de rassemblement en suivant le pictogramme d'évacuation :



Article 3.5. Respect du règlement

L'ensemble des membres du personnel provincial du B3 ainsi que les agents de gardiennage sont habilités à veiller au respect du présent règlement par les usagers du B3. Tout usager

qui ne respecterait pas les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur est susceptible, si la gravité de son comportement le justifie ou si un comportement inadapté persiste en dépit d'avertissements répétés, de voir son droit d'accès suspendu. Toute suspension excédant une journée devra faire l'objet d'une décision de la Province de Liège, par le biais de son Collège provincial, notifiée et motivée par écrit à l'utilisateur concerné, le bénéficiaire du droit d'inscription éventuel demeurant, durant la suspension, acquis au Centre de ressources.

Tout cas non prévu dans le présent règlement sera soumis à l'appréciation de la Province de Liège.

4. CENTRE DE RESSOURCES

Article 4.1. Objet

Les dispositions réglementaires qui suivent s'appliquent spécifiquement au Centre de Ressources.

Elles fixent les conditions d'accès, les modalités de consultation sur place et les conditions d'emprunt applicables aux usagers.

L'inscription au Centre de Ressources et/ou la présence dans ses locaux induit dans le chef de l'utilisateur/visiteur l'acceptation desdites dispositions réglementaires, ainsi que du contenu des annexes, lesquelles font partie intégrante du présent règlement.

Article 4.2. Missions du Centre de Ressources

Le personnel du Centre de Ressources a pour mission d'aider les usagers à utiliser au mieux les espaces et les ressources, de promouvoir les collections et services et d'organiser et/ou accueillir des événements qui participent à cette médiation.

Le centre de Ressources est :

- un lieu de ressources, d'information et de formation ;
- un lieu avec une place privilégiée pour le développement de la culture artistique ;
- un lieu d'épanouissement individuel et social : un lieu inclusif ;
- un lieu pour le développement de la culture numérique ;
- un lieu engagé en faveur du développement durable.

Article 4.3. Conditions d'accès au Centre de Ressources

Tous les espaces du Centre de Ressources sont accessibles en libre-accès mais l'accès aux différents services proposés est conditionné à la présentation d'une carte d'utilisateur et au respect des règles d'inscription rappelé au point 4.4.

Les usagers doivent se conformer aux règles générales de sécurité qui s'appliquent aux établissements fréquentés par du public.

Les sacs de petite taille et mallettes sont tolérés à l'intérieur des espaces du Centre de Ressources mais peuvent faire l'objet d'un contrôle.

Rollers, skates, trottinettes, vélos (en ce compris pliables) ... doivent être positionnés aux endroits dédiés.

Les objets encombrants sont interdits. Par « objet encombrant », il convient d'entendre tout objet qui ne peut être rangé dans les consignes mises à disposition des usagers.

Tout autre objet doit être rangé dans les consignes. En cas de non-respect de cette disposition, l'utilisateur sera invité à s'y conformer.

Le Centre de Ressources est un lieu de convivialité, d'échanges et de rencontres. Afin de permettre à chacun de bénéficier d'un climat agréable, il est demandé :

- de veiller à maintenir toute émission sonore sous un seuil raisonnable de manière à ne pas incommoder autrui (parler à voix basse, ne pas utiliser de matériel bruyant...);
- de veiller au silence dans les espaces dédiés ;
- de positionner les téléphones portables en mode silencieux, dès l'entrée dans le bâtiment, et de veiller à les utiliser pour des discussions courtes et à condition que cela ne crée pas de nuisance sonore ;
- de respecter le mobilier et le lieu.

Il est interdit :

- d'importuner le public ou le personnel par tous types de comportements ou attitudes susceptibles de troubler sa tranquillité ou son travail ;
- d'exercer toute forme de prosélytisme religieux, politique ou militant ;
- d'être sous l'influence de l'alcool ou de drogues, d'en consommer ou d'en faire le trafic ;
- de consommer de la nourriture (sauf animation expressément organisée par le Centre de ressources). Les boissons sont tolérées dans des récipients fermés ;
- de fumer et de vapoter dans le bâtiment ;
- d'incommoder les autres usagers en raison d'un état et/ou d'un comportement inadéquat ;
- de prendre des photographies de l'intérieur du bâtiment, du public ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores quels qu'ils soient, sauf autorisation spéciale du Pouvoir organisateur ;
- d'exercer une activité commerciale, sauf autorisation spéciale du Pouvoir Organisateur.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'utilisateur peut être invité à quitter le bâtiment.

Article 4.4. Inscription

L'accès aux différents services du Centre de Ressources est conditionné à la présentation d'une carte d'utilisateur et au paiement du droit d'inscription applicable, à moins que l'utilisateur bénéficie de la gratuité de son inscription, en vertu des tarifs fixés par la Province de Liège et figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

L'inscription ou la réinscription sont valables pour une durée d'un an à dater du jour de l'inscription ou de la réinscription.

Au moment de l'inscription, il y a lieu de présenter :

- **pour les adultes** : une pièce d'identité avec photographie ou un justificatif de domicile de moins de 6 mois (ex : quittance de loyer, facture d'électricité, de téléphone) ;
- **pour les personnes en situation de précarité** : une pièce d'identité avec photographie et un justificatif de la situation de fragilité (ex : une attestation d'exonération de la taxe urbaine, une carte de demandeur d'emploi délivrée par le Forem, une attestation délivrée aux bénéficiaires d'aide octroyée par le CPAS) ;
- **pour les jeunes de moins de 18 ans** : une pièce d'identité et le formulaire d'autorisation signé par le tuteur légal ;

- **pour les collectivités** : le document d'autorisation de la direction du Centre de ressources et la pièce d'identité du mandataire.

La réinscription implique la présentation des mêmes documents, à l'exception du formulaire d'autorisation pour les mineurs d'âge.

La carte confiée à l'utilisateur est strictement personnelle et doit être présentée sous forme physique ou dématérialisée, lors de chaque emprunt ou recours à un service. Il est possible de réaliser une inscription à distance sur envoi des pièces nécessaires (copiées ou numérisées).

Tout usager est responsable de sa carte et de l'usage qu'il en fait. Il est tenu de signaler immédiatement la perte de sa carte ainsi que tout changement d'adresse postale ou mail. En cas de perte non déclarée, le titulaire de la carte demeure responsable de toutes les opérations effectuées avec celle-ci.

Le remplacement de toute carte égarée, volée ou détruite entraîne obligatoirement une réinscription et donc la perception d'une nouvelle cotisation pour les adultes et de 2 € pour les usagers de moins de 18 ans.

Article 4.5. Données personnelles

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'inscription des usagers au Centre de Ressources ou lors de toute activité organisée au B3 par la Province de Liège, le sont dans le respect des dispositions du Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que de la législation belge en la matière.

Les données à caractère personnel collectées seront uniquement traitées pour l'identification des usagers et l'envoi de courriers ou d'emails liés à l'activité de l'utilisateur au Centre de Ressources conformément aux préférences exprimées par l'utilisateur dans le formulaire d'acceptation du règlement PASS. Des données de l'utilisateur, une fois « anonymisées », peuvent être utilisées pour la génération de statistiques envoyées à la Fédération Wallonie-Bruxelles, conformément au Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 ainsi qu'au Décret relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française du 7 janvier 2016.

Ces données seront conservées au maximum 3 ans à partir de la date de la dernière opération au sein du réseau des bibliothèques de la Province de Liège.

Les usagers disposent à tout moment des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, de portabilité et d'opposition concernant leurs données. Ces droits peuvent être exercés en prenant contact avec le délégué à la protection des données : info.dpo@provincedeliege.be.

Article 4.6. Emprunts

L'emprunt de documents est gratuit.

Par document, il faut entendre tout matériel consultable ou empruntable (livre, CD, DVD, revues, œuvre d'art, liseuse, jeu de société, jeu vidéo...).

Certains documents sont uniquement consultables sur place et ne peuvent, dès lors, être emportés, ce afin de répondre aux exigences de leur conservation et de respecter la politique documentaire du Centre de Ressources.

Le nombre de documents empruntables et la durée des emprunts figurent dans l'annexe 2 du présent ROI.

Article 4.7. Prolongation d'un emprunt

L'utilisateur peut solliciter, une seule fois, la prolongation d'un emprunt, pour autant que les documents concernés n'aient pas été réservés par d'autres usagers.

Article 4.8. Dispositions applicables en cas de non-respect des durées des emprunts

Tout retard dans la restitution du document emprunté entraîne l'obligation de paiement d'une amende prenant cours le lendemain de la date prévue pour le retour du (des) document(s) empruntés (voir annexe 2 du présent ROI).

Article 4.9. Consultation des documents sur place

La consultation sur place de tous les documents est gratuite.

Chaque document précieux et/ou situé en réserve peut faire l'objet d'une demande de consultation.

La consultation de documents provenant des réserves peut être différée.

L'utilisation – uniquement dans l'enceinte du Centre de ressources – des jeux de société et jeux vidéo est soumise à certaines règles reprises dans l'annexe 3 du présent règlement.

La consultation de documents multimédia est plus spécifiquement régie par l'annexe 4 du présent règlement.

Article 4.10. Législation sur les droits d'auteur

Les usagers s'engagent à respecter la législation en vigueur en matière de droit d'auteur et de reproduction. Toute reproduction ou tout usage, en dehors de ce cadre sont strictement interdits.

L'utilisateur est seul responsable en cas de manquement à ces obligations.

En aucun cas le Centre de Ressources ne pourra être tenu pour responsable en cas d'infraction par les usagers à cette législation.

Article 4.11. Respect des documents

Tout usager est personnellement responsable de la sauvegarde matérielle des documents qu'il consulte ou emprunte. Il lui appartient, à la réception du document, de les vérifier et de faire constater des dégradations éventuelles. A défaut de l'avoir fait, il est présumé responsable de toute détérioration manifeste.

Il est demandé aux usagers de porter le plus grand soin aux documents qui leur sont confiés y compris les jaquettes, livrets, plans, cadres ou tout autre matériel d'accompagnement.

Il est strictement interdit d'écrire, de souligner, de surligner ou de détériorer un document.

Les marque-pages, « post-it » et autres doivent être enlevés avant la restitution d'un document.

En cas de détérioration ou de perte d'un document, l'utilisateur est tenu de le remplacer à l'identique ou de payer la valeur du document neuf ainsi que les frais d'équipement.

En cas de détérioration répétée de documents prêtés, l'utilisateur pourra voir son droit de prêt suspendu conformément à l'article 3.5 du présent règlement.

La Province de Liège se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les dispositions générales.

Le présent règlement prend effet à la date du 24 juin 2023.

ANNEXE 1

HORAIRE DU CENTRE DE RESSOURCES

- Du lundi au vendredi 10h-19h
- Le samedi 10h-17h
- 16 dimanches par an correspondant aux périodes de blocus (janvier-février-mai – juin) 10h-17h

POUR LES SERVICES PARTICULIERS

➤ **Jeux vidéo**

- le mercredi : 13h-17h
- le vendredi : 16h-18h
- le samedi : 13h-17h

➤ **Point Emploi :**

le jeudi de 14h à 17h

➤ **Aide numérique :**

le jeudi de 14h à 17h

➤ **Ecrivain public :**

le vendredi de 14 à 17 h

➤ **Aide administrative :**

le jeudi de 14h à 17h

HORAIRE D'ÉTÉ

Un horaire particulier est appliqué du 1^{er} juillet au 31 août.

- Lundi- vendredi : 14h-18h
- Samedi : 10h-13h

ANNEXE 2 - INSCRIPTION ET TARIFS APPLICABLES AU CENTRE DE RESSOURCES

FRAIS D'INSCRIPTION

Pour + de 18 ans : **6 €/an**

Pour – de 18 ans et les personnes précarisées : **gratuit**

Remplacement carte perdue pour les – de 18 ans et les personnes précarisées : **2 €**

Remplacement carte perdue pour les + de 18 ans : **6 €**

Le prêt des documents est gratuit.

Centre de Ressources	Nombre de documents	Durée de l'emprunt *
<ul style="list-style-type: none">• Documents• Artothèque• Liseuse	20 2 1	30 jours 30 jours 30 jours
Total des documents autorisés	23 dont maximum 2 œuvres et 1 liseuse	

AMENDES DE RETARD

Pour les + de 18 ans : **0,10 €** par document et par jour

Pour les – de 18 ans : gratuité

Une borne de retour reste accessible en dehors des heures d'ouverture du Centre de Ressources. Elle est située Place des Arts 1 – 4020 LIEGE.

COÛT DES IMPRESSIONS

Photocopies :	
• A4 N/B	0,05 €
• A4 couleur • A3 N/B	0,20 €
• A3 couleur	0,10 €
	0,40 €

ANNEXE 3 - De l'utilisation des jeux vidéo

Le Centre de ressources propose dans le Pôle Jeunes une zone consacrée au jeu vidéo.

Il s'agit d'un service de jeu sur place : il n'est donc pas possible d'emprunter les jeux. Le pôle propose un service de jeu sur consoles avec un catalogue de jeux mis à disposition du public. Le personnel présent lors des permanences aide au bon déroulement de la session avec un accompagnement technique, pratique et en jeu.

Règles et modalités :

- La zone jeu vidéo est accessible le mercredi de 13h à 17h, le vendredi de 16h à 18h et le samedi de 13h à 17h ;
- La zone est accessible à partir de 6 ans sous réserve de remise de l'autorisation parentale (soit au moment de l'inscription soit au moment de la première inscription pour une session de jeu) ;
- Entre 6 et 11 ans, l'accompagnement d'un adulte est obligatoire et ce pendant toute la durée du jeu ;
- La réservation est obligatoire au comptoir du Pôle Jeunes sur présentation d'un pass « Mabibli » en ordre de cotisation ;
- Tout matériel accessoire (manette, casque) mis à disposition en vue de l'utilisation des jeux vidéo sera comptabilisé sur la carte de l'utilisateur ;
- Le temps de jeu maximum par semaine est de 2 heures, réservation possible par tranche d'1 heure ;
- Il n'y a pas de sauvegarde des parties en cours ;
- Le nombre maximum est de 2 joueurs par console ;
- Le seul matériel extérieur accepté est le casque ;
- En cas de détérioration du matériel, toutes les parties en cours seront stoppées et il sera demandé au joueur responsable de remplacer l'objet abîmé (à l'identique, neuf et dans son emballage d'origine) ;
- Il est demandé aux joueurs d'avoir un comportement respectueux et bienveillant envers les autres joueurs, les personnes présentes dans le pôle, l'animateur jeu vidéo et le matériel ;
- Il est demandé aux joueurs de maintenir un niveau sonore acceptable ;
- Il est indispensable de respecter les créneaux horaires afin de céder la place en temps et en heure aux joueurs suivants ;
- L'animateur jeu vidéo a le droit d'exclure temporairement toute personne qui ne respecterait pas la présente annexe, toute exclusion de plus d'un jour requérant une décision écrite et motivée du Pouvoir organisateur, par le biais de son Collège provincial ;
- Le choix du jeu est soumis aux limitations d'âge conseillées par l'animateur, sur base du PEGI ou de l'âge minimal indiqué sur les boîtiers de jeu.

ANNEXE 4 - Consultation multimédia

Les ordinateurs sont accessibles gratuitement à tous les usagers du Centre de ressources en ordre de cotisation pour un usage personnel.

Sont autorisés :

- la consultation d'internet ;
- l'utilisation des logiciels installés ;
- l'impression de résultats selon le tarif en vigueur.

Toute autre utilisation est interdite. Il n'est également pas permis de débrancher un appareil. Tout manquement sera sanctionné par une suspension d'accès aux ordinateurs d'une durée de 2 mois.

La consultation des sites internet et le recours au courrier électronique doivent se faire dans le respect des dispositions légales en vigueur (droit d'auteur, respect de la personne humaine...) et relèvent de l'entière responsabilité des usagers. La consultation de sites jugés contraires à la mission que s'est assignée le Centre de Ressources (notamment les sites faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales et les sites pornographiques) est interdite. Un système de filtrage est, par ailleurs, mis en place, dans le but de faire respecter cette interdiction.

La durée de consultation est limitée à 10 heures maximum par semaine.

Il est possible de réserver un ordinateur à une date et heure au choix de l'utilisateur. Tout ordinateur réservé non occupé après 15 minutes est automatiquement remis en accès libre.

Lorsqu'un usager ayant réservé un poste se trouve dans l'impossibilité de l'occuper, il est tenu d'en informer le personnel du Centre de Ressources avant le début de la plage horaire réservée.

L'utilisateur cumulant plusieurs réservations non honorées pourra voir son accès aux postes informatiques suspendu conformément à l'article 3.5 du présent règlement.

La direction décline toute responsabilité en cas de problèmes techniques.

La connexion via son identifiant personnel est nominative et incessible.

DOCUMENT 22-23/312 : RAPPORT DU DIRECTEUR FINANCIER SUR L'EXÉCUTION DE SA MISSION DE REMISE D'AVIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2212-65, §5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION, RELATIF À L'ANNÉE 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/312 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment en ce qui concerne le rôle et les compétences du Directeur financier provincial ;

Vu l'article L2212-65, §5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui redéfinit précisément ses missions et plus particulièrement son §5 qui stipule, d'une part, que le Directeur financier provincial fait rapport en toute indépendance au Conseil provincial au moins une fois par an sur l'exécution de sa remise d'avis et d'autre part, précise les modalités de rédaction dudit rapport ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des pouvoirs locaux Paul FURLAN du 16 décembre 2013, il appartient au Directeur financier provincial de faire rapport, annuellement, au Conseil provincial sur l'exécution de sa mission de remise d'avis ;

Sur proposition du Directeur financier provincial,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – Du rapport établi par le Directeur financier provincial sur l'exécution de sa mission de remise d'avis relative à l'année 2022 tel qu'exposé ci-avant.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Province : LIEGE

code INS: 60000

Fichier généré en date du: 30-03-23

Prévisions Budgétaires Pluriannuelles (*)

Annexe au : **MB mars**

De l'exercice: **2023**

() En exécution de l'article L1312-3 du CDLD ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2018*

Article s	Libellé	Budget final	Budget initial + MB	BI + MB	Prévisions	Prévisions	Prévisions	Prévisions	2024	2025	2026	2027
		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027				
	Total Recettes ordinaires - Exercice propre	316.040.511,00	329.972.903,00	366.799.793,00	380.223.261,47	387.568.312,71	392.100.078,64	392.797.429,84				
	Total Recettes de prestations - Exercice propre	13.383.130,00	15.263.952,00	15.542.720,00	15.490.720,00	15.490.720,00	15.490.720,00	15.490.720,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60	Total Recettes de transferts - Exercice propre	296.188.835,00	308.140.522,00	332.277.529,00	351.202.997,47	365.558.048,71	370.089.814,64	370.787.165,84				
	Fonds des provinces	31.912.764,00	32.710.462,00	36.170.862,00	38.842.993,80	39.600.795,00	40.329.338,40	41.026.689,60				
	Taxe sur les établissements dangereux	460.000,00	470.000,00	470.000,00	470.000,00	470.000,00	470.000,00	470.000,00				
	Taxe sur les agences bancaires	170.000,00	165.000,00	165.000,00	165.000,00	165.000,00	165.000,00	165.000,00				
	Taxe additionnelle au PrI	207.000.000,00	215.872.300,00	236.338.000,00	252.000.000,00	265.000.000,00	268.200.000,00	268.200.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Taxe pylônes GSM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
	Autres recettes de transferts	56.646.071,00	58.922.760,00	59.133.667,00	59.725.003,67	60.322.253,71	60.925.476,24	60.925.476,24	1,00	1,00	1,00	1,00
62	Total Recettes de dette - Exercice propre	6.468.546,00	6.568.429,00	6.519.544,00	6.519.544,00	6.519.544,00	6.519.544,00	6.519.544,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62	Total Recettes de prélèvement zones de secours - Exercice propre	0,00	0,00	12.460.000,00	7.010.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total Depenses ordinaires - Exercice propre	298.145.747,00	323.764.804,00	366.797.512,00	379.780.431,90	386.936.492,97	391.930.751,79	391.769.663,79				
70	Total Dépenses de personnel - Exercice propre	197.997.314,00	206.102.762,00	240.330.529,00	245.396.057,92	251.665.128,83	256.586.533,65	256.355.710,65				
	Rémunérations	123.014.921,00	124.913.670,00	135.943.750,00	137.266.551,25	140.105.618,03	142.049.084,30	141.890.966,30	1,50	2,50	1,50	1,50
	Indemnités sociales	8.533.529,00	8.673.915,00	9.057.605,00	9.144.321,08	9.332.272,10	9.461.408,18	9.450.560,18	1,50	2,50	1,50	1,50
	Cotisations patronales sur rémunérations	23.883.217,00	23.972.732,00	26.132.190,00	26.384.071,85	26.927.776,65	27.300.769,30	27.269.845,30	1,50	2,50	1,50	1,50
	Cotisations patronales caisses de pension	23.527.030,00	25.156.270,00	29.663.314,00	29.968.121,71	30.601.393,75	31.029.481,66	30.998.548,66	1,50	2,50	1,50	1,50
	Cotisation responsabilisation des charges de pension	11.395.686,00	15.107.952,00	31.232.830,00	34.203.384,53	36.057.720,61	37.971.367,00	37.971.367,00				
	Indemnités pour frais de déplacements et autres interventions pécuniaires	430.045,00	435.312,00	425.490,00	436.127,25	447.030,43	458.206,19	458.206,19	2,50	2,50	2,50	2,50
	Pensions et rentes	5.439.000,00	6.074.840,00	6.077.740,00	6.168.906,10	6.323.128,75	6.417.975,68	6.417.975,68	1,50	2,50	1,50	1,50
	Assurance personnel	1.180.776,00	1.200.461,00	1.205.000,00	1.223.075,00	1.253.651,88	1.272.456,65	1.272.456,65	1,50	2,50	1,50	1,50
	Divers frais de personnel	593.110,00	567.610,00	592.610,00	601.499,15	616.536,63	625.784,68	625.784,68	1,50	2,50	1,50	1,50
71	Total Dépenses de fonctionnement - Exercice propre	42.153.740,00	53.464.988,00	53.281.390,00	54.080.610,85	54.891.820,01	54.891.820,01	54.891.820,01	1,50	1,50	1,50	1,50
72	Total Dépenses de transferts - Exercice propre	41.303.993,00	47.788.054,00	53.871.072,00	61.755.463,13	61.831.244,13	61.904.098,13	61.973.833,13				
	Financement zones de secours	19.181.017,00	27.018.040,00	34.470.946,88	41.670.489,01	41.670.489,01	41.670.489,01	41.670.489,01				
	10% fonds des Provinces	3.191.276,00	3.271.046,00	3.617.086,00	3.884.299,00	3.960.080,00	4.032.934,00	4.102.669,00				
	Autres	18.931.700,00	17.498.968,00	15.783.039,12	16.200.675,12	16.200.675,12	16.200.675,12	16.200.675,12				
7X	Total Dépenses de dette - Exercice propre	16.690.700,00	16.409.000,00	19.314.521,00	18.548.300,00	18.548.300,00	18.548.300,00	18.548.300,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Résultat exercice propre	17.894.764,00	6.208.099,00	2.281,00	442.829,58	631.819,73	169.326,85	1.027.766,05				
	<i>Recettes ordinaires - Exercices antérieurs</i>	<i>16.079.258,03</i>	<i>2.081.342,49</i>	<i>4.032.825,49</i>	<i>9.520.476,03</i>	<i>9.520.476,03</i>	<i>9.520.476,03</i>	<i>9.520.476,03</i>				
	Boni du résultat reporté	16.079.258,03	2.081.342,49	32.825,49	20.476,03	20.476,03	20.476,03	20.476,03				
	Autres recettes			0,00	4.000.000,00	9.500.000,00	9.500.000,00	9.500.000,00				
	<i>Dépenses ordinaires - Exercices antérieurs</i>	<i>11.028.789,00</i>	<i>8.413.284,00</i>	<i>13.600.031,00</i>	<i>600.000,00</i>	<i>600.000,00</i>	<i>600.000,00</i>	<i>600.000,00</i>				
	Mali du résultat reporté											
	<i>Cotisation responsabilisation des charges de pension</i>	<i>9.480.789,00</i>	<i>7.459.014,00</i>	<i>11.293.724,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>				
	Autres dépenses	1.548.000,00	954.270,00	2.306.307,00	600.000,00	600.000,00	600.000,00	600.000,00				
	Résultat exercices antérieurs	5.050.469,03	-6.331.941,51	-9.567.205,51	8.920.476,03	8.920.476,03	8.920.476,03	8.920.476,03				
	Prélèvements recettes	286.813,00	2.818.093,00	28.993.300,00	15.414.000,00	15.000.000,00	15.000.000,00	15.000.000,00				
	Rapatriement de provisions											
	Prélèvements dépenses	23.211.570,00	2.661.425,00	19.409.570,00	11.190.000,00	11.190.000,00	11.190.000,00	11.190.000,00				
	Constitution de provisions											
	Résultat exercice global	20.476,03	32.825,49	18.805,49	13.587.305,61	13.362.295,76	12.899.802,88	13.758.242,08				

Articles	Libellé	Budget final	Budget initial + MB	BI 2023+MB	Prévisions	Prévisions	Prévisions	Prévisions
	Récapitulatif (A+B)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
	Total recettes extraordinaires - Global	47.574.091,49	36.276.920,85	48.005.606,85	35.026.095,85	35.026.095,85	35.026.095,85	35.026.095,85
80	Subsides en capital à recevoir (RET)	3.229.657,00	3.509.638,00	7.280.360,00	1.800.000,00	1.800.000,00	1.800.000,00	1.800.000,00
81	Recettes liées à la vente de patrimoine (REI)	1.304.780,00	40.055,00	40.055,00	22.055,00	22.055,00	22.055,00	22.055,00
82	Emprunts (RED)	17.929.842,66	24.604.665,47	21.894.151,00	22.000.000,00	22.000.000,00	22.000.000,00	22.000.000,00
	Boni cumulé reporté	19.281.811,83	7.538.469,38	14.040,85	14.040,85	14.040,85	14.040,85	14.040,85
	Prélèvements	5.828.000,00	584.093,00	18.777.000,00	11.190.000,00	11.190.000,00	11.190.000,00	11.190.000,00
	Total dépenses extraordinaires - Global	47.560.773,00	36.262.880,00	47.992.220,00	35.025.000,00	35.025.000,00	35.025.000,00	35.025.000,00
90	Subsides en capital à octroyer (DET)	4.674.740,00	3.557.536,00	4.649.412,00	2.000.000,00	2.000.000,00	2.000.000,00	2.000.000,00
91	Investissements (DEI)	41.449.908,00	31.228.983,00	38.466.011,00	33.000.000,00	33.000.000,00	33.000.000,00	33.000.000,00
92	Remboursements emprunts (DED) Dépenses de dette	1.411.125,00	1.441.361,00	4.809.797,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Déficit cumulé reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses années antérieures	25.000,00	35.000,00	67.000,00	25.000,00	25.000,00	25.000,00	25.000,00
	Prélèvements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Solde extraordinaire global	13.318,49	14.040,85	13.386,85	1.095,85	1.095,85	1.095,85	1.095,85

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/313 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Serge ERNST, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS et le groupe MR ;
- Votent contre : le groupe PTB et le groupe Les Engagés-CSP ;
- S'abstient : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 66 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget, et notamment les articles 27 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 janvier 2022 modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale pour tenir compte de l'extension de diverses missions provinciales liées au financement des zones de secours ;

Attendu que le budget provincial initial de l'exercice 2023, adopté par le Conseil provincial en sa réunion du 10 novembre 2022, a été réformé par arrêté du Ministre de Tutelle du Service public de Wallonie en date du 14 décembre 2022 et notifié en date du 14 décembre 2022 ;

Attendu que la première série de modifications budgétaires 2023, adoptée par le Conseil provincial en sa réunion du 27 mars 2023, a été approuvée par arrêté du Ministre de Tutelle du Service public de Wallonie en date du 27 avril 2023 et notifiée le 2 mai 2023 ;

Vu le projet de seconde série de modifications budgétaires 2023 établi par le Collège provincial ;

Considérant que ce projet de deuxième série de modifications budgétaires a définitivement été établi par le Collège provincial en séance du 9 juin 2023 ;

Considérant que lesdites modifications budgétaires ont été adressées, pour demande d'avis, au Directeur financier provincial en date du 6 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial rendu le 6 juin 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Cour des comptes en date du 9 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes rendu le 27 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège provincial et après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La deuxième série de modifications budgétaires 2023, telle qu'annexée à la présente résolution [au présent PV] et dont la synthèse se présente comme suit, est adoptée :

Service ordinaire				
Exercice propre	Recettes	511.573.508,00	Résultat	14.070,00
	Dépenses	511.559.438,00		
Exercices antérieurs	Recettes	37.160.031,86	Résultat	30.832.784,86
	Dépenses	6.327.247,00		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultat	-30.831.570,00
	Dépenses	30.831.570,00		
Global	Recettes	548.733.539,86	Résultat	15.284,86
	Dépenses	548.718.255,00		

Service extraordinaire				
Exercice propre	Recettes	30.009.106,81	Résultat	-18.880.364,85
	Dépenses	48.889.471,66		
Exercices antérieurs	Recettes	51.446.835,27	Résultat	11.290.583,73
	Dépenses	40.156.251,54		
Prélèvements	Recettes	7.600.000,00	Résultat	7.600.000,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	89.055.942,08	Résultat	10.218,88
	Dépenses	89.045.723,20		

Article 2. – Conformément à l'article L2231-9, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège provincial est chargé de communiquer les présentes modifications simultanément à l'Autorité de Tutelle et aux organisations syndicales représentatives. A la demande de ces dernières, introduite dans les cinq jours de la communication desdites modifications budgétaires, le Collège est tenu d'organiser sans délai une séance d'information exposant et expliquant ce document

Article 3. – La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle, pour approbation.

Article 4. – Le Collège provincial est chargé d’insérer les présentes modifications budgétaires au Bulletin provincial et de les déposer aux archives de l’administration de la Région wallonne, dans le mois qui suit leur approbation par l’Autorité de tutelle.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (16) – MR (14) : 30
- Votent contre : PTB (4) – Les Engagés-CSP (6) : 10
- S’abstiennent : ECOLO (8) : 8
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/314 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « R&M », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA NUIT DES GLADIATEURS 3 (GALA DE KICK-BOXING – BOXE THAÏ), LE 10 JUIN 2023.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 22-23/314 a été soumis à l’examen de la 2^e Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « R&M » dans le cadre de l'organisation de la Nuit des Gladiateurs 3 (gala de Kick-boxing – boxe Thaï) le 10 juin 2023 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le bilan de l'édition précédente ainsi que le budget prévisionnel 2023 dont les dépenses sont estimées à 25.000 € et les recettes à 8.500 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 16.500 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 6.000 € à l'asbl « R&M », rue des Grands-Prés, 240 à 4032 Chênée aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la Nuit des Gladiateurs 3 (gala de Kick-boxing – boxe Thaï) le 10 juin 2023 au Centre sportif de Soumagne.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 10 septembre 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'asbl.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/315 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL « RTC » ET « VÉDIA » POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION D'UNE ÉMISSION D'INFORMATION HEBDOMADAIRE ADAPTÉE AUX PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES, SOIT 40 ÉMISSIONS ENVISAGÉES POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023 AU 31 AOÛT 2024.

DOCUMENT 22-23/316 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « YFU BRUXELLES-WALLONIE ÉCHANGES ÉDUCATIFS INTERNATIONAUX », DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DES ARTISTES DE L'ACADÉMIE SAINTE-CÉCILE DE YOUNDE POUR LA REPRÉSENTATION DE L'OPÉRA « DON GIOVANNI » DE MOZART, PROGRAMMÉE LE 16 JUIN 2023 À LA SALLE ACADÉMIQUE DE L'ULIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 22-23/316 ayant soulevé des questions, M^{me} Caroline LEBEAU, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 5 abstentions.

Le document 22-23/315 n'ayant, quant à lui, soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M^{me} Caroline LEBEAU, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées, par un vote séparé, selon le vote suivant :

- Pour le document 22-23/315 : à l'unanimité ;

- Pour le document 22-23/316 :
 - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe PTB et le groupe Les Engagés-CSP
 - Vote contre : le groupe ECOLO
 - S'abstien(nen)t : /

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 22-23/315

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par les asbl « RTC » et « VEDIA » dans le cadre de la poursuite du projet de production et de diffusion d'une émission d'information hebdomadaire adaptée aux personnes sourdes et malentendantes, soit 40 émissions envisagées pour la période allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 ;

Vu les conventions à conclure entre la Province de Liège et lesdites asbl, applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par les demandeurs et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière d'affaires sociales ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ainsi que leur budget pour les projets qui révèlent les résultats suivants :

- Pour l'asbl « RTC » : les dépenses s'élèvent à 40.734,40 € et les recettes à 0,00 €, soit une perte de 40.734,40 €
- Pour l'asbl « VEDIA » : les dépenses s'élèvent à 15.840,00 € et les recettes à 0,00 €, soit une perte de 15.840,00 €.

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver les projets de convention de subventionnement joints à la présente résolution en ce qu'elles prévoient l'octroi d'une subvention en espèces et d'une subvention en nature au profit des asbl « RTC » et « VEDIA » aux fins de soutenir financièrement le projet de production et de diffusion d'une émission d'information hebdomadaire adaptée aux personnes sourdes et malentendantes, soit 40 émissions envisagées pour la période allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans lesdits projets de convention susvisés, les subventions suivantes :

- une subvention en espèces d'un montant total de 36.640 € à répartir sur les années 2023 et 2024 :
 - 20.800 € au profit de l'asbl « RTC »
 - 15.840 € au profit de l'asbl « VEDIA »
- une subvention en nature d'une estimation totale de 22.500 € consistant en la mise à disposition d'un interprète en langue des signes à valoriser au profit de chacune des ASBL précitées.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer aux bénéficiaires la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 des conventions précitées.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement des dépenses des subventions en espèces octroyées ainsi qu'à l'ordonnancement de celles-ci selon les modalités reprises aux articles 3.1 des textes des conventions pour chacune des ASBL.

Article 6. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé de :

- la bonne utilisation de l'avantage en nature ainsi accordé ;
- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de ces subventions par la voie du prochain rapport annuel d'activités ;
- de soumettre un rapport complémentaire au Collège provincial afin de valoriser l'avantage en nature ainsi consenti.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur Le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Convention de subventionnement

Entre d'une part

La « Province de Liège », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18 A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente en charge de la Santé et des Affaires sociales, et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en séance du 9 juin 2023 et dûment habilités aux fins de signer les présentes.

Ci-après dénommée « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »

Et d'autre part

L'Association sans but lucratif « Radio-Télévision-Culture », en abrégé « RTC », ayant son siège social à 4000 Liège, rue du Laveu 58, portant le numéro d'entreprise 0405.931.241 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représenté par Monsieur Philippe MIEST, Directeur général.

Ci-après dénommée « RTC » ou « le bénéficiaire »

EXPOSÉ PRÉALABLE

En Fédération Wallonie-Bruxelles, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel recommande aux télévisions locales de mettre tout en œuvre afin de diffuser un certain nombre d'heures par an des programmes dits « accessibles », c'est-à-dire sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits.

En province de Liège, au-delà de cette recommandation, l'offre actuelle ne rencontre pas les attentes du monde associatif et des personnes sourdes et malentendantes.

L'asbl RTC Télé Liège souhaite dès lors produire et diffuser une émission hebdomadaire traduite en langue des signes, présentant un condensé des actualités locales de chaque semaine des arrondissements de Liège et de Huy-Waremme.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège a décidé, par l'intermédiaire de ses départements de la Santé et des Affaires sociales, de soutenir les associations actives dans le domaine du social en province de Liège, et ce, au bénéfice du bien-être de tous.

La Province de Liège s'est engagée non seulement à soutenir les associations dans la mise sur pied d'actions innovantes mais également de favoriser l'accès à l'information.

Dès lors, la Province de Liège souhaite octroyer à RTC une subvention en espèces et une subvention en nature dans l'optique de lui fournir les moyens financiers l'aidant à produire et à diffuser des émissions adaptées aux personnes sourdes et malentendantes.

en raison de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1 : objet de la convention

La Province de Liège octroie à l'asbl RTC Télé Liège, aux fins de soutenir financièrement la production et la diffusion d'une émission hebdomadaire adaptée aux personnes sourdes et

malentendantes, une subvention en espèces d'un montant de **vingt mille huit cents euros** (20 800,00 euros) et une subvention en nature, estimée à onze mille deux cent cinquante euros (11 250,00 euros), constituée de la mise à disposition d'un interprète en langue des signes.

La valorisation totale de ce poste sera établie et communiquée ultérieurement, en concertation avec le bénéficiaire.

Article 2 : description du projet soutenu

Les émissions traduites en langue des signes sont constituées d'un condensé des actualités marquantes de la semaine (4 à 5 sujets) des arrondissements de Liège et de Huy-Waremme.

Les sujets traités sont choisis par la rédaction.

Nombre d'émissions : 40

Durée prévisionnelle d'une émission : 13 minutes

Production des émissions : à compter du 1^{er} septembre 2023, une émission par semaine à l'exception des périodes de congés scolaires, soit 40 émissions sur la période visée par la présente convention.

Diffusion de chaque émission : 5 diffusions tous les week-ends dans le cadre des multidiffusions de l'asbl RTC Télé Liège. Chaque émission sera également rendue disponible en permanence sur le site internet de l'asbl RTC Télé Liège (www.rtc.be).

Titre de l'émission : « Signé Actu ».

Promotion des émissions : par le biais d'une bande annonce de dix secondes, diffusée sur RTC Télé Liège et sur son compte Facebook durant les week-ends. L'asbl RTC Télé Liège prend en charge les frais de production et de réalisation de celle-ci.

Générique : réalisation d'un générique par l'asbl RTC Télé Liège, après concertation entre les parties, sur base des suggestions éventuelles émises par les partenaires. L'asbl RTC Télé Liège prend en charge les frais de production et de réalisation de celui-ci.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention en espèce et de mise à disposition de la subvention en nature

3.1. Subventions en espèces

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE23 0681 0484 4091, en deux tranches, de la manière suivante :

- Une première tranche équivalent à 33% du montant total, soit six mille huit cent soixante-quatre euros (6 864 euros), sera versée dès la mise en production, soit en septembre 2023,
- Le solde, soit treize mille neuf cent trente-six euros (13 936 euros), sera versé au terme de la clôture de l'opération, soit fin août 2024.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué.

3.2. Mise à disposition d'un interprète en langue des signes

La Province de Liège met à disposition de RTC Télé Liège un interprète en langue des signes pendant toute la durée de la convention.

L'asbl RTC Télé Liège fournira à l'interprète les sujets préalablement à l'enregistrement de l'émission qui aura lieu tous les vendredis à 18 heures, excepté durant les congés scolaires, dans les locaux de l'asbl RTC Télé Liège.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

- 1) Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège de façon visible accompagné de la mention « Traduction en langue des signes assurée avec le soutien de la Province de Liège, à l'initiative de la Députée provinciale Vice-présidente en charge de la Santé et des Affaires sociales » ;

- Avant et après chaque émission ;
- Lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec les émissions et leur diffusion.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- 2) La production des émissions étant subventionnée par un pouvoir public, celles-ci doivent répondre aux règles suivantes :
- elles doivent être par nature à vocation informative ce qui les distingue de la publicité ;
 - elles ne peuvent pas comporter de publicité de quelque nature que ce soit en contradiction avec les dispositions décrétales en vigueur ;
 - il est expressément fait mention, au cours de leur diffusion, qu'elles sont produites et proposées avec le soutien de la Province de Liège de façon telle qu'aucune confusion ne puisse exister dans l'esprit du téléspectateur ;
 - L'asbl RTC Télé Liège assume la responsabilité éditoriale et veille au respect de ces règles.
- 3) le bénéficiaire autorise la création d'un lien hypertexte sur le site de la Province de Liège ou de son délégué vers son site propre. Ce lien sera maintenu pendant une durée de 5 ans autorisant la Province de Liège à disposer des émissions via le site www.rtc.be.
- 4) L'asbl RTC Télé Liège concède à la Province de Liège une licence, non exclusive, portant sur les droits d'auteurs patrimoniaux de reproduction et de communication sur l'ensemble des émissions aux fins de lui permettre de les utiliser et les diffuser dans le cadre d'activités ou de manifestations organisées par la Province de Liège, à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou cession à un opérateur de services télévisuels.

Les droits patrimoniaux concédés comprennent : les droits de reproduction et de communication :

- droit de fixer l'œuvre par toute technique sur tout support,
- droit de reproduire l'œuvre en nombre illimité d'exemplaires de chaque support,
- droit de communiquer l'œuvre et de la diffuser au public par toute technique de communication (en ce compris la communication par câble, satellite, ondes hertziennes, Internet et réseaux informatiques).

La Province de Liège ne pourra utiliser et diffuser les émissions qu'après qu'elles aient été diffusées par l'asbl RTC Télé Liège. Elle s'engage à mentionner qu'elles ont été réalisées et produites par l'asbl RTC Télé Liège, sans préjudice du droit pour l'asbl RTC Télé Liège d'insérer cette mention.

L'asbl RTC Télé Liège concède la licence susvisée à la Province de Liège pour une durée de trois ans prenant cours le 1^{er} septembre 2023.

Les émissions réalisées dans le cadre de la présente convention appartiennent pour le surplus pleinement à l'asbl RTC Télé Liège.

L'asbl RTC Télé Liège garantit être titulaire des droits d'auteurs concédés et garantit la Province de Liège contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation des émissions par la Province de Liège.

Ainsi, l'asbl RTC Télé Liège garantit la Province de Liège contre tout recours qui serait intenté en raison de l'utilisation des émissions par la Province de Liège conformément à la présente convention.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province de Liège, au plus tard le 31 mars 2025, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif, dûment signé, du projet subventionné par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses générées par le projet subventionné ;
 - qu'il utilise les subventions aux fins en vue desquelles elles lui sont accordées ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- Les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, §2, alinéa 1^{er}, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, §1^{er}, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la subvention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin le 31 août 2024 et le cas échéant, après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que ce soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de la totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Liberté rédactionnelle

L'asbl RTC Télé Liège dispose d'une liberté rédactionnelle totale dans le traitement des sujets.

Article 8 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 9 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Ainsi fait et passé à Liège, le 6 juillet 2023 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour la Province de Liège,

Par délégation de Monsieur le Député
provincial Président,
(Article L2213-1, al 2 du C.D.L.D.)

Monsieur Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET
Députée provinciale Vice-présidente

Pour l'asbl RTC Télé Liège

Monsieur Philippe MIEST
Directeur général

Convention de subventionnement

Entre d'une part

La « Province de Liège », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18 A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente en charge de la Santé et des Affaires sociales, et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en séance du 9 juin 2023 et dûment habilités aux fins de signer les présentes.

Ci-après dénommée « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »

Et d'autre part

L'Association sans but lucratif « Télévesdre VEDIA », en abrégé « **VEDIA** », ayant son siège social à 4820 DISON, rue du Moulin 30 A, portant le numéro d'entreprise 0437.887.001 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représenté par Monsieur Urbain ORTMANS, Directeur général.

Ci-après dénommée « VEDIA » ou « le bénéficiaire »

EXPOSÉ PRÉALABLE

En Fédération Wallonie-Bruxelles, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel recommande aux télévisions locales de mettre tout en œuvre afin de diffuser un certain nombre d'heures par an des programmes dits « accessibles », c'est-à-dire sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits.

En province de Liège, au-delà de cette recommandation, l'offre actuelle ne rencontre pas les attentes du monde associatif et des personnes sourdes et malentendantes.

VEDIA souhaite dès lors produire et diffuser une émission hebdomadaire traduite en langue des signes, présentant un condensé des actualités locales de chaque semaine de l'arrondissement de Verviers.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège a décidé, par l'intermédiaire de ses départements de la Santé et des Affaires sociales, de soutenir les associations actives dans le domaine du social en province de Liège, et ce, au bénéfice du bien-être de tous.

La Province de Liège s'est engagée non seulement à soutenir les associations dans la mise sur pied d'actions innovantes mais également de favoriser l'accès à l'information.

Dès lors, la Province de Liège souhaite octroyer à VEDIA une subvention en espèces et une subvention en nature dans l'optique de lui fournir les moyens financiers l'aidant à produire et à diffuser des émissions adaptées aux personnes sourdes et malentendantes.

en raison de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1 : objet de la convention

La Province de Liège octroie à VEDIA, aux fins de soutenir financièrement la production et la diffusion d'une émission hebdomadaire adaptée aux personnes sourdes et

malentendantes, une subvention en espèces d'un montant de **quinze mille huit cent quarante euros** (15 840,00 euros) et une subvention en nature, estimée à onze mille deux cent cinquante euros (11 250,00 euros), constituée de la mise à disposition d'un interprète en langue des signes.

La valorisation totale de ce poste sera établie et communiquée ultérieurement, en concertation avec le bénéficiaire.

Article 2 : description du projet soutenu

Les émissions traduites en langue des signes sont constituées d'un condensé des actualités marquantes de la semaine (4 à 5 sujets) de l'arrondissement de Verviers.

Les sujets traités sont choisis par la rédaction.

Nombre d'émissions : 40

Durée prévisionnelle d'une émission : +/- 15 minutes

Production des émissions : à compter du 1^{er} septembre 2023, une émission par semaine à l'exception des périodes de congés scolaires, soit 40 émissions sur la période visée par la présente convention.

Diffusion de chaque émission : 5 diffusions tous les week-ends dans le cadre des multidiffusions de VEDIA. Chaque émission sera également rendue disponible en permanence sur le site internet de VEDIA (www.vedia.be).

Titre de l'émission : « La semaine en signes ».

Promotion des émissions : par le biais d'une bande annonce de dix secondes, diffusée sur VEDIA et sur son compte Facebook durant les week-ends. VEDIA prend en charge les frais de production et de réalisation de celle-ci.

Générique : réalisation d'un générique par VEDIA, après concertation entre les parties, sur base des suggestions éventuelles émises par les partenaires. VEDIA prend en charge les frais de production et de réalisation de celui-ci.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention en espèce et de mise à disposition de la subvention en nature

3.1. Subventions en espèces

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE44 1270 6622 1545, en trois tranches égales, de la manière suivante :

- Une première tranche équivalent à 1/3 du montant total, soit cinq mille deux cents quatre-vingt euros (5 280 euros), sera versée dès la mise en production, soit en septembre 2023,
- Une deuxième tranche équivalent à 1/3 du montant total, soit cinq mille deux cents quatre-vingt euros (5 280 euros), sera versée fin janvier 2024,
- Le solde, soit cinq mille deux cents quatre-vingt euros (5 280 euros), sera versé au terme de la clôture de l'opération, soit fin août 2024.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué.

3.2. Mise à disposition d'un interprète en langue des signes

La Province de Liège met à disposition de VEDIA un interprète en langue des signes pendant toute la durée de la convention.

Une formation sera donnée par VEDIA à l'interprète afin qu'il/elle puisse se maquiller lui-même/elle-même.

VEDIA fournira à l'interprète les sujets préalablement à l'enregistrement de l'émission qui aura lieu tous les vendredis à 14 heures, excepté durant les congés scolaires, dans les locaux de VEDIA.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

- 1) Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège de façon visible accompagné de la mention « Traduction en langue des signes assurée avec le soutien de la Province de Liège, à l'initiative de la Députée provinciale Vice-présidente en charge de la Santé et des Affaires sociales » ;

- Avant et après chaque émission ;
- Lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec les émissions et leur diffusion.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- 2) La production des émissions étant subventionnée par un pouvoir public, celles-ci doivent répondre aux règles suivantes :
- elles doivent être par nature à vocation informative ce qui les distingue de la publicité ;
 - elles ne peuvent pas comporter de publicité de quelque nature que ce soit en contradiction avec les dispositions décrétales en vigueur ;
 - il est expressément fait mention, au cours de leur diffusion, qu'elles sont produites et proposées avec le soutien de la Province de Liège de façon telle qu'aucune confusion ne puisse exister dans l'esprit du téléspectateur ;
 - VEDIA assume la responsabilité éditoriale et veille au respect de ces règles.
- 3) le bénéficiaire autorise la création d'un lien hypertexte sur le site de la Province de Liège ou de son délégué vers son site propre. Ce lien sera maintenu pendant une durée de 5 ans autorisant la Province de Liège à disposer des émissions via le site www.vedia.be.
- 4) VEDIA concède à la Province de Liège une licence, non exclusive, portant sur les droits d'auteurs patrimoniaux de reproduction et de communication sur l'ensemble des émissions aux fins de lui permettre de les utiliser et les diffuser dans le cadre d'activités ou de manifestations organisées par la Province de Liège, à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou cession à un opérateur de services télévisuels.

Les droits patrimoniaux concédés comprennent : les droits de reproduction et de communication :

- droit de fixer l'œuvre par toute technique sur tout support,
- droit de reproduire l'œuvre en nombre illimité d'exemplaires de chaque support,
- droit de communiquer l'œuvre et de la diffuser au public par toute technique de communication (en ce compris la communication par câble, satellite, ondes hertziennes, Internet et réseaux informatiques).

La Province de Liège ne pourra utiliser et diffuser les émissions qu'après qu'elles aient été diffusées par VEDIA. Elle s'engage à mentionner qu'elles ont été réalisées et produites par VEDIA, sans préjudice du droit pour VEDIA d'insérer cette mention.

VEDIA concède la licence susvisée à la Province de Liège pour une durée de trois ans prenant cours le 1^{er} septembre 2023.

Les émissions réalisées dans le cadre de la présente convention appartiennent pour le surplus pleinement à VEDIA.

VEDIA garantit être titulaire des droits d'auteurs concédés et garantit la Province de Liège contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation des émissions par la Province de Liège.

Ainsi, VEDIA garantit la Province de Liège contre tout recours qui serait intenté en raison de l'utilisation des émissions par la Province de Liège conformément à la présente convention.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province de Liège, au plus tard le 31 mars 2025, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif, dûment signé, du projet subventionné par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses générées par le projet subventionné ;
 - qu'il utilise les subventions aux fins en vue desquelles elles lui sont accordées ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- Les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, §2, alinéa 1^{er}, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, §1^{er}, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la subvention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin le 31 août 2024 et le cas échéant, après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que ce soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de la totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Liberté rédactionnelle

VEDIA dispose d'une liberté rédactionnelle totale dans le traitement des sujets.

Article 8 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 9 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Ainsi fait et passé à Liège, le 6 juillet 2023 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour la Province de Liège,

Par délégation de Monsieur le Député
provincial Président,
(Article L2213-1, al 2 du C.D.L.D.)

Monsieur Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET
Députée provinciale Vice-présidente

Pour l'asbl « Télévesdre VEDIA »

Monsieur Urbain ORTMANS
Directeur général

DEMANDE DE SUBVENTION PROVINCIALE
SECTEUR SANTE & AFFAIRES SOCIALES
FICHE DU DEMANDEUR

REF : GED 2023-03901

1a. ASSOCIATION :

DENOMINATION EXACTE ET FORME JURIDIQUE (asbl ou association de fait) :

Radio Télévision Culture (RTC) asbl
(n° d'entreprise : 405 931 241)

BUT(S) POURSUIVI(S) PAR L'ASSOCIATION (OBJET SOCIAL) :

L'asbl RTC a pour objet de contribuer au développement, à la promotion de la culture et de l'information dans la Communauté française.

Elle poursuivra particulièrement cet objectif par la production, la réflexion, la promotion, l'animation, l'action et la recherche dans les domaines culturels, artistiques, économiques et sociaux, l'information, les loisirs et l'éducation, en liaison aussi fréquente que possible avec la radio et la télévision.

Toutes ses activités se développeront en dehors de toute préférence politique, philosophique ou religieuse.

Dans ce but, l'association s'attachera notamment :

- à exercer les missions dévolues à un éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle, dénommé télévision locale dans le cadre du décret sur l'audiovisuel du 27 février 2003 et dans la zone territoriale lui attribuée par le gouvernement de la Communauté française ;
- à promouvoir la production culturelle au sens le plus large du mot, et plus spécialement radiophonique, télévisuelle et cinématographique en Communauté française ; à éditer et à diffuser des publications ; à organiser des séances publiques, des spectacles et des expositions ;
- à encourager les initiatives de production artistique dans nos régions par le patronage, la coproduction, la promotion radio et TV des spectacles, concerts, auteurs, compositeurs et artistes de la Communauté française ;
- à susciter l'intérêt actif des populations dans la zone territoriale attribuée en qualité d'éditeur local de radiodiffusion pour la radio, la télévision et la culture, sous tous leurs aspects.

COORDONNEES COMPLETES DE L'ASSOCIATION (ADRESSE, TELEPHONE, FAX, e-mail) :

Rue du Laveu, 58 à 4000 Liège
04/254.99.99

ADRESSE POSTALE SI DIFFERENTE DU SIEGE SOCIAL :

/

PRESIDENT(E) OU SECRETAIRE OU TRESORIER OU RESPONSABLE :

Monsieur Philippe MIEST, Directeur général
ph.miest@rtc.be

N° DE COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL L'EVENUELLE SUBVENTION PEUT ETRE VERSEE :

BE23 0681 0484 4091

NOM, PRENOM, QUALITE, NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE E-MAIL DE LA PERSONNE DE CONTACT A LAQUELLE L'ADMINISTRATION PEUT S'ADRESSER :

Monsieur Thibaut GODEFROID, responsable administratif et financier
04/254.99.96 – t.godefroid@rtc.be

2. OBJET DE LA DEMANDE :

En Fédération Wallonie-Bruxelles, le Conseil supérieur de l'audiovisuel recommande aux télévisions locales de diffuser, un certain nombre d'heures par an, des programmes "accessibles", c'est-à-dire interprétés en langue des signes ou audio-décrits. En province de Liège, l'offre ne rencontrait pas les attentes du monde associatif et des personnes sourdes et malentendantes.

Depuis septembre 2018, RTC Télé Liège propose une émission d'information hebdomadaire, "Signé Actu", adaptée aux personnes sourdes et malentendantes ; il s'agit d'un condensé des actualités marquantes de la semaine (4 ou 5 sujets), traduites en langue des signes, des arrondissements de Liège et Huy-Waremme.

RTC sollicite le soutien de la Province de Liège pour la poursuite du financement de la réalisation de l'émission, pour la saison couvrant la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Le dossier est parvenu au service le 3 mai 2023.

3a. MONTANT DE LA SUBVENTION PROPOSEE SI SUBVENTION EN ESPECES :

6 864 euros à charge de l'article budgétaire 801/99801/640642 "actions sociales" du budget 2023
13 936 euros à charge de l'article budgétaire 801/99801/640642 "actions sociales" du budget 2024

5. SUBVENTIONS DEJA OCTROYEES A CE BENEFICIAIRE + N° GED :

GED 2018-06617 :

Subvention en espèces : 6 864 euros

Le solde, soit 13 936 euros, a été versé au terme de la clôture de l'opération, soit fin août 2019

Subvention en nature : mise à disposition d'un interprète en langue des signes qui sera valorisée à hauteur de 3 960 euros.

GED 2019-06141 :

Subvention en espèces : 6 864 euros

Le solde, soit 13 936 euros, a été versé au terme de la clôture de l'opération, soit fin août 2020

Subvention en nature : mise à disposition d'un interprète en langue des signes qui sera valorisée à hauteur de 3 960 euros.

GED 2020-05062 :

Subvention en espèces : 6 864 euros

Le solde, soit 13 936 euros, sera versé au terme de la clôture de l'opération, soit fin août 2021

Subvention en nature : mise à disposition d'un interprète en langue des signes qui sera valorisée à hauteur de 5 850 euros (voir rapport GED 2020-06115).

GED 2021-03998 :

Subvention en espèces : 6 864 euros

Le solde, soit 13 936 euros, sera versé au terme de la clôture de l'opération, soit fin août 2022

Subvention en nature : mise à disposition d'un interprète en langue des signes qui sera valorisée à hauteur de 12 000 euros (voir rapport GED 2021-03998)

GED 2022-04397 :

Subvention en espèces : 6 864 euros

Le solde, soit 13 936 euros, sera versé au terme de la clôture de l'opération, soit fin août 2023

Subvention en nature : mise à disposition d'un interprète en langue des signes qui sera valorisée à hauteur de 11 000 euros (voir rapport GED 2022-04397)

6. LES JUSTIFICATIFS D'UNE SUBVENTION ANTERIEURE ONT ETE PRODUITS LE :

Selon la convention, les justificatifs devront parvenir au service avant le 31 mars 2024

8. EXISTENCE D'UNE CONVENTION DÉJÀ CONCLUE OU A CONCLURE (si oui, la joindre) :

Oui

9. LE DEMANDEUR JOINT A SA DEMANDE LES DOCUMENTS SUIVANTS :

Budget du projet pour la saison 2023-2024

Budget 2023 de l'asbl


Comptes et bilan 2022 de l'asbl

10. MOTIVATION DE FAIT :

Ce projet s'inscrit dans le prolongement de la politique menée par le département des Affaires sociales visant à favoriser les initiatives dédiées à l'aide aux personnes en situation de handicap et à promouvoir l'intégration de celles-ci.

11. MODALITES DE LIQUIDATION : la liquidation de la subvention sera effectuée à raison :

- d'une première tranche équivalent à 33% du montant total, soit 6 864 euros, dès la mise en production 2023 ;
- le solde de 13 936 euros, à la clôture de l'opération, fin août 2024.


Hélène VIATOUR
Graduée

DEMANDE DE SUBVENTION PROVINCIALE

SECTEUR SANTE & AFFAIRES SOCIALES

FICHE DU DEMANDEUR

REF : GED 2023-03901

1a. ASSOCIATION :

DENOMINATION EXACTE ET FORME JURIDIQUE (asbl ou association de fait) :

Vedia asbl
(n° d'entreprise : 437 887 001)

BUT(S) POURSUIVI(S) PAR L'ASSOCIATION (OBJET SOCIAL) :

L'asbl Vedia a pour but la mission de service public décrite dans le "Décret coordonné sur les services de médias audiovisuels" et le contrat de gestion qui la lie à la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elle vise à promouvoir la participation active de la population.
L'association a pour objet d'organiser de faire fonctionner une télévision locale au sens du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

COORDONNEES COMPLETES DE L'ASSOCIATION (ADRESSE, TELEPHONE, FAX, e-mail) :

Rue du Moulin, 30A à 4820 Dison
087/33.76.25 – vedia@vedia.be

ADRESSE POSTALE SI DIFFERENTE DU SIEGE SOCIAL :

/

PRESIDENT(E) OU SECRETAIRE OU TRESORIER OU RESPONSABLE :

Monsieur Pierre-Laurent FASSIN, Président

N° DE COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL L'EVENTUELLE SUBVENTION PEUT ETRE VERSEE :

BE44 1270 6622 1545

NOM, PRENOM, QUALITE, NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE E-MAIL DE LA PERSONNE DE CONTACT A LAQUELLE L'ADMINISTRATION PEUT S'ADRESSER :

Monsieur Urbain ORTMANS, Directeur général
0475/48.99.25 – urbain.ortmans@gmail.com

2. OBJET DE LA DEMANDE :

En Fédération Wallonie-Bruxelles, le Conseil supérieur de l'audiovisuel recommande aux télévisions locales de diffuser, un certain nombre d'heures par an, des programmes "accessibles", c'est-à-dire interprétés en langue des signes ou audio-décrits. En province de Liège, l'offre ne rencontrait pas les attentes du monde associatif et des personnes sourdes et malentendantes.

Depuis septembre 2018, Vedia propose une émission d'information hebdomadaire, "La semaine en signes", adaptée aux personnes sourdes et malentendantes ; il s'agit d'un condensé des actualités marquantes (8 sujets) de la semaine, traduites en langue des signes, de l'arrondissement de Verviers.

Quarante émissions de plus ou moins vingt-cinq minutes seront proposées du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024. Elles seront diffusées à cinq reprises tous les week-ends et seront disponibles en permanence sur le site internet de Vedia.

Vedia sollicite le soutien de la Province de Liège pour la poursuite du financement de la réalisation de l'émission.

Le dossier complet est parvenu au service le 9 mai 2023.

3a. MONTANT DE LA SUBVENTION PROPOSEE SI SUBVENTION EN ESPECES :

5 280 euros à charge de l'article budgétaire 801/99801/640642 "actions sociales" du budget 2023
10 560 euros à charge de l'article budgétaire 801/99801/640642 "actions sociales" du budget 2024

5. SUBVENTIONS DEJA OCTROYEES A CE BENEFICIAIRE + N° GED :

GED 2018-06617 :

Subvention en espèces : 4 800 euros

Le solde, soit 9 600 euros, a été versé, en deux tranches en 2019

Subvention en nature : mise à disposition d'un interprète en langue des signes qui a été valorisée à hauteur de 3 960 euros.

GED 2019-06141 :

Subvention en espèces : 4 800 euros

Le second versement, soit 4 800 euros a été versé en janvier 2020

Le solde, soit 4 800 euros, a été versé au terme de la clôture de l'opération, soit fin août 2020

Subvention en nature : mise à disposition d'un interprète en langue des signes qui a été valorisée à hauteur de 3 960 euros.

GED 2020-05062 :

Subvention en espèces : 4 800 euros

Le second versement, soit 4 800 euros a été versé en janvier 2021

Le solde, soit 4 800 euros, a été versé au terme de la clôture de l'opération, soit fin août 2021

Subvention en nature : mise à disposition d'un interprète en langue des signes qui a été valorisée à hauteur de 5 850 euros.

GED 2021-03998 :

Subvention en espèces : 4 800 euros

Le solde, soit 9 600 euros, a été versé au terme de la clôture de l'opération, soit fin août 2022

Subvention en nature : mise à disposition d'un interprète en langue des signes qui a été valorisée à hauteur de 12 000 euros.

GED 2022-04397 :

Subvention en espèces : 5 280 euros

Une deuxième tranche équivalent à 1/3 du montant total, soit 5 280 euros, a été versée fin janvier 2023

Le solde de 5 280 euros sera versé à la clôture de l'opération, fin août 2023

Subvention en nature : mise à disposition d'un interprète en langue des signes qui a été valorisée à hauteur de 11 025 euros.

6. LES JUSTIFICATIFS D'UNE SUBVENTION ANTERIEURE ONT ETE PRODUITS LE :

Selon la convention, les justificatifs devront parvenir au service avant le 31 mars 2024

8. EXISTENCE D'UNE CONVENTION DÉJÀ CONCLUE OU A CONCLURE (si oui, la joindre) :

Oui

9. LE DEMANDEUR JOINT A SA DEMANDE LES DOCUMENTS SUIVANTS :

Budget du projet

Budget 2023 de l'asbl


Comptes et bilan 2022

10. MOTIVATION DE FAIT :

Ce projet s'inscrit dans le prolongement de la politique menée par le département des Affaires sociales visant à favoriser les initiatives dédiées à l'aide aux personnes en situation de handicap et à promouvoir l'intégration de celles-ci.

11. MODALITES DE LIQUIDATION : la liquidation de la subvention sera effectuée à raison :

- d'une première tranche équivalent à 1/3 du montant total, soit 5 280 euros, dès la mise en production en 2023 ;
- d'une deuxième tranche équivalent à 1/3 du montant total, soit 5 280 euros, fin janvier 2024 ;
- le solde de 5 280 euros, à la clôture de l'opération, fin août 2024.


Hélène VIATOUR
Graduée

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « YFU Bruxelles-Wallonie Echanges Educatifs Internationaux » dans le cadre de l'accueil des artistes de l'académie Sainte-Cécile de Youndé pour la représentation de l'opéra Don Giovanni de Mozart programmée le 16 juin 2023 à la salle académique de l'ULiège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet intervient dans la problématique des assuétudes ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel du projet dont les dépenses sont estimées à 10.350 € et les recettes à 5.500 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 4.850 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.000 € à l'asbl « YFU Bruxelles-Wallonie Echanges Educatifs Internationaux », rue de la Station, 73-75 à 4430 Ans aux fins de soutenir financièrement l'accueil des artistes de l'académie Sainte-Cécile de Youndé dans le cadre de la représentation de l'opéra Don Giovanni de Mozart programmée le 16 juin 2023 à la salle académique de l'ULiège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 16 septembre 2023, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/317 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « REVERS », DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DE STAGES ET D’ATELIERS DURANT L’ÉTÉ 2023.

DOCUMENT 22-23/318 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « SERVICE PRÉVENTION ENFANCE JEUNESSE QUARTIER », DANS LE CADRE DU PROJET « ADONOMIE » DURANT L’ANNÉE 2023.

DOCUMENT 22-23/319 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA FONDATION D’UTILITÉ PUBLIQUE « FONDATION CONTRE LE CANCER » DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DES « RELAIS POUR LA VIE » EN PROVINCE DE LIÈGE DURANT L’ANNÉE 2023.

M. le Président informe l’Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l’examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 22-23/317

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Revers » dans le cadre de l'organisation de stages et ateliers durant l'été 2023 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet intervient dans la problématique des assuétudes ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel des stages 2023 dont les dépenses sont estimées à 5.610 € et les recettes à 610 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 5.000 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.000 € au profit de l’asbl « Revers », rue Maghin, 19 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement l’organisation de stages et ateliers durant l’été 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2023, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l’activité incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Service Prévention Enfance Jeunesse Quartier (SPEJQ) », rue de l'Eglise, 22 à 4870 Trooz dans le cadre du projet de mise en autonomie et d'accompagnement de jeunes démunis « Adonomie » durant l'année 2023 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel du projet dont les dépenses sont estimées à 5.025,60 € et les recettes à 0,00 € engendrant une perte de 5.025,60 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.025,60 € au profit de l'asbl « Service Prévention Enfance Jeunesse Quartier (SPEJQ) », rue de l'Eglise, 22 à 4870 Trooz, aux fins de soutenir financièrement le projet de mise en autonomie et d'accompagnement de jeunes démunis « Adonomie » durant l'année 2023 à Trooz et Chaudfontaine.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2023, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/319

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Fondation d'utilité publique « Fondation contre le Cancer » dans le cadre de l'organisation des « Relais pour la vie » en province de Liège durant l'année 2023 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le Département Santé et Affaires sociales dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents, son budget annuel 2023, ainsi que le budget prévisionnel de l'activité présentant un bénéfice de 259.428 € dont les dépenses s'élèvent à 39.772 € et les recettes à 299.200 € (hors intervention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Fondation d'utilité publique « Fondation contre le Cancer », Chaussée de Louvain, 479 à 1030 BRUXELLES, un montant de 7.500 € aux fins de soutenir financièrement l'organisation des « Relais pour la vie » en province de Liège durant l'année 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, consistant en factures et extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des « relais » incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/320 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES DE L’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

DOCUMENT 22-23/321 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D’ORDRE INTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE.

M. le Président informe l’Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l’examen de la 3^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n’ayant soulevé aucune question, la 3^e Commission invite l’Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

[Document 22-23/320](#)

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport émanant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation indiquant la nécessité de revoir, pour l'année scolaire 2023-2024, le Règlement général des Études de l'Enseignement secondaire adopté par le Conseil provincial du 7 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale émis lors de sa réunion du 12 juin 2023 quant aux modifications proposées ;

Attendu qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement général des études de l'enseignement secondaire ci-annexé est adopté.

Article 2. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Sommaire

CHAPITRE I : MISSIONS ET CHAMP D'APPLICATION	2
CHAPITRE II : OBJECTIFS GENERAUX	2
CHAPITRE III : PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE	2
CHAPITRE IV : ORGANISATION DES ETUDES ET DE L'ANNEE SCOLAIRE	3
CHAPITRE V : CONDITIONS D'ADMISSION ET INSCRIPTION	4
CHAPITRE VI : REGULARITE DES ETUDES	8
CHAPITRE VII : METHODE ET QUALITE DU TRAVAIL SCOLAIRE	13
CHAPITRE VII bis : ORGANISATION ET EVALUATION DES STAGES	15
CHAPITRE VIII : ORGANISATION DE L'EVALUATION ET PASSAGE DE CLASSE	17
CHAPITRE IX : SANCTIONS DES ETUDES	25
CHAPITRE X : ORIENTATION	28
CHAPITRE XI : DISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES	29
CHAPITRE XII : PLAN DE PILOTAGE	34
CHAPITRE XIII : PROJET D'ECOLE	34
CHAPITRE XIV : CONSEIL DE PARTICIPATION	35
CHAPITRE XV : AMENAGEMENTS RAISONNABLES POUR LES ELEVES A BESOINS SPECIFIQUES	36
CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES	36

Chapitre I : Missions et champ d'application

Art. 1. Le Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège est arrêté par le Conseil provincial.

Il définit le cadre dans lequel s'inscrit l'organisation des études dans les écoles d'enseignement secondaire organisées par la Province de Liège et fixe les rapports entre les élèves, leurs parents, le Collège provincial, la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège, la Direction de l'école et les membres du personnel.

Il s'applique aux écoles d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, en ce compris l'enseignement en alternance et l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, ainsi qu'à l'école d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, organisés par la Province de Liège.

Chapitre II : Objectifs généraux

Art. 2. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

Art. 3. Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la dernière étape d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental ; y seront mis en place les moyens pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire.

Art. 4. Les humanités générales et technologiques, professionnelles et techniques, assurent une formation humaniste.
Cette formation est réalisée autant par des cours généraux que par l'ensemble d'une formation qualifiante, comme le détermine le projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège.

Chapitre III : Projets éducatif et pédagogique

Art. 5. Le projet éducatif de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit l'ensemble des valeurs et des choix de société à partir desquels s'articulent la vie et l'action dans les établissements scolaires.

Art. 6. Le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui lui permettent de mettre en œuvre son projet éducatif.

Art. 7. Le projet éducatif et le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont fournis sur demande ; ils peuvent faire l'objet d'un document unique.

Chapitre IV : Organisation des études et de l'année scolaire

Art. 8. § 1 - L'Enseignement secondaire de la Province de Liège comprend des écoles d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, ainsi qu'une école d'enseignement secondaire spécialisée de plein exercice.

§ 2 - L'enseignement secondaire ordinaire organise trois degrés de deux ans :

- le premier degré commun à tous les élèves fait partie d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental ;
- les deuxième et troisième degrés sont organisés en humanités générales et technologiques et en humanités professionnelles et techniques.

Les humanités peuvent être suivies d'une septième année qualifiante ou complémentaire ainsi que d'une année préparatoire aux études supérieures.

L'enseignement secondaire professionnel, seul, comporte un quatrième degré, dénommé quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

§ 3 - Le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire peut être organisé de manière différenciée afin de permettre un parcours pédagogique adapté aux besoins des élèves.

L'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année supplémentaire organisée au terme du degré adaptée à ses besoins d'apprentissage dans l'école.

§ 4 - Le deuxième degré comporte les troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire.

Le troisième degré comporte les cinquième, sixième (et septième) années de l'enseignement secondaire.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont aussi organisées sous trois formes d'enseignement : général, technique et professionnel.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire sont organisées en deux sections :

1. la section de transition, comprenant les humanités générales et technologiques, qui visent à la préparation aux études supérieures, mais permettent aussi l'entrée dans la vie active ;
2. la section de qualification, comprenant les humanités professionnelles et techniques, qui visent à préparer l'entrée dans la vie active par l'attribution d'un certificat de qualification, mais permettent aussi l'accès aux études supérieures.

§ 5 - Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte trois années et demie d'études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s.

§ 6 - L'enseignement secondaire en alternance ou CEFA est organisé conformément à l'article 2 bis du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié.

Art. 9. L'année scolaire débute le dernier lundi du mois d'août et se termine le premier vendredi du mois de juillet.

Une semaine complète de cours dispensés aux élèves compte au moins 28 périodes de 50 minutes sauf dérogation.

Chapitre V : Conditions d'admission et inscription

Art. 10. L'élève, s'il est mineur, est représenté par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Dans les articles qui suivent, le terme "parents" couvrira tout représentant du mineur d'âge.

Art. 11. § 1 - Un élève peut être inscrit dans une école d'enseignement secondaire de plein exercice de la Province de Liège s'il réunit les conditions requises par les lois et les règlements pour y entreprendre et poursuivre des études.

Il est interdit d'accepter au niveau du 1^{er} degré l'inscription d'un élève inscrit l'année précédente au 1^{er} degré dans une autre école d'enseignement secondaire. Le changement d'école n'est autorisé que dans les cas précisés dans l'article 2.4.1-1§ 2 et 3 -du décret du 03 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

L'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans la même école est tenue de s'y réinscrire chaque année.

§ 2 - Il lui incombe de satisfaire à l'ensemble des obligations administratives imposées par le Ministre compétent et par le Pouvoir organisateur et notamment de présenter un dossier administratif complet attestant qu'il remplit les conditions légales d'admission et de s'acquitter du paiement des droits éventuellement exigibles.

§ 3 - Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans une école d'un régime étranger, peut être inscrit sous réserve de la décision du Ministre compétent sur la reconnaissance de l'équivalence des études.

§ 4 - Est un élève libre, celui qui ne répond pas aux conditions légales d'admission ou qui ne répond pas aux conditions pour être élève régulier ou régulièrement inscrit. Il ne peut prétendre à la sanction des études. Il ne peut, en tout état, lui être décerné que des attestations d'études "sous réserve" et des attestations de fréquentation, le cas échéant.

Le Directeur avertit les parents ou l'élève majeur de cette situation par un écrit qu'ils lui remettent après y avoir, à leur tour, apposé leur signature.

L'inscription d'un élève libre est exceptionnelle et doit faire l'objet d'une proposition du Directeur, sur avis favorable du conseil d'admission de l'année d'étude dans laquelle il souhaite s'inscrire, et de l'accord du Collège provincial.

Conformément à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire* tel que modifié, à partir du 2^{ème} degré, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire sauf décision favorable du Conseil de classe selon les modalités définies à l'article 34 bis du présent règlement.

Art. 12. §1-

Le Directeur ou son délégué reçoit l'inscription des élèves. Avant de prendre l'inscription d'un élève, il porte à la connaissance de l'élève ainsi qu'à celle de ses parents, s'il est mineur, le projet éducatif, le projet pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège, le projet d'école, le règlement général des études, le règlement d'ordre intérieur et un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement reprenant au moins la définition de « frais scolaires » mis à disposition par les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au moment de l'inscription, l'élève et ses parents, s'il est mineur, signent un document pour prise de connaissance de ces projets et règlements, officialisant leur adhésion aux objectifs et aux principes définis dans ces derniers et validant l'inscription.

Le Directeur ne peut refuser d'inscrire un élève sur la base d'une quelconque discrimination. Le Directeur n'est pas tenu d'inscrire un élève exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur.

Il ne pourra refuser l'inscription dans un CEFA d'un élève majeur qui n'a pas terminé une 4^e année de l'enseignement de qualification ou une 6^e année de l'enseignement de transition.

Quel que soit le moment de l'année, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services de l'administration où l'élève majeur peut (ou l'élève mineur et ses parents peuvent) obtenir une assistance en vue d'une inscription dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans l'école équivaut à une exclusion définitive et doit être traité comme telle. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire.

~~§2—~~ Toute demande d'inscription en 1^{ère} année commune du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre, dont la forme est définie par le Gouvernement. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Le Gouvernement définit la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites.

~~Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'école ou pour un élève dont au moins un des parents exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'école sont acceptées prioritairement. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué.~~

~~Le Pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents une attestation d'inscription ou de refus d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. L'attestation comprend le numéro d'ordre au sein du registre visé à l'alinéa premier ainsi que, le cas échéant, le motif du refus d'inscription et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.~~

~~Lorsqu'il ne peut inscrire l'élève, le Pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à la Fédération de pouvoirs organisateurs concernée ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration.~~

~~Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé à l'article 1.7.7-4 alinéa 3 du décret du 03 mai 2019 précité dès qu'une place est disponible au sein de l'école, elle est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription. Le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire définit les modalités selon lesquelles l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents font part de leur acceptation ou de leur refus de la proposition.~~

§23- Sans préjudice du respect des formalités prévues à l'article 1.7.7-16 du décret du 03 mai 2019 précité, toute demande d'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre électronique mis à disposition des écoles par l'Administration. Y sont mentionnés le nom de l'élève, son numéro de formulaire unique d'inscription, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus de la demande d'inscription. La date de la demande d'inscription visée à l'alinéa 1er est la date mentionnée sur l'accusé de réception visée à l'article 1.7.7-18, § 3 du décret du 03 mai 2019 précité.

Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur ou majeur vivant effectivement et durablement avec lui en raison d'une adoption, d'une recomposition familiale ou de toute autre modification de la situation parentale, fréquente déjà l'école ou pour un élève dont au moins un des parents exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'école sont notamment acceptées prioritairement aux conditions fixées aux articles 1.7.7-33 §3 à 5 du décret du 03 mai 2019 précité.

Le Directeur de l'école secondaire remet à l'élève majeur ou aux parents

de l'élève mineur une attestation d'inscription ou de refus d'inscription contenant notamment les éléments suivants :

1° l'identification et les coordonnées de l'école secondaire, de son Pouvoir organisateur et de son Directeur ;

2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ;

3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'école ;

4° le nombre de places attribuées à l'issue de la période d'inscription ;

5° le fait que l'inscription est soit acceptée, soit refusée, pour le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans une école de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire ;

6° la date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature du Directeur de l'école secondaire et la signature de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur.

Le Directeur de l'école secondaire informe l'élève majeur ou ses parents s'il est mineur de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée. Dans ce dernier cas, le Directeur de l'école secondaire communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée, dès qu'une place redevient disponible au sein de l'école, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente jusqu'à épuisement de celle-ci. La proposition émane de la Commission de gouvernance des inscriptions pour les élèves qu'elle a placés en liste d'attente en application de l'article 1.7.7-28, §§ 2 et 3 du décret du 03 mai 2019 précité, et de l'école secondaire pour les élèves que cette dernière a placés en liste d'attente en application de l'article 1.7.7-22 du même décret.

Art. 13.

L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable de l'année scolaire et au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération au début de l'année scolaire. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le Directeur, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement spécialisé.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours, se fait par le biais d'un formulaire dûment complété et signé par les parents ou l'élève majeur, à remettre au Directeur pour le 1^{er} juin. Lors d'un changement d'école, ledit formulaire doit être complété lors de l'inscription dans la nouvelle

école. Il ne peut être modifié que durant le mois de mai seulement et uniquement en vue de l'année suivante.

L'inscription dans l'enseignement secondaire en alternance, pour être valable est assujettie à des conditions d'âge et de fréquentation scolaire que l'élève doit remplir et qui sont définies dans le décret du 3 juillet 1991 précité.

L'inscription pour les élèves majeurs n'est valable qu'à la signature d'un contrat ou convention reconnu par la Communauté française.

Art. 14. L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée début du mois de septembre ou contre une décision du Conseil de classe n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée et ne dispense pas les parents, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus.

Chapitre VI : Régularité des études

Art. 15. Les élèves doivent suivre ponctuellement et assidûment les activités d'enseignement organisées par l'école, et pour lesquelles ils sont inscrits, et exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces activités entraînent.

Art. 15 bis. Est dans une situation d'absentéisme l'élève qui, bien que régulièrement inscrit, s'absente fréquemment des cours sans motif valable.

Art. 16. § 1 - L'enregistrement des absences se fait par demi-journées.

Les absences sont prises en compte à partir du cinquième jour ouvrable suivant la rentrée scolaire et sont consignées dans un registre de présence.

§ 2 - Sont admis comme valables les motifs d'absence(s) suivants (article 9, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire) :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser quatre jours.
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser deux jours.

5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser un jour.
6. la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, §1^{er} du décret du 8 décembre 2006 *visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française* à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre.
7. la participation des élèves, non visés au point 6, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
8. la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
9. la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

En ce qui concerne les absences visées aux points 6, 7, et 8, la durée de l'absence doit être annoncée au Directeur au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent ou de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation parentale.

§3 - Sont également considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1. L'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;
2. L'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;
3. L'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ;
4. L'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement obligatoire (école organisée ou subventionnée par la Communauté française) ;

5. L'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;
6. L'élève a été exclu de son école avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans une autre école d'enseignement obligatoire ;

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'une école visée aux points 1, 2, ou 4, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

7. L'élève inscrit dans une école secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période ;
8. Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études ;

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée aux points 7 et 8, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis aux § 2 et 3 sont laissés à l'appréciation du Directeur pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'école. Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur ne peut être supérieur à seize au cours d'une année scolaire. Ce nombre est fixé dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4- Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite parvenue au Directeur ou à son délégué :

1. Dans les cas visés au § 2, les documents justificatifs doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si l'absence ne dépasse pas trois jours et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.
2. Toutefois, toute absence à un examen ou à une épreuve de qualification doit être justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle (décès, etc...).
3. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu de stage.
4. A partir de la quatrième absence de moins de trois jours pour maladie au cours de la même année scolaire, le Directeur peut

exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

Le Directeur notifie aux parents ou à l'élève majeur les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification dans le délai susvisé.

Art. 17. § 1- Pour tous les élèves, est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée:

- l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;
- l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée, n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et est sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

§ 2- Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée d'un élève, le Directeur convoque l'élève et ses parents s'il est mineur, par envoi recommandé selon les modalités précises fixées par le Gouvernement (article 1.7.1-10 du décret du 03 mai 2019 précité).

Le Directeur rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents s'il est mineur. Il envisage avec eux des actions visant à prévenir les absences et leur rappelle leurs responsabilités.

A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1^{er} et chaque fois qu'il l'estime utile après évaluation de la situation, le Directeur :

1° soit délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou le mandate pour prendre contact avec la famille par tout autre moyen ;

2° soit sollicite, du coordonnateur compétent du service de médiation visé à l'article 7 du décret du 21 novembre 2013 précité, l'intervention d'un médiateur ;

3° soit sollicite, auprès du Directeur du centre psycho-médico-social, l'intervention d'un membre de son équipe.

Lorsque le Directeur constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

§3 - L'élève du 2^{ème} degré ou du 3^{ème} degré qui au cours d'une même année scolaire a plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours et ne peut donc prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire sauf décision favorable du Conseil de classe conformément à l'article 26, alinéa 5 du décret du 21 novembre 2013 précité et selon les modalités rappelées à l'article 34 bis du présent règlement.

Le Directeur informe par écrit ses parents ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études.

Le Directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'école –afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès son retour à l'école, l'équipe pédagogique, en concertation avec le CPMS définit les objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève en lien, le cas échéant, avec le plan de pilotage ou le contrat d'objectifs visé à l'article 1.5.2-1 du décret du 03 mai 2019 précité. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin (s) de l'élève.

Un document reprenant l'ensemble des objectifs sera soumis pour approbation, aux parents, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Si l'élève ou ses parents n'approuve pas les objectifs, l'élève n'est pas admis à présenter les examens.

La décision de ne pas admettre l'élève à présenter les examens ne constitue pas une AOC et n'est donc pas susceptible de recours. L'élève reçoit alors une attestation de fréquentation d'élève libre.

Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier scolaire.

Par conséquent, en cas de changement d'école après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'école d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs à la nouvelle école qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents de l'élève s'il est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

Le Directeur transmet au Gouvernement, pour le dernier jour de l'année scolaire de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de cette année scolaire, en distinguant parmi ceux-ci :

- les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'école depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée ;
- les élèves qui ont fréquenté à nouveau l'école, mais dont les parents ou eux-mêmes, n'ont pas approuvé les objectifs qui lui ont été fixés ;
- les élèves dont les parents ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés et pour lesquels le Conseil de classe a estimé qu'ils ont atteint ces objectifs ;
- les élèves dont les parents ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés, mais pour lesquels le Conseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a, en conséquence, pas autorisés à présenter les examens de fin d'année.

§ 4- Lorsqu'un élève mineur compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le Directeur est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

§ 5- Pour les élèves majeurs :

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées à l'article 54 du présent Règlement et aux articles 1.7.9-5 et suivants du décret du 03 mai 2019 précité.

Art. 18. Des dispenses de suivre le cours d'éducation physique, délivrées dans les conditions arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française, peuvent être accordées pour des raisons médicales.

Les élèves qui obtiennent ces dispenses doivent être présents lors des séances de cours d'éducation physique : un travail relatif au cours leur sera donné et sera soumis à évaluation.

Chapitre VII : Méthode et qualité du travail scolaire

Art. 19. Les tâches scolaires que l'élève accomplit sont adaptées à son niveau d'études, dans le cadre des objectifs généraux définis au chapitre II.

Le travail scolaire de qualité implique notamment les exigences suivantes :

1. satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant :
 - les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative ;
 - les horaires ;
 - les échéances et les délais ;
 - les consignes données sans exclure le sens critique .
2. développer une méthode de travail contribuant à la compréhension de but des apprentissages, développer un sentiment d'efficacité personnelle et témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés ;
3. accepter l'appartenance à un groupe en ce compris :
 - le respect des adultes et des autres élèves ;
 - la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche.
4. participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

Art. 20. Selon l'orientation et le niveau d'études, l'élève doit :

- participer aux leçons collectives ;
- exécuter des travaux individuels ou de groupe, à caractère théorique ou pratique, oral ou écrit ;
- exécuter des travaux à domicile ;
- participer aux évaluations (interrogations, contrôles, bilans, examens, épreuves de qualification) ;
- participer à des stages et aux activités qui en découlent.

Art. 21. En début d'année scolaire, l'élève est informé par chaque professeur des exigences en rapport avec :

- les objectifs de son cours, en conformité avec le programme ;
- les compétences, les savoirs -et les savoirs- faire à maîtriser ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- les modalités de remédiation ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque heure de cours.

Art. 22. § 1 - Un prêt des livres est organisé par l'Enseignement de la Province de Liège dans chaque école. Les supports pédagogiques sont remis aux élèves en début d'année scolaire moyennant le paiement d'une participation financière annuelle dont le montant est fixé par le Pouvoir Organisateur (communiquée à l'inscription ou à la réinscription de l'élève) et d'une caution remboursable après retour des manuels en bon état.

Hormis les cas de seconde session, tous les manuels doivent être retournés en fin d'année scolaire selon les modalités spécifiées par l'école, préalablement au remboursement de la caution qui se fera exclusivement par voie bancaire.

§2 - Dans le cadre du développement des nouvelles technologies, l'Enseignement de la Province de Liège propose, progressivement, à ses élèves, dès le 1^{er} degré, du matériel informatique dans les conditions prévues dans une convention entre le Pouvoir Organisateur, les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur.

§ 3 - Les travaux à domicile doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'école s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

Art. 23. Le journal de classe constitue un outil de gestion du travail scolaire et de son suivi tout autant qu'un instrument de liaison permanente avec les parents.

Il doit être consulté chaque jour et signé au moins chaque semaine par les parents de l'élève mineur.

Art. 24. L'élève assure la conservation de son journal de classe, ses cahiers, notes de cours, épreuves et travaux, année après année, pendant une période de trois ans suivant la fin des études secondaires. L'école se charge de la conservation des épreuves et des bilans, année après année, pendant une période de cinq ans.

Art. 25. § 1 - Les activités pédagogiques extérieures s'inscrivent dans le respect des valeurs du Projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège et dans le cadre du Projet d'école. Elles font l'objet d'une préparation, d'une exploitation en classe et d'une évaluation.

§ 2 - Les activités pédagogiques extérieures revêtent soit un caractère obligatoire, soit un caractère facultatif. Les activités obligatoires

comprennent les stages, et les visites ou activités qui, dans le cadre du programme des cours, permettent, l'observation et l'analyse concrète dans des domaines définis pour chaque degré.

- § 3 - Ces activités sont organisées dans le respect du prescrit légal fixé par le Gouvernement de la Communauté française. Les modalités d'organisation sont arrêtées dans une circulaire provinciale (P310/08.02.11/BR) approuvée par le Collège provincial.
- § 4- Un maximum d'élèves doit pouvoir participer aux activités extérieures. Celles-ci ne peuvent avoir pour effet de marginaliser les élèves n'y participant pas. La prise en charge de ces derniers, par l'école, doit être valorisante et les activités qui leur sont proposées doivent être complémentaires à celles des partants.
- § 5 - Les élèves et les accompagnants participant à une activité s'inscrivant dans le cadre de la formation sont couverts par l'assurance scolaire. Toute autre activité nécessite une couverture spécifique.
- § 6 - Toute activité extérieure organisée en Belgique ou à l'étranger sera subordonnée, pour les mineurs d'âge, à une autorisation parentale signée et légalisée pour les activités à l'étranger et à une vérification de la conformité des titres d'identité nécessaires à la libre circulation des personnes mineures et majeures hors frontières belges même si le caractère obligatoire de l'activité a été accepté à l'inscription par l'approbation du Projet d'école.

Chapitre VII bis : Organisation et Evaluation des stages

Art.25 bis. En vertu du décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 tel que modifié*, les stages sont définis comme des périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Art. 25 ter. En dehors des options de base groupées pour lesquelles un profil de certification a été arrêté par le Gouvernement, les stages sont obligatoires dans les options déterminées par celui-ci. (Article 5 § 3 du décret du 5 décembre 2013 précité).

Dans le cadre de son projet d'école, visé à l'article 1.5.1-5 du décret du 03 mai 2019 précité, chaque école peut également organiser des stages dans les options de base groupées, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

Art. 25 quater. Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves ~~sur la base de grilles-critériées~~. Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par

l'école.

Dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le Conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le Conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

Art.25 quinquies.

Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment de :

1. l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel ;
2. la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction ;
3. la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires ;
4. les expériences antérieures de collaboration positive avec l'école.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents du stagiaire jusqu'au 3^e degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, sauf dérogation accordée par le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

Art. 25 sexies.

L'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournisse aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.

L'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le Directeur a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Dans le cas où une école peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le Pouvoir organisateur en informe, selon des modalités fixées par le Gouvernement :

1. l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ - Chambre Enseignement) concernée, visée par l'article 4, § 1^{er} du décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant*;
2. les Services du Gouvernement concernés.

Pour les options de base groupées dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le Pouvoir organisateur peut introduire des demandes de dispense conformément aux modalités fixées dans le décret du 5 décembre 2013 précité.

Chapitre VIII : Organisation de l'évaluation et passage de classe

Art. 26. L'élève est suivi, conseillé et évalué dans son processus d'apprentissage par chaque professeur d'une part et par l'ensemble des professeurs de la classe d'autre part.

L'évaluation est formative ou sommative.

L'évaluation formative conseille et aide l'élève.

Elle permet au professeur d'identifier les causes de la difficulté d'un apprentissage et elle informe l'élève sur ses points forts et ses points faibles pour le guider dans ses apprentissages. L'évaluation formative s'exerce dans un espace de dialogue professeur-élève, mais elle est aussi généralement communiquée par la voie du journal de classe, [du dossier d'apprentissage](#) ou de tout autre document spécialement élaboré à cet effet.

L'évaluation sommative dresse périodiquement le bilan des connaissances de l'élève et fait le point sur sa situation par rapport aux apprentissages.

L'évaluation sommative est communiquée par la voie du bulletin scolaire.

En fin de degré ou de cycle, l'évaluation sommative devient certificative et permet de délivrer une certification.

Les évaluations sommatives ne peuvent pas être organisées durant les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des périodes de vacances.

Art. 27. Les contacts entre les parents et le personnel pédagogique garantissent le suivi du cursus scolaire, des remédiations et des choix d'orientation. Ils sont organisés :

- systématiquement, pour les trois premiers degrés de l'enseignement secondaire, lors de deux rencontres annuelles au moins, sous la forme de "réunion de parents" ;
- sur la base de rendez-vous.

Art. 28. L'évaluation s'appuie sur :

- l'observation du travail de l'élève en classe, au laboratoire, à l'atelier ;

- les travaux oraux ou écrits en classe ;
- les travaux à domicile ;
- les interrogations orales ou écrites ;
- les pièces, les réalisations pratiques ;
- les stages et rapports de stage ;
- les contrôles ;
- les bilans ;
- les examens ;
- les épreuves de qualification pour les années sanctionnées par un certificat de qualification.

Art. 29.

Les examens écrits et oraux sont organisés selon un horaire particulier correspondant au degré d'études. Les épreuves de qualification sont organisées ~~à chaque fin de période intégrées~~ à l'horaire normal. ~~Sous réserve de l'adoption du décret relatif au nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), Dans les options concernées par la réforme de l'enseignement qualifiant (nouveau parcours de l'enseignement qualifiant) dans les options concernées par cette réforme,~~ les épreuves de qualification en 4^{ème} année ne peuvent pas être organisées avant les vacances d'hiver.

L'organisation des examens, les délibérations des Conseils de classe et les réunions avec les parents ne peuvent entraîner une suspension des cours supérieure à dix-huit jours au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, et vingt-sept jours aux autres degrés.

L'organisation des examens oraux ne peut être validée que si ceux-ci se déroulent devant un Jury dont la composition est définie dans le Projet d'école.

Art. 30.

L'année scolaire est divisée en trois périodes variables entre 10 et 13 semaines :

- de la rentrée scolaire à décembre ;
- de décembre à mars ;
- de mars à juin.

Dans les trois degrés, les bulletins sont remis :

- en décembre, pour la première période ;
- en mars, pour la deuxième période ;
- début juillet pour la troisième période et les examens de juin.

Les bulletins sont remis aux élèves. Ils sont signés obligatoirement par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur.

Au terme de l'année scolaire, les bulletins doivent être retirés à l'école au moment fixé, par l'élève ou ses parents. Aucun bulletin ne sera transmis par voie postale.

Art. 31. § 1- Pour chaque cours de la formation commune, des options de base

simples et des options de base groupées pour les sections non qualifiantes, le professeur donne une appréciation concernant les apprentissages sous la forme d'une notation chiffrée, de 0 à 20. Au 2^{ème} degré et 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, les différentes disciplines composant le cours de sciences font l'objet d'une cotation séparée.

Les annotations chiffrées sont en rapport avec les niveaux de compétence:

- de 16 à 20: l'élève atteint un niveau de compétence très élevé ;
- de 11 à 15: l'élève atteint le seuil de compétence nécessaire pour poursuivre avec succès ses études dans la matière concernée ;
- 10 : l'élève atteint le seuil de compétence minimal suffisant pour poursuivre ses études dans la matière concernée ;
- de 7 à 9: l'élève n'atteint pas le niveau de compétence suffisant, mais un effort immédiat devrait permettre de retrouver ce niveau ;
- de 0 à 6: l'élève n'atteint absolument pas le seuil de compétence minimum.

Une note inférieure à 10/20 doit faire l'objet d'une motivation précise.

Pour les options correspondant à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ou un profil de certification défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, les épreuves de qualification tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves.

Les épreuves de qualification sanctionnent l'ensemble des compétences du profil de formation ou de certification.

Les cours de l'option ne sont plus évalués séparément, mais globalement lors des épreuves de qualification.

L'appréciation globale de l'épreuve de qualification figurera sur le bulletin. La réussite est précisée par une des trois mentions suivantes : « très bien acquis, bien acquis ou acquis de façon satisfaisante ». L'échec est précisé par la mention « non acquis ». La grille critériée d'évaluation sera communiquée et conservée dans le portfolio de l'élève ou dans le dossier d'apprentissage. ~~(pour les sections concernées par la CPU).~~

Au terme de la formation, sur la base des résultats obtenus, le Jury de qualification accordera le certificat de qualification ou non. Le résultat sera noté sur le bulletin.

Art. 32.

L'attitude face au travail, compétence transversale, est distinguée de la discipline ou respect des règles et règlements.

L'attitude face au travail concerne tous les comportements entraînant des résultats positifs ou négatifs sur le travail scolaire, tels que l'activité en classe, la réalisation des travaux à domicile, l'ordre, l'organisation et la planification du travail, la coopération aux travaux de groupe.

Les faits positifs et négatifs relatifs à l'attitude face au travail sont consignés dans les pages prévues à cet effet dans le journal de classe. A l'issue de chaque période et en fin d'année, une note d'attitude face au travail sur 20 est décidée collégalement par les membres du Conseil de classe sur la base des remarques figurant au journal de classe. Lors de la délibération de juin, la note « Echec » en attitude face au travail peut interdire le passage de classe dans l'année supérieure ou l'obtention d'une certification.

Art. 33. La présence aux examens et aux épreuves de qualification est obligatoire.

Si l'absence est justifiée (par un certificat médical, une déclaration d'accident, la déclaration du décès d'un proche ou un événement exceptionnel apprécié par le Directeur), les épreuves peuvent être organisées ultérieurement.

Si l'absence est injustifiée, une sanction disciplinaire pourra être décidée et une note inférieure à 10/20 sera appliquée pour l'attitude face au travail.

Art. 34. Le Conseil de classe peut subordonner le passage de classe à la réussite des examens de seconde session. Sans préjudice de la décision de passage dans la classe supérieure, le Conseil de classe peut proposer des travaux de vacances individualisés destinés à combler des lacunes précises et à donner des possibilités de poursuivre avec réussite l'année scolaire suivante. Ces travaux doivent faire l'objet d'une évaluation par le(s) professeur(s) concerné(s) et d'une communication à l'élève.

Art 34 bis A partir du 2^e degré, en ce qui concerne les élèves qui comptent au cours d'une même année scolaire plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée et qui ne satisfont dès lors plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, il appartient au Conseil de classe entre le 15 et le 31 mai, d'autoriser ou non l'élève concerné à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés par l'équipe pédagogique. L'élève qui dépasse les vingt demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai, peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

Art. 35. Pour la délibération de juin, les conditions générales de réussite sont :

- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale d'attitude face au travail;
- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale de chacun des cours de la formation commune et aux épreuves de qualification.

Pour la délibération de la seconde session, la condition générale de réussite est d'avoir obtenu la note « Réussi » dans chacune des branches soumises à examen et aux épreuves de qualification.

Les décisions des Conseils de classe sont communiquées dès la fin des délibérations.

Art. 36. Les décisions relatives au passage, de classe ou de cycle, et à la délivrance des diplômes, certificats (sauf certificat de qualification), et attestations de réussite au sein d'une école sont de la compétence du

Conseil de classe qui tient compte des acquis et des compétences de l'élève dans un contexte d'évaluation continue.

Au 1^{er} degré, le Conseil de Classe élabore un plan individualisé d'apprentissage (PIA) à l'intention de tout élève du 1^{er} degré qui connaît des difficultés dans l'acquisition des compétences attendues. Le PIA énumère les objectifs particuliers à atteindre durant une période fixée. Il prévoit des activités de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis, de construction d'un projet scolaire. Il précise les modalités organisationnelles instaurées pour les atteindre.

Le PIA évolue en fonction des observations de Conseil de Classe, il pourra dès lors être attribué, ajusté ou suspendu à tout moment.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner un référent parmi les membres du Conseil de Classe ou des enseignants, surveillants-éducateurs et agents du PMS opérants au 1^{er} degré. Ce référent est chargé de l'encadrement individuel et/ou collectif des élèves bénéficiant d'un PIA.

~~Dans le régime de la CPU, le Conseil de classe est également chargé de veiller à la mise à jour régulière du dossier d'apprentissage CPU et de délivrer le rapport de compétence CPU. Ce dernier dresse le bilan des compétences acquises et restant à acquérir ou à perfectionner et formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité.~~

~~Sous réserve de l'adoption du décret relatif au nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ),~~ Dans les options concernées par cette réforme, par la réforme de l'enseignement qualifiant (nouveau parcours de l'enseignement qualifiant), le Conseil de classe formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité de l'élève de 4^{ème} année à partir de l'état des lieux des compétences acquises et des compétences restant à acquérir repris dans le dossier d'apprentissage.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, la décision d'inscription dans une forme et le passage d'une forme d'enseignement à une autre sont également de la compétence du Conseil de classe.

Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, le Conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante.

~~Dans le régime CPU, la certification est organisée par degré. De sorte qu'en fin de 5^{ème} année, le Conseil de classe établit le rapport de compétence de l'élève à partir de son dossier d'apprentissage CPU et de ses résultats. Le Conseil de classe délibère de la réussite en fin de degré.~~

En fin de sixième ou de septième année, dans le régime CPU, les élèves qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification, certificat d'enseignement secondaire supérieur ou certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel, ne sont pas admis à reprendre leur sixième ou leur septième année, mais sont admis d'office dans une année

complémentaire au troisième degré de qualification (C3D). Chaque école concernée est tenue de l'organiser ; il peut conclure à cet effet une convention avec une autre école aisément accessible.

En fin de septième année, les élèves qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification ou certificat d'enseignement secondaire supérieur, ne sont pas admis à reprendre leur septième mais sont admis d'office dans un dispositif de fin de parcours complémentaire. Chaque école concernée est tenue de l'organiser.

Le Conseil de Classe établit pour chaque élève concerné un programme d'apprentissages complémentaires individualisé ou pour les septièmes un programme spécifique de soutien aux apprentissages qui lui permet, en fonction de la certification qu'il vise, d'atteindre la maîtrise des compétences.

Le Conseil de classe fixe la durée prévue de la fréquentation de la C3D ou du dispositif de fin de parcours complémentaire ; il peut rajuster cette durée en cours d'année selon les nécessités. La C3D ou le dispositif de fin de parcours complémentaire peuvent s'étaler d'une semaine e quelques semaines à toute l'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire au 30 juin maximum.

L'horaire de l'élève doit comporter minimum 20 périodes/semaine avec un maximum de 36 périodes/semaine.

~~Sous réserve de l'adoption du décret relatif au nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ),~~ Dans les options concernées par la réforme de l'enseignement qualifiant (nouveau parcours de l'enseignement qualifiant) cette réforme, le Conseil de classe établit un programme de soutien spécifique aux apprentissages pour chaque élève qui intègre une 4^{ème} année complémentaire. Pour ce faire, il se base sur l'état des lieux des compétences acquises et des compétences restant à acquérir ou à perfectionner. Ce programme est directement intégré au dossier d'apprentissage.

Le Conseil de classe est présidé par le Directeur ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner : les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, les résultats des épreuves de qualification, des éléments contenus dans le portfolio ou dossier d'apprentissage, dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social, des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

Art. 37. § 1- Les Conseils de classe ont lieu, en cours d'année, en fin de chaque période. En 1^{ère} année, un Conseil de Classe est en outre organisé avant le 15 octobre.

Les Conseils de classe de délibération ont lieu en juin et août.

- § 2- Le Conseil de classe décide souverainement. Ses décisions ne peuvent être contestées que dans le cadre d'une procédure de recours.
- § 3- Le Conseil de classe délibère à huis clos, sous le principe de la confidentialité des débats.
- § 4- Les décisions du Conseil de classe sont collégiales. Elles sont prises par consensus ou au vote obligatoire. Dans ce cas, s'il y a parité de voix divergentes, la voix du Directeur -est prépondérante.
- § 5- Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le Directeur ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification.
En outre, dans l'enseignement spécialisé, le Directeur fournit la motivation de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités.

Art. 38. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence de la Direction et du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de leur famille. Ni l'élève majeur ni les parents de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Art. 39. Une procédure interne permet d'instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe et des décisions des Jurys de qualification et de favoriser la conciliation des points de vue.
Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent contester une décision du Conseil de classe : une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Ils peuvent également contester le refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification. Dans l'un et l'autre cas, il (ils) introduit (introduisent) une déclaration écrite exprimant leur souhait de faire appel de la décision et précisant les motifs de la contestation auprès du Directeur ou de son délégué dans les délais fixés.

Ces procédures internes sont clôturées :

- au plus tard le cinquième jour qui précède le dernier jour de l'année scolaire pour les Jurys de qualification et le dernier jour de l'année scolaire pour les Conseils de classe de fin d'année scolaire ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification et pour les Conseils de classe de début d'année scolaire suivante ;
- au plus tard le 31 janvier pour la première session, dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Conseils de classe des sessions suivantes et au plus tard le dernier jour de l'année scolaire.

- pour les Conseils de classe de juin de la 3^{ème} année complémentaire du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, sections soins infirmiers visée à l'article 3, § 2 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée avant que le Conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Ces procédures sont menées par le représentant de la Direction générale qui a la responsabilité administrative de l'établissement scolaire dans ses attributions. La Direction doit notifier, par voie postale, la décision prise à l'issue de la procédure interne.

Art. 40. § 1-

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 39 du présent règlement, l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, peuvent, introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe auprès du Conseil de recours jusqu'au 10^{ème} jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire, pour les décisions de première session et jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session conformément au décret du 24 juillet 1997 précité. Le recours comprend une motivation précise à laquelle est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

§ 2- L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure interne mentionnée à l'article 39. Une copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, par courrier normal et par lettre recommandée, au Directeur concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours.

A la demande du Conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

§ 3- Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Les décisions des Jurys de qualification ne sont pas susceptibles de recours auprès du Conseil de recours.

Art. 41. Un **Jury de qualification** est constitué pour chacune des années et des orientations d'études menant à un certificat de qualification.

Le Jury de qualification comprend :

1. le Directeur ou son délégué, qui le préside ;
2. des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci ;
3. des membres extérieurs à l'école, présentés pour leur compétence théorique et pratique selon le profil de qualification. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral.

Le Jury est constitué au début du processus et pour la durée de celui-ci.

Le Jury de qualification peut déléguer l'évaluation des épreuves de qualification ~~(EAC) ou la validation des unités d'acquis d'apprentissage~~ aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages préparatoires à l'épreuve concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement.

Toutefois, la délivrance du Certificat de qualification relève de la compétence exclusive du Jury de qualification et non d'une délégation.

Pour les options où il n'y a pas de profil de certification, il est de la responsabilité de l'ensemble des membres du Jury de qualification de déterminer la nature de l'épreuve ~~(EAC ou UAA)~~ ainsi que les modalités d'évaluation et de délibération dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette évaluation se basera sur des critères et indicateurs préalablement définis. Les conditions de réussite de chaque épreuve ~~(EAC ou UAA)~~ devront également être fixées.

Lors de la délibération relative à l'octroi du certificat de qualification, le Jury devra tenir compte prioritairement des résultats de l'élève aux différentes épreuves ~~(EAC ou UAA)~~ et donc de la maîtrise des compétences du profil de formation ou de certification. ~~Il devra tenir compte des stages de l'élève.~~

Le Jury peut également tenir compte :

1. des remédiations et travaux effectués par l'élève durant l'année scolaire ;
- 1-2. les observations collectées lors des stages ;
- 2-3. des attestations de formation dans les CTA ou les Centres de compétence ;
- 3-4. de la présentation d'un travail ;
- 4-5. des éléments contenus dans le dossier de l'élève dont son attitude face au travail ;
- 5-6. des éléments contenus dans le dossier d'apprentissage ;
- 6-7. des résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels.

Aucun membre du Jury ne peut délibérer ou participer à une décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent, l'allié jusqu'au quatrième degré inclus ou s'il lui a donné des cours particuliers ou par correspondance.

L'élève qui n'a pu satisfaire à une ou plusieurs épreuves de qualification en ~~en juin~~ en fin d'année scolaire peut le représenter à la rentrée, avant le 15 septembre, de la même année sur décision du Jury de qualification.

Le Jury de qualification délibère définitivement sur les épreuves de qualification, indépendamment du Conseil de classe.

Chapitre IX : Sanctions des études

Art. 42.

A l'issue de la 1^{ère} et 2^{ème} années, qu'il s'agisse du premier degré commun, du premier degré différencié ou de l'année complémentaire, le Conseil de classe délivre à l'élève un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers l'année supérieure, l'année complémentaire ou le deuxième degré en définissant les formes et sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

L'élève ne peut fréquenter le 1^{er} degré plus de 3 années.

A partir de la 3^{ème} année, le Conseil de classe délivre:

- une réussite sans restriction par une attestation d'orientation A ;
- une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;
- une absence de réussite par une attestation C.

Les attestations B et C sont motivées.

~~Dans le régime de la CPU et uniquement en ce qui concerne la 4^{ème} année, le Conseil de classe délivre:~~

- ~~• une réussite sans restriction par une attestation d'orientation A ;~~
 - ~~• une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;~~
 - ~~• une absence de réussite par une attestation C ;~~
 - ~~— Les attestations d'orientation B et C sont motivées ;~~
 - ~~• une absence de réussite et une obligation de réorientation (ARéo)~~
- ~~S'agissant d'une attestation d'orientation C, elle est motivée.~~

~~Sous réserve de l'adoption du décret relatif au nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), l'alinéa précédent est remplacé par ce qui suit :~~

En ce qui concerne la 4^{ème} année, dans les options concernées par la réforme susvisée, le Conseil de classe délivre :

- ~~• une réussite par une attestation d'orientation A ;~~
- une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;
- une absence de réussite par une attestation C. Dans ce cas, le Conseil de classe peut soit orienter l'élève vers une année complémentaire dans la même option de base groupée soit lui faire recommencer une 4^{ème} année dans une autre option de base groupée.

Art. 43. Le **Certificat d'Études de Base (CEB)**, s'il n'a pas été obtenu en fin d'études primaires, peut également être obtenu conformément aux dispositions du *décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire* et à l'article 2.3.2.2, §2 du décret du 03 mai 2019 précité.

Art. 43 bis. Le **Certificat d'Études du 1^{er} degré (CE1D)** est attribué aux élèves qui satisfont à l'ensemble des disciplines certificatives de l'année d'étude. En cas de réussite d'une discipline visée par une des épreuves externes certificatives prévues, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des socles de compétences. Toutefois, le Conseil de classe peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées, en se fondant pour ce faire sur un dossier qui comporte : une copie des bulletins des deux ou trois années suivies au premier degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées ainsi que, le cas échéant, le projet individualisé d'apprentissage.

Art. 44. Le **Certificat d'Enseignement Secondaire du deuxième degré (CE2D)** est décerné aux élèves qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

Art. 45. Le **Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi les deux dernières années d'études de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice et de l'enseignement en alternance (art 49) dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études.

Les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives organisées à l'issue de l'enseignement secondaire supérieur sont pris en considération par le conseil de classe, tel que défini à l'article 2, 12°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, lorsqu'il délivre le certificat d'enseignement secondaire supérieur C.E.S.S.

En cas de réussite d'une des épreuves externes certificatives prévues à l'article qui précède, le conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des compétences visées par l'épreuve externe certificative dans le respect des dispositions définies aux articles 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Le conseil de classe visé peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées. Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux années suivies au 3^{ème} degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées.

Le niveau des études est contrôlé et évalué par le Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire dans le cadre de l'admission aux subventions et lors des missions d'évaluation du niveau des études telles

que précisées dans le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection. Le C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 46. Le **Certificat d'Etudes de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré à l'issue d'une sixième année professionnelle de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement en alternance (art 49) réussie avec fruit.

Art. 47. Un **Certificat d'Enseignement secondaire supérieur** (C.E.S.S.) est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi des humanités professionnelles et une septième année de l'enseignement secondaire professionnel ou en alternance (art 49).
Ce C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 48. A l'issue de la sixième année des humanités techniques, professionnelles ou en alternance (art 49) et à l'issue d'une septième année technique, professionnelle ou en alternance (art 49), le **Certificat de Qualification** est attribué à l'élève qui a réussi les épreuves de qualification. Le certificat de qualification valorise l'aptitude de l'élève à entrer dans la vie active.

Art. 49. § 1- Outre les certificats repris ci-dessus, et selon le type) dont ils relèvent, les élèves du CEFA peuvent obtenir diverses attestations, de compétences, de régularité, de réinsertion ou de fréquentation, selon les intitulés et conditions reprises aux articles 9 à 12 du décret du 3 juillet 1991 précité.

§ 2- Le **Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire** section « soins infirmiers » est délivré à l'élève qui a réussi les différentes épreuves à l'issue de la troisième année complémentaire du quatrième degré.

Art. 50. Dans le régime CPU, chaque unité d'acquis d'apprentissage réussie est validée par une attestation de réussite.

Chapitre X : Orientation

Art. 51. L'orientation associe les équipes d'enseignants, les centres psycho-médico-sociaux, les parents, les élèves. Elle est une des tâches essentielles du Conseil de classe.

Le Conseil de classe est responsable de l'orientation, il associe à cette fin le Centre psycho-médico-social et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites dans le projet d'école.

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, les élèves sont orientés vers la forme d'enseignement la mieux adaptée à leurs aspirations et à leurs capacités.

En collaboration avec le Centre psycho-médico-social, la Direction de l'école communique aux élèves du premier degré ainsi qu'à leurs parents, une information complète :

1. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités professionnelles et techniques, y compris les formations artistiques ;
2. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités générales et technologiques, en ce compris les formations artistiques ;
3. sur les formations en alternance organisées conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1983 *concernant l'obligation scolaire*.

S'il s'inscrit au premier ou au deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur devra prendre contact avec une personne déléguée par le Directeur afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer son projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et le CPMS devra être réalisé au moins une fois par an.

La mise en œuvre et le respect de ce projet seront communiqués par le délégué du Directeur au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Tout au long de la scolarité et à l'issue de celle-ci, l'orientation impliquant le Conseil de Classe et le Centre psycho-médico-social, peut être organisée dans le cadre structuré d'une approche orientante devant permettre aux élèves de réaliser des choix positifs quant à leur orientation d'étude. Les différentes actions et projets (stages, visites, rencontres, ...) menés par l'équipe éducative doivent donner aux élèves les moyens de mieux cibler leur goût et leurs qualités et ainsi s'intégrer dans une démarche personnelle d'information et d'orientation scolaire.

Chapitre XI : Discipline et mesures disciplinaires

Art. 52. § 1- Tout élève est tenu de respecter les dispositions des différents règlements et les directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par le directeur et les membres du personnel.

- § 2-
1. Le respect d'autrui et la tolérance, bien que faisant l'objet du projet éducatif et n'étant pas considérés comme acquis a priori, sont réclamés de la part de chaque élève et considérés comme base des pratiques démocratiques de la citoyenneté responsable au sein de l'école.
 2. Les élèves doivent porter une tenue convenable et adaptée aux activités scolaires.
 3. Les élèves doivent observer en tout temps une attitude correcte et utiliser un langage correct aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'école ou de toute personne extérieure.
 4. Les élèves doivent respecter en tout temps le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers mis à leur disposition par l'école. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation officielle.
 5. Tout dommage causé par un élève aux locaux et au matériel didactique est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui

peuvent lui être infligées de ce chef.

6. L'élève ne peut introduire dans l'école aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.
7. Il est seul responsable des objets qu'il introduit dans l'école qui, en aucun cas, ne peut être rendue responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci.
8. Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire ne peut être organisée par les élèves sous le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation préalable de la direction.
9. De manière générale et a fortiori sur les réseaux sociaux, l'élève ne peut utiliser le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation préalable de la direction.

Art. 53. § 1- Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont les suivantes:

- 1° la notation de conduite ;
- 2° l'avertissement ;
- 3° l'exécution d'un travail supplémentaire à domicile ;
- 4° l'exécution d'un travail supplémentaire à l'école en dehors de l'horaire des cours ;
- 5° la réprimande ;
- 6° l'exclusion temporaire d'un cours avec travail supplémentaire à l'école ;
- 7° l'exclusion temporaire de tous les cours pour un ou plusieurs jours ;
- 8° l'exclusion définitive de l'école ;
- 9° l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

L'exclusion temporaire de l'école ou d'un cours (6° et 7°) ne peut excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même ~~par~~ année scolaire.

- § 2- 1° les mesures 1 à 5 sont prises par le Directeur ou son délégué, les professeurs, les éducateurs.
- 2° les mesures 6, 7 et 8 sont prises par le Directeur.
- 3° la mesure 9 est prise par le Collège provincial.

Art. 54. § 1- Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

- 1° La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
- 2° L'exclusion définitive de l'école est une sanction exceptionnelle, qui ne peut être prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école –ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Elle ne peut être le simple résultat d'une addition de sanctions antérieures.

Néanmoins, lorsque la multiplication de récidives peut compromettre gravement l'organisation des cours et/ou de l'école, elle peut justifier l'exclusion définitive.

L'élève majeur, comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu définitivement de l'école.

- 3° Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.
- 4° Préalablement aux mesures disciplinaires édictées à l'article 53, § 1^{er}, 5° à 8° du présent règlement, l'élève est informé des griefs à sa charge et est entendu par le Directeur de l'école.

En ce qui concerne particulièrement la sanction **d'exclusion définitive de l'école** définie à l'article 53, § 1^{er}, 8°, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents sont informés par le biais d'une notification, par voie recommandée avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par le Directeur assisté d'un représentant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège.

L'audition aura lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable suivant la notification.

- 5° Préalablement à la mesure disciplinaire **d'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège** édictée à l'article 53, § 1^{er}, 9°, du présent règlement, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents reçoivent notification, par voie recommandée, avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par un membre du Collège provincial.

§ 2-

1. L'exclusion définitive de l'école est prononcée par le Directeur de l'école après avoir successivement procédé à l'audition de l'élève mineur et ses parents ou de l'élève majeur et pris l'avis du Conseil de classe.
2. Selon l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française –du 18 janvier 2008 *définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française*, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 1.7.9-4 du décret du 03 mai 2019 précité :

a) Dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci:

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'école ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'école une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'école ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'école.

b) Dans l'enceinte de l'école, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le Directeur signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

3. Selon l'article 1.7.9-4 du décret du 03 mai 2019 précité, les faits graves suivants sont notamment considérés comme portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique, ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'une école et peuvent justifier l'exclusion définitive :

a) Dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel.

b) Dans l'enceinte de l'école ou dans le voisinage immédiat de cette école :

- l'introduction ou la détention par un élève de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes,

- désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
 - toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
4. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au point 3 sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant lui-même commis ce fait et peut donc être passible de l'exclusion définitive. Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

§ 3- L'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège est proposée au Collège provincial par le Directeur sur la base d'un rapport exposant les faits qui justifient cette demande, rapport complété par l'avis du Conseil de classe. La demande est transmise par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis.

§ 4-

1. Toute mesure disciplinaire doit immédiatement être portée à la connaissance de l'élève, de même qu'à ses parents s'il est mineur. Elle est également communiquée à l'administrateur d'internat, le cas échéant.
2. Cette notification se fait par la voie du journal de classe pour les mesures de 1° à 5°, par lettre recommandée pour les mesures 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 53 du présent Règlement.
3. L'exclusion définitive de l'école et/ou de l'enseignement de la Province de Liège doit être notifiée, dûment motivée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'élève mineur et à ses parents ou à l'élève majeur. Une copie de cette notification est adressée à l'Inspecteur de l'Enseignement de la Province de Liège concerné. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'école pour une durée maximale de dix jours ouvrables scolaires.
4. Dans le souci du respect des droits de la défense, une copie du dossier disciplinaire de l'élève peut être transmise avant, pendant ou après l'audition, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur qui en font la demande.

Art. 55.

En cas d'exclusion définitive de l'école, un droit de recours, auprès du Collège provincial, peut être exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée notifiant l'exclusion.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Art. 56. § 1- En cas d'exclusion définitive de l'école, la Direction peut proposer à

l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école de l'Enseignement de la Province de Liège.

- § 2 - Si la Direction ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école de l'Enseignement de la Province de Liège, elle transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu au Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège et en informe également le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS). Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents une liste d'écoles officielles subventionnées géographiquement proches, organisant l'orientation d'études recherchée. En cas de refus d'inscription par l'une ou l'autre école qu'il a renseigné, le CPEONS demande les attestations de refus et renvoie le dossier complet à l'Administration qui le transmet au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école de la Communauté française.

Chapitre XII : Plan de pilotage

Art. 57 §1 - Chaque école est tenue d'élaborer un plan de pilotage en cohérence avec son projet d'école, qui constituera au terme du processus de contractualisation visé à l'article 1.5.2-5 du décret du 03 mai 2019 précité, un contrat d'objectifs pour une période de six ans.

§2 - Le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement, comprend notamment les éléments suivants :

- les objectifs spécifiques à atteindre par l'école pour contribuer aux objectifs d'amélioration et le cas échéant aux objectifs particuliers ;
- un diagnostic collectif établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école et reprenant les forces et faiblesses de l'école au regard des objectifs d'amélioration et le cas échéant des objectifs particuliers ainsi que leurs causes ;
une annexe détaillant les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école se propose d'atteindre sur la base de sa situation pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif. Cette annexe est à l'usage exclusif de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur ;
- les stratégies à mettre en place par l'école pour atteindre les objectifs spécifiques.

§3- Le plan de pilotage est établi par le Directeur-, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du Centre psycho-médico-social en tenant compte du contexte spécifique de

l'école, du projet d'école, des lignes directrices fixées par le Pouvoir Organisateur et des moyens disponibles. L'école peut solliciter, pour l'élaboration du plan de pilotage, l'appui des cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement subventionné de la Communauté française.

Chapitre XIII : Projet d'école

Art. 58. § 1- Le projet d'école définit les priorités éducatives et pédagogiques et les actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'école entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège.

Le projet d'école est un outil pour atteindre les missions prioritaires et spécifiques du système éducatif.

§ 2- Le projet d'école est élaboré en tenant compte :

- des élèves inscrits dans l'école, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et savoirs ;
- des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie et de poursuite des études ;
- de l'environnement social, culturel et économique de l'école ;
- de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, du village dans lesquels l'école est implantée.

Toute école définit, dans son projet d'école, les moyens qu'elle mettra en œuvre pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire.

§ 3- Le projet d'école prévoit la mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active selon le décret du 12 janvier 2007 *relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française* tel que modifié. Une activité interdisciplinaire doit être mise en œuvre au moins une fois durant chaque degré des Humanités générales, technologiques, techniques et professionnelles. Par activité interdisciplinaire, il y a lieu d'entendre une activité requérant la mise en œuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global. Les activités visées peuvent rassembler des élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours et œuvrant en partenariat. Les types, formes et degrés de maturité de l'enseignement spécialisé correspondants sont concernés.

§4- Chaque établissement de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège élabore son propre projet d'école dans les conditions reprises aux § 1^{er}, 2 et 3.

Ces projets sont élaborés dans le respect des règles propres à la

concertation.

- §5- Si nécessaire, le projet d'école est adapté afin d'assurer sa cohérence par rapport au plan de pilotage.

Chapitre XIV : Conseil de participation

Art.59. Chaque école compte un Conseil de participation qui émet des avis sur la vie de l'école.
Le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Collège provincial.

Le Conseil de participation se réunit au moins quatre fois par an (année civile). Il doit, en outre, être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président.

Art. 60. § 1- Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école.

§ 2- Les membres de droit sont au nombre de trois. Ils comprennent le Directeur et les délégués que détermine le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 3- Les membres élus comprennent :

1. trois représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical ;
2. trois représentants des parents en ce compris les parents dont les enfants sont inscrits dans l'enseignement spécialisé et qui font l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire ;
3. trois représentants des élèves élus parmi les délégués du Conseil des élèves dont la constitution est obligatoire en vertu du décret du 12 janvier 2007 précité. Les délégués sont élus par leurs pairs et au début de chaque année scolaire, chaque classe élit son (ses) délégué(s) ainsi qu'un suppléant selon le mode d'élection au scrutin secret. L'ensemble des délégués de chaque catégorie forme le Conseil des délégués des élèves. Ce dernier se réunit au moins six fois par an. Chaque Conseil des délégués d'élèves établit son règlement d'ordre intérieur. L'ensemble des Conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an et notamment pour élire les délégués au Conseil de participation. Le Conseil des élèves a pour mission d'informer les élèves des réponses données par le Conseil de participation. Il centralise et relaye les questions, avis et propositions d'élèves auprès du Directeur et du Pouvoir organisateur. Dans chaque catégorie, deux membres au moins de l'équipe éducative sont désignés accompagnateurs du projet "Conseil des délégués d'élèves" ;
4. un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'école.

§ 4- Les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école -sont au nombre de trois et sont désignés par le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 5- Le Pouvoir organisateur désigne le Président du Conseil de participation.

Chapitre XV : Aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques

Art. 61. Le ~~p~~pouvoir organisateur veille à la mise en œuvre d'aménagements et d'interventions en réponse à des besoins spécifiques conformément à l'article 1.7.8-1 du décret du 03 mai 2019 précité.

Chapitre XVI : Dispositions finales

Art. 62. Le présent Règlement général des Etudes, ~~à l'exception de son article 12 §3~~, entre en vigueur le ~~28~~9 août 2023~~2~~ et abroge à cette date le précédent. ~~L'article 12, §3 du présent Règlement entrera en vigueur à la date du 1^{er} novembre 2022, date à laquelle il abrogera l'article 12 §2 dudit Règlement.~~

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le rapport émanant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation indiquant la nécessité de revoir le règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement de promotion sociale adopté par le Conseil provincial du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale émis lors de sa réunion du 12 juin 2023 quant aux modifications proposées ;

Attendu, dès lors, qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le texte, ci-annexé, du règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement de promotion sociale est adopté.

Article 2. – La présente résolution sera insérée dans le Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège, conformément à l'article L 2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Règlement d'ordre intérieur

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

§1^{er}. Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique aux établissements d'Enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale organisés par la Province de Liège.

Il est remis à tout étudiant et peut être consulté sur le site Internet de l'Enseignement de promotion sociale organisé par la Province de Liège. Il est également affiché aux valves de l'établissement.

§2. Le présent règlement ne dispense pas l'étudiant de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui le concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de la Direction.

§3. Le présent règlement précise notamment les dispositions contenues dans les règlements généraux des études de l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale arrêtés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§4. Les modalités spécifiques liées à l'organisation, à l'infrastructure et au fonctionnement des établissements peuvent compléter le présent règlement (fiche descriptive d'une unité d'enseignement, organisation des laboratoires d'informatique et des ateliers, reproduction des documents, gestion du matériel pédagogique).

§5. Pour chaque unité d'enseignement, le mode d'organisation est communiqué à l'étudiant lors de son inscription : présentiel ou hybride.

§6. En vue d'assurer la lisibilité du présent règlement, le terme étudiant est utilisé de manière générique pour les deux niveaux d'enseignement de promotion sociale (secondaire et supérieur) et à titre épïcène.

II. UNITE D'ENSEIGNEMENT AUTRE QUE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »

A. Inscription

Article 2 :

Par l'inscription dans un établissement d'Enseignement de promotion sociale organisé par la Province de Liège, l'étudiant et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, acceptent le présent règlement.

Article 3 :

§1^{er}. Afin de procéder à son inscription dans une unité d'enseignement, l'étudiant est tenu d'accomplir les formalités suivantes avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement concernée :

- remplir et signer la fiche d'inscription ;
- fournir toutes les pièces constitutives de son dossier d'inscription ; en ce compris notamment la photocopie de sa carte d'identité ou de son titre de séjour en conformité avec la législation en vigueur ;
- payer les droits d'inscriptions, les droits d'inscriptions spécifiques le cas échéant soit pour les étudiants étrangers non ressortissant d'un pays membre de l'UE en possession

d'un titre de séjour dans un pays membre de l'UE soit pour les étudiants détenteurs de l'annexe 3 « déclaration d'arrivée » sur le territoire belge ou d'un passeport national valable pour les pays avec lesquels la Belgique a des accords bilatéraux ou satisfaire aux conditions permettant leurs exemptions;

- remettre tout document spécifique aux unités d'enseignement (ex : certificat médical, certificat de bonne vie et mœurs etc.) ;
- fournir la preuve de la maîtrise des capacités préalables requises reprises au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement dans laquelle il désire s'inscrire telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

§2. À son inscription et, au plus tard avant le premier dixième de la formation, tout étudiant reçoit notamment la fiche descriptive de l'unité d'enseignement dans laquelle il s'inscrit.

§3. Les inscriptions au-delà du premier dixième sont soumises à l'approbation du Conseil des études.

§4. Pour l'enseignement supérieur, l'étudiant qui n'a pas obtenu son diplôme d'enseignement secondaire ou un diplôme d'enseignement supérieur dans un établissement dont la langue d'enseignement était le français doit fournir la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française pour pouvoir s'inscrire dans une unité d'enseignement.

En l'absence de la dérogation visée à l'article 48 §4 du décret du 16 avril 1991 *organisant l'enseignement de promotion sociale*, l'étudiant ne peut pas s'inscrire à plus de 36 crédits par année académique, avant l'âge de 20 ans accomplis.

- Capacités préalables requises

Article 4 :

§.1^{er} L'étudiant est admis dans une unité d'enseignement s'il possède les capacités préalables requises ou les titres qui peuvent en tenir lieu précisés au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée.

L'étudiant possède les capacités préalables requises d'une unité d'enseignement, lorsqu'il :

- est porteur du titre d'études requis repris au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée ;
- est porteur d'un titre d'études étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'équivalence délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- a reçu l'avis positif du Conseil des études concernant la valorisation de titres d'études autres que ceux visés dans le dossier pédagogique;
- a reçu l'avis positif du Conseil des études concernant la valorisation de compétence(s);
- a réussi un test d'admission ;
- est porteur d'un titre permettant une valorisation automatique des capacités préalables requises.

§2. Tout étudiant, n'étant pas porteur du titre d'études requis, peut introduire auprès du Conseil des études, au moment de son inscription dans une unité d'enseignement, une demande de valorisation des titres obtenus dans une autre forme d'enseignement ou des acquis de l'expérience professionnelle pour autant que lesdits titres ou lesdits acquis correspondent aux capacités préalables requises de l'unité d'enseignement concernée.

La demande doit se faire par écrit à l'aide du formulaire prévu et être remise au secrétariat de l'établissement. Elle doit être accompagnée de tout document permettant de justifier son

fondement. Le Conseil des études statue avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement considérée ou au moment de l'inscription lorsque celle-ci intervient après le premier dixième.

Article 5 : Lorsque l'étudiant ne prouve pas qu'il possède les capacités préalables requises, lorsque les documents fournis sont insuffisants ou dans tous les cas qu'il estime nécessaire, le Conseil des études peut vérifier la maîtrise desdites capacités ou valider les acquis de l'expérience par le biais d'une épreuve ou d'un test organisé avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement concernée.

- Refus d'inscription

Article 6 : A l'exception de l'épreuve intégrée, le Conseil des études peut refuser sur décision motivée, à un élève qui en fait la demande, une troisième inscription dans une unité d'enseignement donnée.

La réinscription à une unité d'enseignement dont l'étudiant possède une attestation de réussite valide est soumise à l'approbation préalable du Conseil des études.

- Participation aux activités d'enseignement

Article 7 : A partir du premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement considérée, seuls les étudiants valablement inscrits peuvent participer aux activités d'enseignement. Dans le cas visé à l'article 3, §3 et dans l'attente de la décision du Conseil des études, le Directeur se prononce sur la participation auxdites activités.

B. Dispense

Article 8 : Tout étudiant qui en fait la demande peut être dispensé de tout ou partie d'une ou de plusieurs activité(s) d'enseignement d'une ou de plusieurs unité(s) d'enseignement par le Conseil des études.

Pour ce faire, il complète le formulaire prévu à cet effet au secrétariat de l'établissement et y joint tous les documents attestant de la maîtrise des acquis d'apprentissage au moins équivalents à ceux repris dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement ou des unités d'enseignements concernée(s).

Le Conseil des études peut procéder à la vérification des acquis par épreuve(s) ou test(s) s'il juge les documents produits par l'étudiant peu probants.

Nul ne peut être dispensé de la totalité des activités d'enseignement d'une unité d'enseignement. Il s'agirait dans ce cas d'une valorisation.

L'étudiant ayant bénéficié d'une ou de plusieurs dispense(s) reste toutefois tenu de présenter les évaluations relatives aux acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée.

C. Assiduité

- Présence aux activités d'enseignement

Article 9 :

§1^{er}. L'étudiant répond à la condition d'assiduité s'il participe à ÷

80% des activités d'enseignement prévues en présentiel—dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement secondaire et 60% des activités d'enseignement prévues en présentiel –dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement supérieur et ce, quel que soit le mode d'enseignement déterminé par le Conseil des études (présentiel ou, hybride) dans le respect des dispositions –qui auront été communiquées par celui-ci

~~80% des activités d'enseignement prévues en présentiel et dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement secondaire. 60% des activités d'enseignement prévues en présentiel et dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement supérieur.~~

~~1.—~~

~~2. 60% des activités d'enseignement prévues en présentiel et dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement supérieur.~~

Le calcul des présences prend en considération les absences justifiées.

Les absences injustifiées ne peuvent excéder 20% du total des périodes dévolues aux activités d'enseignement en présentiel en ce qui concerne l'enseignement secondaire et 40% dans le cadre de l'enseignement supérieur.

§2. Le Conseil des études peut en première session refuser l'accès aux évaluations à l'étudiant dont le nombre total d'absences dépasse les seuils fixés au précédent paragraphe.

§3. Le Directeur peut considérer les retards répétés comme des absences injustifiées notamment lorsqu'ils perturbent les cours et les soumet au régime applicable.

- Absence

Article 10 : L'étudiant avertit sans délai le secrétariat de l'établissement de son absence. Toute absence doit être justifiée.

Pour que le motif d'absence soit valable, le justificatif doit être transmis au secrétariat au plus tard le quatrième jour ouvrable à compter du début de l'absence.

Toutefois, en cas d'absence à un examen, l'étudiant doit avertir immédiatement le secrétariat de l'établissement. Le justificatif doit être transmis au secrétariat dans les 24 heures. A défaut, l'absence est considérée comme injustifiée.

Article 11 : Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie couverte par un certificat médical si l'absence est de 3 jours au moins ;
- une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- le décès d'un parent ou d'un allié jusqu'au 4^{ème} degré ;
- la convocation devant une autorité publique ou la nécessité pour l'étudiant de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

Les motifs d'absences autres que ceux définis à l'alinéa précédent sont laissés à l'appréciation du Directeur.

D. Evaluation

- o Nature et organisation des épreuves

Article 12 : Pendant le déroulement et/ou à l'issue d'une activité d'enseignement, l'évaluation des acquis d'apprentissage d'une activité d'enseignement ou d'une unité d'enseignement est organisée par le chargé de cours.

Elle peut notamment consister en une épreuve écrite et/ou orale ou en tout autre travail décidé par le chargé de cours de l'activité d'enseignement ou de l'unité d'enseignement concernée.

La nature de l'évaluation et les modalités d'organisation sont définies avant le premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Article 13 : Dans l'enseignement supérieur, la répartition entre évaluation continue, évaluation finale, travaux pratiques... est définie par le Conseil des études et est communiquée aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Dans l'enseignement secondaire, l'évaluation continue est privilégiée; elle pourra en outre être complétée par une évaluation finale. Dans l'hypothèse où il y a une évaluation finale, la pondération de cette dernière ne peut excéder 50% des points de l'évaluation totale. La répartition est définie par le Conseil des études et est communiquée aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Dans l'hypothèse d'une unité d'enseignement constituée de périodes de stage ou d'activités professionnelles de formation, il est attribué 10 points par période de cours et 5 points par période de stage ou d'activités professionnelles d'apprentissage/de formation.

Article 14 : Sauf exception, les évaluations ont lieu dans les locaux de l'établissement scolaire.

L'horaire des évaluations est communiqué aux étudiants selon les modalités prévues par l'établissement.

Dans l'hypothèse où une évaluation finale est organisée et qu'aucun horaire n'a été communiqué, celle-ci a lieu au plus tard le dernier cours de l'unité d'enseignement ou de l'activité d'enseignement.

- o Procédure applicable aux épreuves orales

Article 15 : En cas d'évaluation orale ou de travaux pratiques, le chargé de cours établit la liste des principales questions posées à chaque étudiant. Si l'évaluation est effectuée seul par le chargé du cours, il est indispensable que l'étudiant authentifie, par sa signature, la liste des principales questions posées ou le travail réalisé.

E. Délibération

Article 16 :

§1^{er}. Le Président du Conseil des études clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants de l'unité d'enseignement concernée. Aucun résultat ne sera communiqué aux étudiants tant que la délibération est en cours.

§2. Les critères de réussite des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement sont communiqués par le ou les professeurs, au plus tard pour le premier dixième de chaque unité d'enseignement.

§3. Pour décider de la réussite d'une unité d'enseignement, le Conseil des études délibère en tenant compte du ou des résultat(s) des épreuves certificatives vérifiant la maîtrise de tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée.

§4. Les résultats de la délibération sont publiés aux valves de l'établissement dans les deux jours ouvrables qui suivent la clôture de celle-ci ou via tout autre mode de communication préalablement défini par l'établissement (école virtuelle, etc.).

F. Consultation des épreuves

Article 17 : Les épreuves ou tests écrits sont déposés au secrétariat de l'établissement.

Tout étudiant régulièrement inscrit dans une unité d'enseignement ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur peu(ven)t consulter à sa (leur) demande et sous le contrôle d'un membre du personnel de l'établissement, ses épreuves ou ses tests écrits.

Un étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur peu(ven)t demander la photocopie de son épreuve ou test écrit ; la délivrance d'une copie étant soumise au paiement d'une rétribution fixée à 0,25 euros par page copiée.

L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur ne peu(ven)t consulter les épreuves ou tests écrits d'un autre étudiant ni en obtenir une copie.

G. Sanction d'une unité d'enseignement

o Seuil de réussite

Article 18 : L'étudiant obtient l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement s'il maîtrise tous les acquis d'apprentissage tels que prévus dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement considérée.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement entraîne l'obtention d'un pourcentage égal au moins à 50%.

o L'ajournement en première session

Article 19 : Sauf dans les cas prévus à l'article 20 du présent règlement et dispositions contraires précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, le Conseil des études ajourne dans les cas suivants :

- si tous les acquis d'apprentissage ne sont pas maîtrisés;
- si l'étudiant ne se présente pas à l'épreuve et justifie valablement son absence dans le délai prévu à l'article 10 du présent règlement;
- lorsqu'il constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session.

Le Conseil des études communique à l'étudiant ajourné l'acquis ou les acquis d'apprentissage pour le(s)quel(s) le seuil de réussite n'a pas été atteint et l'invite à présenter l'(les) épreuve(s) en seconde session.

- o Le refus en première session

Article 20 : Le Conseil des études refuse l'étudiant en première session notamment dans les cas suivants :

- récidive de fraude, de plagiat ou d'absence de citation des sources ;
- lorsque le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement ne prévoit pas l'organisation d'une seconde session ;
- lorsque l'absence à une épreuve n'est pas justifiée ou si la justification apportée est jugée insuffisante par le Conseil des études.

Le Conseil des études peut prévoir d'autres hypothèses de refus en première session que celles reprises ci-dessus. Elles seront définies dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement concernée.

- o Le refus en deuxième session

Article 21 : Le Conseil des études refuse l'étudiant en deuxième session dans les cas suivants :

- fraude, plagiat ou non-citation de sources ;
- absence même justifiée à une épreuve ;
- lorsque tous les acquis d'apprentissage ne sont pas maîtrisés.

Sans préjudice de l'article 6 alinéa 2 du présent règlement, l'étudiant refusé doit à nouveau suivre la formation.

Article 22 : En cas d'ajournement ou de refus, aucune cote n'est attribuée à l'étudiant.

H. Session

Article 23 : Sauf dispositions contraires précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, tout étudiant dispose pour chaque unité d'enseignement à laquelle il est inscrit de deux sessions aux moments organisés par l'établissement.

Le Conseil des études fixe la date de la seconde session et invite l'étudiant à en prendre connaissance aux valves de l'établissement.

III. UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »

A. Conditions de participation à l'Epreuve intégrée

Article 24 : Pour participer à l'Epreuve intégrée, épreuve finale de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant doit répondre aux conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit dans l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » ;
- être titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités d'enseignement constitutives de la section ;
- réaliser un travail de fin d'études dans les formes et délais prescrits dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » fixée par le Conseil des études.

Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, pour participer à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de spécialisation, l'étudiant doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier.

Le délai maximum entre la date figurant sur la dernière attestation d'une unité d'enseignement déterminante et sa prise en compte pour l'inscription de l'étudiant à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

A défaut d'indication contraire dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant dispose d'un délai de trois ans.

Article 25 : Au moment de son inscription à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant reçoit:

- le vade-mecum « Epreuve Intégrée »;
- la fiche descriptive de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

L'étudiant est tenu de respecter les modalités générales et spécifiques précisées au sein de ces deux documents.

B. Délibération

Article 26 : Le Président du Jury d'épreuve intégrée clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont définitives une fois la délibération close. Aucun résultat ne sera communiqué aux étudiants tant que la délibération est en cours. Les résultats de la délibération sont publiés par affichage aux valves de l'établissement dans les deux jours ouvrables qui suivent la clôture de la délibération.

C. Réussite de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »

Article 27 : L'attestation de réussite est délivrée par le Jury d'épreuve intégrée. Le Jury d'épreuve intégrée fonde son appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués par le Conseil des études à l'étudiant au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est délivrée à l'étudiant qui maîtrise tous les acquis d'apprentissage tels que prévus dans le dossier pédagogique en cohérence avec l'intégration des acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage entraîne l'obtention d'un pourcentage égal au moins à 50%.

D. Ajournement-Refus

Article 28 : Pour l'épreuve intégrée, le Directeur peut refuser l'accès à la première ou à la deuxième session lorsque l'étudiant ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de l'épreuve.

Sans préjudice du précédent alinéa, les dispositions 19 à 22 du présent règlement s'appliquent à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

E. Session

Article 29 : Tout étudiant dispose pour chaque unité d'enseignement « Epreuve Intégrée » de deux sessions aux moments fixés par l'établissement.

Les étudiants, valablement inscrits à l'épreuve intégrée, qui n'ont pas pu présenter la première session pour des motifs considérés comme justifiés par le Directeur, peuvent se présenter à la seconde session sans perte de session. Les modalités d'inscription à cette seconde session seront affichées aux valves de l'établissement.

F. Refus d'inscription

Article 30 : Nul ne peut présenter plus de quatre fois une épreuve intégrée de la même section sauf s'il fait la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et a réussi une ou des unité(s) d'enseignement déterminante(s) de la section concernée définies par le Conseil des études.

Après un premier échec, tout étudiant a le droit de présenter à nouveau l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » dans un délai de 3 ans.

IV. VALORISATION DES CAPACITES ACQUISES EN DEHORS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT DANS LE CADRE DE LA SANCTION DES ETUDES D'UNE OU DE PLUSIEURS UNITE(S) D'ENSEIGNEMENT COMPOSANT UNE SECTION

Article 31 : L'étudiant, désirant que lui soi(en)t délivrée(s) une ou plusieurs attestation(s) de réussite lui permettant de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des unités d'enseignement nécessaire à la certification d'une section, peut bénéficier d'une valorisation de ses capacités acquises.

Pour ce faire, il introduit une demande auprès du secrétariat de l'établissement qui en informera le Conseil des études.

La valorisation des capacités acquises peut concerner, à l'exception de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », toutes les unités d'enseignement constitutives de la section.

Article 32 : Le Conseil des études vérifie que le contenu des documents produits et/ou des résultats d'épreuve présentés par l'étudiant couvre les acquis d'apprentissage du dossier pédagogique. Il peut le cas échéant vérifier par une épreuve les capacités dont l'étudiant se prévaut.

Pour ce faire, le Conseil des études rencontre l'étudiant pour un examen plus approfondi de sa demande et l'informe des unités d'enseignement pour lesquels il pourra bénéficier de la valorisation de ses capacités acquises sans épreuves d'évaluation.

Article 33 :

Sans préjudice de l'article 31 alinéa 1^{er}, le Conseil des études peut délivrer l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement. Pour ce faire, il délibère en tenant compte :

- des résultats d'épreuve vérifiant les acquis d'apprentissage ;
- d'autres résultats d'épreuve ;
- des titres de compétences délivrés par les centres de validation de compétences agréés ;
- des résultats d'épreuves réalisées par tout enseignement, pour autant qu'elles portent sur l'évaluation de capacités équivalentes ou supérieures aux capacités terminales de cette unité d'enseignement ;

- des documents délivrés par les centres et organismes de formations reconnus, des acquis professionnels ou des éléments de formations personnelles fournis par l'étudiant ;

Article 34 : Aucun titre n'est décerné à l'étudiant à l'issue de la valorisation de ses capacités acquises. La valorisation obtenue est valable exclusivement pour l'établissement qui l'a effectuée.

L'étudiant, n'obtenant pas la valorisation de ses capacités acquises pour l'entièreté d'une unité d'enseignement, peut à sa demande être dispensé d'une partie des activités d'enseignement constitutives de cette unité.

V. ENSEIGNEMENT HYBRIDE

Article 35 : Dans le cadre d'activités d'enseignement à distance (en visioconférence), les étudiants respecteront les règles de politesse et de bienséance appropriées à ce mode d'enseignement.

Ainsi, ils veilleront, notamment, à :

- porter une tenue correcte comme pour un cours en présentiel ;
- brancher la webcam si le chargé de cours le juge utile ;
- couper le micro lors des interventions du chargé de cours et des condisciples ;
- demander la parole et/ou utiliser l'espace « chat » pour communiquer avec le chargé de cours et les condisciples ;
- veiller à ne pas autoriser l'intrusion d'une personne extérieure au groupe-classe sauf cas particulier et en accord avec le chargé de cours ;
- respecter le droit à l'image du chargé de cours et de ses condisciples ;
- ne pas filmer, photographier ou enregistrer le chargé de cours ou les condisciples sans leur autorisation.
- remettre les travaux à la date indiquée par le chargé de cours sous peine de se voir considéré comme absent -.

Article 36 : En fonction du matériel disponible, l'établissement met à disposition de l'étudiant qui en fait la demande au secrétariat, le matériel requis pour suivre les cours à distance.

V-VI. SANCTION D'UNE SECTION

Article 35-37 : L'étudiant réussit ses études s'il possède les attestations de réussite de toutes les unités d'enseignement constitutives de la section et s'il obtient au moins 50% au pourcentage final.

Les grades obtenus sont les suivants :

- 50% des points et plus : FRUIT
- 60 % des points et plus : SATISFACTION
- 70 % des points et plus: DISTINCTION
- 80 % des points et plus : GRANDE DISTINCTION
- 90 % des points et plus : LA PLUS GRANDE DISTINCTION

Le calcul du pourcentage de 50% visé au précédent article prend en compte le pourcentage mentionné sur les attestations des unités déterminantes ainsi que le résultat de l'unité

d'enseignement « Epreuve intégrée » à concurrence d'une proportion de 2/3 pour les unités d'enseignement déterminantes et de 1/3 pour l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

VI-VII. DES RECOURS

Article 36-38 : Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout étudiant ou, le cas échéant, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, a/ont le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études pour toute unité d'enseignement, à l'exception d'une unité d'enseignement ayant fait l'objet d'une valorisation, organisée dans le cadre d'une section ou non ainsi que contre les décisions de refus prises à son égard par le jury d'épreuve intégrée.

A. Recours interne

Article 37-39 :

§1. L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, contestant la décision de refus prise à son égard, peu(ven)t introduire un recours interne moyennant une plainte écrite adressée sous pli recommandé au Directeur ou déposée auprès de celui-ci qui lui remettra un accusé de réception.

Cette plainte doit être déposée au plus tard le quatrième jour calendrier qui suit la publication des résultats et doit mentionner les irrégularités précises qui motivent le recours.

En cas de non-respect des conditions visées aux alinéas 1 et 2, le Directeur déclare le recours irrecevable et en informe l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. En cas de recours recevable, le Directeur réunit le Conseil des études ou le Jury d'épreuve intégrée. La décision motivée est notifiée, par pli recommandé, à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

§2. La procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats en ce compris l'envoi à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, par le Directeur, au moyen d'un pli recommandé, de la motivation du refus à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

B. Recours externe

Article 38-40 : L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, contestant la décision prise suite au recours interne, peu(ven)t introduire, dans les sept jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de ladite décision, un recours externe par pli recommandé à la Fédération Wallonie-Bruxelles avec copie au Directeur. L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure de recours interne mentionnée à l'article 37.

Article 39-41 : L'étudiant ou, le cas échéant, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joi(gne)nt obligatoirement à son recours la motivation du refus à la base du recours et la décision prise à la suite du recours interne. Ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

Le recours ne peut contenir aucune pièce relative aux décisions du Conseil des études ou du Jury d'épreuve intégrée concernant d'autres étudiants.

En l'absence de décision au terme du recours interne, l'étudiant ou, le cas échéant, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joi(gne)nt le récépissé postal de l'introduction de son recours interne ou l'accusé de réception.

Article 40-42 : La Commission de recours statue sur la recevabilité et sur la pertinence du recours adressé par le requérant à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La recevabilité du recours ne conduit pas automatiquement à la décision de la réussite par le requérant de l'unité d'enseignement concernée par le recours.

La Commission de recours communique sa décision motivée par lettre recommandée à l'étudiant ou, le cas échéant, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur et au Directeur dans les trente jours calendrier hors congés scolaires.

Toutefois, en ce qui concerne les recours externes introduits entre le 1^{er} juin et le 7 juillet, la Commission communique sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée.

VII-VIII. ORGANISATION GENERALE DES STAGES, DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES D'APPRENTISSAGE/ DE FORMATION

A. Convention

Article 41-43 : Le stage ou l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation repose sur une convention signée par l'Institut d'Enseignement de Promotion Sociale, l'étudiant et l'établissement, l'institution, l'organisme, l'entreprise ou le service qui le reçoit.

La convention susvisée fixe les objectifs, les exigences, les modalités et les critères de suivi et d'évaluation des prestations en fonction des éléments repris dans le dossier pédagogique concerné.

B. Choix du stage ou de l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation et organisation

Article 42-44 :

§1. L'accès au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est conditionné au respect par l'étudiant de la législation en vigueur en matière de santé, de sécurité et de bien-être. L'étudiant peut donc être amené à se soumettre à une visite médicale ou à une visite prophylactique au service externe de prévention et de protection au travail. Il doit, en outre, se conformer aux règlements et aux exigences des établissements d'accueil.

§2. Les activités réalisées dans le cadre du stage ou de l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être conformes au contenu du programme de l'unité d'enseignement y afférant. Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation doit être approuvé(e) par le Conseil des études.

§3. Une demande de changement de stage ou d'activité professionnelle d'apprentissage/de formation dûment motivée, peut être introduite auprès du Conseil des études qui statuera sans délai et sans appel.

§4. Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation réalisé(e) par un étudiant sans autorisation et/ou sans convention signée par toutes les parties est inexistant et engage uniquement la responsabilité dudit étudiant.

C. Du suivi

Article 43-45 : Le suivi de l'étudiant est assuré par le chargé de cours et le tuteur. La présence au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est obligatoire. En cas d'absence, l'étudiant prévient immédiatement le secrétariat de l'établissement et le lieu de stage.

Toute absence doit être justifiée conformément à l'article 11. Le justificatif doit être remis dans les quatre jours ouvrables au secrétariat de l'établissement, sauf cas de force majeure. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis à l'article 11, sont laissés à l'appréciation du Directeur.

Toutes les heures de stage ou d'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être prestées. En cas d'absence, les heures non prestées sont reportées.

L'étudiant tient un carnet dans lequel il consigne au jour le jour les activités accomplies dans le cadre de son stage ou de son activité professionnelle d'apprentissage/de formation. Celui-ci sera remis à la fin de l'activité au chargé de cours.

D. Evaluation

Article 44-46 : Le chargé de cours assurant le suivi de l'étudiant est responsable de son évaluation. Pour ce faire, il se base sur la grille d'évaluation remplie par le tuteur ainsi que sur le carnet visé à l'article 43.

La sanction de l'unité d'enseignement « stage » ou « activité professionnelle d'apprentissage/de formation » est de la compétence du Conseil des études. L'étudiant bénéficie de deux sessions. Toutefois, le Conseil des études peut décider d'organiser une seule session. Dans ce cas, cette décision sera précisée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

E. Accident

Article 45-47 : Tout accident survenant lors d'une activité d'enseignement ou sur le chemin emprunté pour s'y rendre sera signalé dans les 24 heures à la Direction. La déclaration d'accident sera établie conformément aux prescriptions de l'organisme assureur.

VIII-IX. DISCIPLINE

Article 46-48 : Les étudiants sont soumis à l'autorité du Directeur et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

A. Accès aux locaux et usage des biens et matériels

Article 47-49 :

§1. Les membres du personnel ainsi que les étudiants de l'établissement ont accès aux locaux en fonction des activités d'enseignement et des nécessités du service.

Tout accès non prévu par l'alinéa précédent doit être autorisé par la Direction.

§2. Les étudiants doivent respecter les locaux, les installations et le matériel mis à leur disposition.

Tout dommage causé volontairement par un étudiant aux locaux, au matériel et aux installations de l'établissement est réparé à ses frais.

Tout usage personnel et privé du matériel destiné à l'usage de l'établissement est interdit sauf autorisation écrite de la Direction.

B. Tenue vestimentaire

Article 48-50 : Les étudiants doivent respecter les règles d'hygiène et avoir une tenue vestimentaire correcte.

En ce qui concerne le port d'insignes, de bijoux ou de vêtements qui expriment une appartenance philosophique, religieuse et/ou politique, les étudiants doivent se conformer aux exigences des activités d'enseignement.

Pour les activités extérieures (stages, TFE, visites d'entreprises etc.), ils se conforment aux exigences des établissements d'accueil.

C. Comportement

Article 49-51 :

§1^{er}. Les étudiants doivent observer en tout temps une attitude correcte et respectueuse aussi bien entre eux qu'à l'égard des membres du personnel ou de toute personne extérieure.

§2. Dans les locaux partagés avec un établissement de l'enseignement de plein exercice, les étudiants veilleront à avoir une attitude en adéquation avec le règlement d'ordre intérieur de l'établissement en question.

§3. Les étudiants ne peuvent introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.

§4. Ils sont responsables des objets qu'ils introduisent au sein de l'établissement.

§5. Aucune activité parascolaire ou extrascolaire ne peut être organisée par les étudiants sous le nom ou le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la Direction ou des autorités compétentes.

§6. Dans leur usage des outils numériques et des moyens de communication électronique en réseau, tels que les courriers électroniques et la participation à des réseaux sociaux, forums de discussion ou plateformes de téléchargements, les étudiants ne peuvent :

- porter atteinte à la vie privée d'autrui ;
- porter atteinte au droit à l'image et à l'intégrité d'autrui par la mise à disposition d'images, d'enregistrements sonores et/ou de vidéos sans le consentement des personnes concernées ;
- diffuser des propos ou opinions calomnieux ou diffamants ou contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui à l'égard notamment des membres du personnel, des étudiants, des lieux de stage et de l'établissement .

§7. Les outils numériques doivent être éteints avant d'entrer en classe sauf situation exceptionnelle ou pour des raisons pédagogiques admises par le chargé de cours.

§68. Il est interdit de fumer dans les locaux de l'établissement. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent.

La détention, la vente et la consommation d'alcool, de drogues et d'autres substances illicites sont strictement interdites dans l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci ainsi que pendant les activités organisées par l'établissement.

La fréquentation de l'établissement sous influence de l'alcool et de drogues est également interdite.

D. Mesures disciplinaires

Article 50-52 : Les mesures disciplinaires dont sont passibles les étudiants sont les suivantes :

1. l'avertissement;
2. la réprimande;
3. l'exclusion temporaire d'une activité d'enseignement ;
4. l'exclusion de plusieurs ou de l'ensemble des activités d'enseignement pour un ou plusieurs jour(s) et pour une durée maximum de cinq jours hors congés scolaires ;
5. l'exclusion définitive de l'établissement ;
6. l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

Les mesures 1 à 3 sont prises par le Directeur ou son délégué, les chargés de cours et les éducateurs.

Les mesures 4 et 5 sont prises par le Directeur.

La mesure 6 est prise par le Collège provincial.

E. Exclusion définitive

Article 51-53 :

§1. Le Directeur peut exclure définitivement un étudiant de son établissement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte au renom de l'Institut ou à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'Institut ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ou compromettent la formation d'un ou de plusieurs condisciple(s). Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant a déjà entraîné la répétition de mesures disciplinaires au cours de la même année académique.

Dans le cas où une exclusion définitive est envisagée, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur est/sont convoqué(s) en vue de son audition par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le Directeur notifie à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision.

§ 2. Lorsque la gravité des faits le justifie, le Directeur peut, écarter provisoirement l'étudiant de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement ne peut dépasser dix jours ouvrables.

§3. L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur dispose(nt) d'un recours contre la décision d'exclusion définitive auprès du Collège provincial.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion définitive.

Article 52-54 : L'exclusion temporaire ou définitive ne donnera lieu à aucun remboursement des frais d'inscription.

Article 53-55 : L'exclusion définitive de l'Enseignement provincial peut être demandée par le Directeur, qui établit à cet effet un rapport circonstancié des faits qui justifient cette demande. Celle-ci est transmise au Collège provincial par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis. Préalablement à la décision, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur reçoit la notification par voie recommandée des faits reprochés et la date à laquelle il sera procédé à l'audition par un membre du Collège provincial. Le délai entre la notification et l'audition est au minimum de 15 jours ouvrables. Si la gravité des faits le justifie, l'étudiant peut être provisoirement écarté de l'Institut pendant la procédure d'exclusion.

~~IX~~. INCLUSION

Article 54-56 : Le pouvoir organisateur et les directions d'établissement développent une politique d'enseignement inclusif. Chaque étudiant, en situation de handicap, peut solliciter la prise en compte de ses besoins spécifiques dans son parcours d'apprentissage.

Il s'adresse, pour ce faire, à la personne de référence désignée dans chaque établissement qui lui fournira les informations utiles à l'introduction de sa demande d'aménagement personnalisé.

~~X~~. PLAN D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS

Article 55-57 : Chaque établissement, en fonction des moyens spécifiques qui lui sont octroyés à cet effet et en fonction de ses propres moyens, met en œuvre un plan d'accompagnement des étudiants.

Le plan d'accompagnement vise à coordonner l'ensemble des activités d'enseignement liées à l'accompagnement des étudiants (encadrement, périodes supplémentaires, périodes de valorisation des acquis, périodes de suivi pédagogique, périodes d'expertise pédagogique et technique, périodes d'unité d'enseignement spécifique)

Chaque étudiant peut s'adresser à la personne de référence identifiée au sein de son établissement.

~~XI~~. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 56-58 : Les étudiants sont tenus de consulter régulièrement les valves de l'établissement ; celles-ci étant la voie officielle de communication pour tous les événements qui touchent à la vie de l'ensemble de la communauté scolaire. Ces informations peuvent également être publiées sur l'école virtuelle.

~~XII-XIII.~~ **DISPOSITIONS FINALES**

Article ~~57-59~~ : Le présent règlement entre en vigueur le ~~28 août~~^{1^{er}}~~-septembre 2021-2023~~ et abroge et remplace le précédent à dater de son entrée en vigueur.

DOCUMENT 22-23/322 : MODIFICATIONS DE STRUCTURES DANS L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE AU 28 AOÛT 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/322 a été soumis à l'examen de la 3^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 3^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 31 mai 2000 portant confirmation du répertoire des options groupées ;

Vu le décret du 31 mars 2004 portant confirmation de certains profils de formations spécifiques définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'Enseignement secondaire ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2005 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 octobre 2008 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 23 mai 2008 portant confirmation du répertoire des options groupées dans l'Enseignement secondaire ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de l'année scolaire 2023-2024, de restructurer l'Enseignement secondaire de plein exercice et l'Enseignement secondaire en alternance ;

Vu les propositions présentées à cet effet par le Collège provincial ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions susvisées et qu'elles ont reçues l'avis favorable de la Commission paritaire locale compétente ;

Vu le Livre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Les propositions de modifications de structures dans l'Enseignement secondaire provincial, telles que reprises aux tableaux joints en annexe, sont approuvées avec effet au août 2023.

Article 2. – Le Collège provincial est chargé des modalités d'application de la présente décision. Il pourra notamment :

- 1) modifier, s'il échet, le programme et la grille-horaire de toute section ou option, pour les mettre en concordance avec les exigences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en matière d'agrégation ou de subventions et pour le bien de l'Enseignement ;
- 2) subordonner l'ouverture des sections et leur maintien en activité, dans l'avenir, à l'existence de populations scolaires suffisantes pour l'obtention des subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en concordance avec les normes de celle-ci.

Article 3. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
A.P. FLEMALLE	NEANT	D2P Imprimerie
		5P Cuisinier de collectivité (+ALT)

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
EP HERSTAL	CONSTRUCTEUR/TRICE- MONTEUR/SE DE BATIMENT EN STRUCTURE BOIS	3TQ Electromécanique
		1 et 2 C (1er degré commun)
		3 et 4 TQ (2ème degré TQ)
		5 et 6 TQ (3ème degré TQ)
		5TQ Mécanicien automatique
		3P Construction Gros-œuvre

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
EP HUY	4 P Installateur-électricien	D2P Vente
	5P Mécanicien en cycles (ALT)	7TQ Dessinateur en DAO (Mécanique -électricité)
	4P Monteur en chauffage et sanitaire (+ ALT)	5P Batelier (ALT)
	4P Restaurateur (ALT)	
	5P Assistant de maintenance PC-réseau	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
EP SERAING	4 P Couvreur-étancheur (PE et ALT)	3TQ Construction
	4 P Peintre-décorateur (ALT)	5TQ Electricien-automaticien
	4 P Plafonneur-cimentier (ALT)	5TQ Technicien en construction et travaux publics
	7TQ Complément en systèmes électroniques de l'automobile	D3TT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
EPVERVIERS	7TQ Technicien en maintenance et diagnostic automobile	3P Mécanique polyvalente
	4TQ Technicien frigoriste	5TQ Mécanicien-automaticien
	4TQ Aspirant aux métiers de la défense, de la prévention et de la sécurité	5TT Informatique
	4P Mécanicien en cycles (ALT)	D2TT
	3TT Scientifique industrielle - Electromécanique	D3TT
	5TT Scientifique industrielle - Electromécanique	
	7P Gestionnaire de très petites entreprises (ALT)	
	4P Agent qualifié dans les métiers du cheval (ALT)	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
IPEA LA REID	4TQ Technicien des industries agro-alimentaires	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
IPES HESBAYE	4 TQ Agent en accueil et tourisme	5 P Boucher-charcutier
	7TQ Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité	D2TQ Gestion
	3P Boucherie-charcuterie	5TQ Hotelier-restaurateur
		5P Cuisinier de collectivité

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
IPES HERSTAL	D2 et D3 TT	3 P Cuisine et salle
	3 TT Biotechnique	
	3TT Informatique	
	5 TT Biotechnique	
	5 TT Informatique	
	OBS Sciences 6h	
	3 TT Sciences sociales et éducatives	
	5 TT Sciences sociales et éducatives	
	3 TT Sciences économiques appliquées	
	5 TT Sciences économiques appliquées	
	4 P Coiffeur (ALT) - Dédoublement IPES	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
IPES HUY	3 TT Informatique	D2TT Sport-études
	5 TT Informatique	5TT Sport-études
	3 TT Humanités artistiques :Théatre et arts de la parole	D2TT Sciences appliquées
	5 TT Humanités artistiques :Théatre et arts de la parole	
	5 P Assistant en décoration	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
IPES SERAING	3 TT Biotechnique	5TQ Technicien de bureau
	5 TT Biotechnique	5TQ Technicien chimiste
	OBS Sciences 6h	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
IPES VERVIERS	3TQ Techniques sciences	
	4P Peintre décorateur	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
LYCEE TECHNIQUE PROVINCIAL J.BOETS	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
IPES SPECIALISE DE MICHEROUX	NEANT	NEANT

DOCUMENT 22-23/323 : OUVERTURE DE NOUVELLES FORMATIONS PAR LES INSTITUTS D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE – ANNÉE ACADÉMIQUE 2023-2024.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/323 a été soumis à l'examen de la 3^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 3^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 relatif aux conventions de coopération entre établissements de l'Enseignement de Promotion Sociale organisant de l'Enseignement Supérieur et des institutions organisant de l'Enseignement Supérieur de plein exercice ou de Promotion Sociale en Communauté française et en dehors de ses frontières ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2011 fixant les règles relatives aux habilitations octroyées aux établissements de l'Enseignement de Promotion Sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu les propositions présentées à cet effet par le Collège provincial ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions légales et/ou réglementaires applicables en la matière et qu'elles ont reçu l'avis favorable de la Commission paritaire locale compétente ;

Vu le Livre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sous réserve de l'obtention de l'accord de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les créations de sections et d'unités de formation dans l'Enseignement de Promotion Sociale telles que reprises en annexe sont approuvées pour l'année académique 2023-2024.

Article 2. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

NOUVELLES PROGRAMMATIONS EPS 2023-2024

PS LIEGE

Bachelier en Accueil et Education du Jeune Enfant (AEJE) en codiplomation avec le CPSE et l'IFC Jonfosse.

PS HERSTAL

- Plusieurs UE de Sophrologie
- Plusieurs UE relatives aux soins du corps
- Quelques UE sur les bases de Community manager

PS SERAING SUPERIEUR

Néant.

PS SERAING TECHNIQUE

Ouverture de la section secondaire supérieur complète de vidéaste dont certaines UE étaient déjà organisées.

PS HUY

- Section Premier commis de cuisine
- Section Chauffeur – livreur
- UE Découverte du comportement des animaux de compagnie

PS VERVIERS ORIENTATION COMMERCIALE

- Des UE de formation continuées du personnel d'entretien
- Permis de conduire « B » théorique
- Des UE dans le domaine horticole
- Des UE de formation continuées pour les Aides Familiales et Aides-soignantes (Alzheimer, trouble de l'alimentation, prévention des chutes, manutention, nutrition, soins palliatifs)
- Des UE relatives au bien-être (Huiles essentielles, image de soi)

PS SERAING GENERAL ET ECONOMIQUE (JEMEPPE)

- Aide-Ménager Social en convention EPS Forem à Aywaille de septembre à décembre à la demande du secteur
- Vidéaste (courant 2024)
- Auxiliaire en stérilisation (en complément entre autres de la section Assistant logistique)
- UE Parcours d'Insertion et de recherche d'emploi (en complément du suivi pédagogique) pour les étudiants terminant une formation
- UE spécifique « manutention de charges inertes » pour les sections « aide-soignant(e) » et « assistant logistique en milieu hospitalier »
- Plan de nutrition pour les personnes âgées (en complément de la section « aide-soignant(e) »)

PS VERVIERS ORIENTATION TECHNOLOGIQUE

- Année préparatoire aux sections qualifiantes pour un public peu qualifié (mathématiques, Français, Préparation scientifique, Anglais, Sciences humaines, informatique, Méthodes de travail, image de soi en insertion socioprofessionnelle et stages)
- Ouverture d'une UE de soudage et d'une UE d'électricité à destination des élèves d'alphabétisation
- Initiation aux soins infirmiers généraux et contextes spécifiques, à destination des étudiants porteurs du certificat de qualification d'éducateur et des bacheliers éducateurs

DOCUMENT 22-23/324 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – GÎTE DE VIEUXVILLE – AMÉNAGEMENT DES ABORDS DU GÎTE.

DOCUMENT 22-23/325 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – CONSTRUCTION D’UN NOUVEAU BÂTIMENT (GROS ŒUVRE) SITUÉ SUR LE SITE DU PARC DES MARÊTS, RUE PEETERMANS À SERAING.

DOCUMENT 22-23/326 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – CHÂTEAU DE JEHAY – PRÉPARATION DES ÉLÉVATIONS INTÉRIEURES ET POSE D’UN ENDUIT DANS L’AILE DU 16^E SIÈCLE.

DOCUMENT 22-23/327 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – HANGAR KURTH – RÉNOVATION DE L’INFRASTRUCTURE CULTURELLE.

DOCUMENT 22-23/328 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – SAINT-LAURENT – RÉNOVATION DES AILES EST, SUD ET OUEST.

M. le Président informe l’Assemblée que ces cinq documents ont été soumis à l’examen de la 4^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 22-23/325 et 326 ayant soulevé des questions, M. Luc LEJEUNE, Chef de groupe, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 4^e Commission, laquelle invite l’Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

Les trois autres documents n’ayant soulevé aucune question, la 4^e Commission invite l’Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

Document 22-23/324

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à l’aménagement des abords du gîte de Vieuxville, dont l’estimation s’élève au montant de de 220.937,25 € hors TVA, soit 267.334,07 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s’inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2023 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 31 mai 2023 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 31 mai 2023 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à l'aménagement des abords du gîte de Vieuxville, dont l'estimation s'élève au montant de 220.937,25 € hors TVA, soit 267.334,07 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la construction d'un nouveau bâtiment (Gros œuvre) situé sur le site du Parc des Marêts, rue Peetermans à Seraing, dont l'estimation s'élève au montant de 4.887.806,43 € hors TVA, soit 5.181.074,82 € TVA de 6 % comprise ;

Attendu qu'un second marché public comprenant la finalisation du gros œuvre fermé (Annexe latérale avec PSE), ainsi que les parachèvements, l'électricité, l'HVAC et les abords du bâtiment, sera organisé en 2024 ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de rationalisation du patrimoine provincial par l'abandon de plusieurs bâtiments vétustes et énergivores sur différents sites ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure ouverte peut être organisée, sur base de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2023 ;

Attendu que les travaux sont susceptibles d'être subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre Plan de Reprise et de Résilience (PRR) de l'Union Européenne ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 19 juin 2023 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 19 juin 2023 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte sera organisée en vue d’attribuer le marché public de travaux relatif à la construction d’un nouveau bâtiment (Gros œuvre) situé sur le site du Parc des Marêts, rue Peetermans à Seraing, dont l’estimation s’élève au montant de 4.887.806,43 € hors TVA, soit 5.181.074,82 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/326

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la préparation des élévations intérieures et à la pose d’un enduit dans l’aile datée du 16^e siècle au Château de Jehay, dont l’estimation s’élève au montant de 320.352 € hors TVA, soit 387.625,92 € TVA de 21% comprise ;

Considérant que les travaux s’inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu’une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l’article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l’attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2023 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 19 juin 2023 en vue d’obtenir son avis, conformément à l’article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 19 juin 2023 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la préparation des élévations intérieures et à la pose d'un enduit dans l'aile du 16^e siècle au Château de Jehay, dont l'estimation s'élève au montant de 320.352 € hors TVA, soit 387.625,92 € TVA de 21% comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/327

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la rénovation de l'Infrastructure Culturelle au Hangar Kurth divisé en quatre lots comme suit :

- Lot 1 « Gros-œuvre et parachèvements » ;
- Lot 2 « Electricité » ;
- Lot 3 « HVAC » ;
- Lot 4 « Aménagement des abords » ;

, dont l'estimation du présent marché s'élève à 2.768.368,51 € hors TVA, soit 3.349.725,90 € TVA de 21 % comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 1.712.680,75 € hors TVA, soit 2.072.343,71 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 : 521.800,00 € hors TVA, soit 631.378,00 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 3 : 290.211,65 € hors TVA, soit 351.156,10 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 4 : 243.676,11 € hors TVA, soit 294.848,09 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure ouverte peut être organisée, sur base de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2023 ;

Attendu que les travaux sont susceptibles d'être subsidiés par dans le cadre des infrastructures culturelles - Plan de reprise et de résilience (PRR) ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 19 juin 2023 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 19 juin 2023 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte sera organisée en vue d’attribuer le marché public de travaux relatif à la rénovation de l’Infrastructure Culturelle au Hangar Kurth divisé en quatre lots comme suit :

- Lot 1 « Gros-œuvre et parachèvements » ;
- Lot 2 « Electricité » ;
- Lot 3 « HVAC » ;
- Lot 4 « Aménagement des abords » ;

, dont l’estimation du présent marché s’élève à 2.768.368,51 € hors TVA, soit 3.349.725,90 € TVA de 21 % comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 1.712.680,75 € hors TVA, soit 2.072.343,71 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 : 521.800,00 € hors TVA, soit 631.378,00 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 3 : 290.211,65 € hors TVA, soit 351.156,10 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 4 : 243.676,11 € hors TVA, soit 294.848,09 € TVA de 21 % comprise

Article 2. – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/328

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la rénovation des ailes Est, Sud et Ouest à Saint-Laurent divisé en trois lots comme suit :

- Lot 1 « Gros œuvre et parachèvements » ;
- Lot 2 « Electricité » ;
- Lot 3 « HVAC » ;

, dont l’estimation du présent marché s’élève à 1.831.715,39 € hors TVA, soit 2.216.375,63 € TVA de 21 % comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 1.297.051,89 € hors TVA, soit 1.569.432,79 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 : 350.615,00 € hors TVA, soit 424.244,15 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 3 : 184.048,50 € hors TVA, soit 222.698,69 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure ouverte peut être organisée, sur base de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2023 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 19 juin 2023 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 19 juin 2023 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la rénovation des ailes Est, Sud et Ouest à Saint-Laurent divisé en trois lots comme suit :

- Lot 1 « Gros œuvre et parachèvements » ;
- Lot 2 « Electricité » ;
- Lot 3 « HVAC » ;

, dont l'estimation du présent marché s'élève à 1.831.715,39 € hors TVA, soit 2.216.375,63 € TVA de 21 % comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 1.297.051,89 € hors TVA, soit 1.569.432,79 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 : 350.615,00 € hors TVA, soit 424.244,15 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 3 : 184.048,50 € hors TVA, soit 222.698,69 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/329 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – INSTITUT PROVINCIAL D’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HESBAYE – SITE RUE DE SÉLYS – RENOUELEMENT DES CHÂSSIS DE FENÊTRES.

DOCUMENT 22-23/330 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – PROVINCE NAIMETTE ARENA – RÉFECTION DE L’ÉTANCHÉITÉ DE LA TOITURE-TERRASSE ET RENOUELEMENT DE L’ISOLATION DU BÂTIMENT « CAFÉTÉRIA ».

DOCUMENT 22-23/331 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE, SITE GLOESENER – MISE EN CONFORMITÉ DE L’INSTALLATION ÉLECTRIQUE.

DOCUMENT 22-23/332 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – INSTITUT PROVINCIAL D’ENSEIGNEMENT AGRONOMIQUE DE LA REID – RÉNOVATION DE LA TOITURE DU HALL SPORTIF.

DOCUMENT 22-23/333 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – INSTITUT PROVINCIAL D’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE SERAING, SITE D’OUGRÉE – RÉNOVATION DU HALL DE SPORTS.

M. le Président informe l’Assemblée que ces cinq documents ont été soumis à l’examen de la 4^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 22-23/330 et 332 ayant soulevé des questions, M. Guy DUBOIS, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 4^e Commission, laquelle invite l’Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

Les trois autres documents n’ayant soulevé aucune question, la 4^e Commission invite l’Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs au renouvellement des châssis de fenêtres à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Hesbaye – site rue de Sélys, fractionné en une tranche ferme et deux tranches conditionnelles, et dont l'estimation s'élève au montant de 548.157,00 € hors TVA, soit 581.046,42 € TVA de 6 % comprise, réparti comme suit :

- Tranche ferme : 201.770 € hors TVA, soit 213.876,20 € TVA de 6 % comprise ;
- Tranche conditionnelle 1 : 178.512 € hors TVA, soit 189.222,72 € TVA de 6 % comprise ;
- Tranche conditionnelle 2 : 167.875 € hors TVA, soit 177.947,50 € TVA de 6 % comprise.

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2023 ;

Attendu que les travaux sont susceptibles d'être subsidiés par la Wallonie, dans le cadre du programme UREBA ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 19 juin 2023 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 19 juin 2023 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d’attribuer le marché public de travaux relatif au renouvellement des châssis de fenêtres à l’Institut provincial d’Enseignement secondaire de Hesbaye – site rue de Sélys, fractionné en une tranche ferme et deux tranches conditionnelles, et dont l’estimation s’élève au montant de 548.157,00 € hors TVA, soit 581.046,42 € TVA de 6 % comprise, réparti comme suit :

- Tranche ferme : 201.770 € hors TVA, soit 213.876,20 € TVA de 6 % comprise ;
- Tranche conditionnelle 1 : 178.512 € hors TVA, soit 189.222,72 € TVA de 6 % comprise ;
- Tranche conditionnelle 2 : 167.875 € hors TVA, soit 177.947,50 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/330

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la réfection de l’étanchéité de la toiture-terrasse et au renouvellement de l’isolation du bâtiment « Cafétéria » de la Province Naimette Arena, dont l’estimation s’élève au montant de 287.103,76 € hors TVA, soit 347.395,55 € TVA de 21 % comprise ;

Attendu que le fait que le marché ne soit pas divisé en plusieurs lots est justifié par le risque de rendre l’exécution du marché difficile sur le plan technique et ce, en raison des interpénétrations au niveau de la continuité de l’étanchéité de la toiture-terrasse et de l’isolation du bâtiment empêchant l’intervention d’entrepreneurs distincts ;

Considérant que les travaux s’inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu’une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l’article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l’attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2023 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 19 juin 2023 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 20 juin 2023 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la réfection de l'étanchéité de la toiture-terrasse et au renouvellement de l'isolation du bâtiment « Cafétéria » de la Province Naimette Arena, dont l'estimation s'élève au montant de 287.103,76 € hors TVA, soit 347.395,55 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la mise en conformité de l'installation électrique de la Haute École de la Province de Liège, site Gloesener, dont l'estimation s'élève au montant de 184.545 € hors TVA, soit 195.617,70 € TVA de 6 % comprise ;

Attendu que le fait que le marché ne soit pas divisé en plusieurs lots est justifié par le risque de rendre son exécution difficile sur le plan technique et ce, dès lors qu'il a trait aux installations électriques ;

Considérant en effet, que les câblages, raccordements et mises en service des tableaux divisionnaires doivent être réalisés par le même entrepreneur électricien afin de garantir la réalisation d'une installation homogène et d'assurer l'unicité de la responsabilité jusqu'à la réception des travaux par un Service externe pour les contrôles techniques (SECT) ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges et les métrés ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2023 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 19 juin 2023 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 19 juin 2023 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d’attribuer le marché public de travaux relatif à la mise en conformité de l’installation électrique de la Haute École de la Province de Liège, site Gloesener, dont l’estimation s’élève au montant de 184.545 € hors TVA, soit 195.617,70 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L’avis de marché, le cahier spécial des charges et les métrés fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/332

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la rénovation de la toiture du hall sportif à l’Institut provincial d’Enseignement agronomique de La Reid, dont l’estimation s’élève au montant de 161.344 € hors TVA, soit 171.024,64 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s’inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan ;

Considérant qu’une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l’article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l’attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2023 ;

Attendu que les travaux sont susceptibles d’être subsidiés par la Wallonie, dans le cadre du programme UREBA ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 19 juin 2023 en vue d’obtenir son avis, conformément à l’article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 19 juin 2023 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la rénovation de la toiture du hall sportif à l'Institut provincial d'Enseignement agronomique de La Reid, dont l'estimation s'élève au montant de 161.344 € hors TVA, soit 171.024,64 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/333

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la rénovation du hall de sports de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seraing, site d'Ougrée, dont l'estimation s'élève au montant de 187.024,55 € hors TVA, soit 198.246,02 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2023 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 20 juin 2023 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 21 juin 2023 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la rénovation du hall de sports de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seraing, site d'Ougrée, dont l'estimation s'élève au montant de 187.024,55 € hors TVA, soit 198.246,02 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/334 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D’AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « GRÉOVA » – ORGANISATION DE LA 43^E ÉDITION DE LA FÊTE DU FROMAGE AU CHÂTEAU DE HARZÉ LES 26 ET 27 AOÛT 2023.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 22-23/334 a été soumis à l’examen de la 4^e Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune question, la 4^e Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « GREOVA » dans le cadre de l’organisation de la 43^e édition de la Fête du Fromage au Château de Harzé les 26 et 27 août 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès au développement et à la promotion d’une agriculture durable en Province de Liège d’autre part ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2023 de la manifestation dont les dépenses sont estimées à 30.350 € et les recettes à 21.000 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 9.350 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 6.500 € à l'asbl « GREOVA », place de Chézy, 1 à 4920 Aywaille, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 43^e édition de la Fête du Fromage au Château de Harzé les 26 et 27 août 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 27 novembre 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la manifestation incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'asbl.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Agriculture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/335 : VENTE DE L'IMMEUBLE SIS RUE BEECKMAN, 26 À 4000 LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/335 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 4^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que, dans le cadre de la rationalisation immobilière initiée par la Province de Liège, par sa résolution du 19 mai 2022, le Conseil provincial avait décidé de procéder à la mise en vente, de gré à gré par soumission, l'ensemble immobilier rue Beeckman, 26 à 4000 Liège, cadastré Liège 3^e Division - Section B – n° 178 K 2, d'une contenance cadastrale de 590 m², au prix de 650.000,00 €, prix découlant de l'expertise dressée, en date du 6 novembre 2020, par Maître Pierre GERMAY, Notaire honoraire à Liège, et confirmée en date du 25 avril 2023 ;

Vu l'actualisation de cette estimation réalisée en date du 25 avril 2023 par Maître GERMAY, confirmant la valeur susmentionnée ;

Attendu que les moyens de publicité mis en œuvre dans le cadre de cette mise en vente respectent les recommandations de la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que, à l'issue de la séance d'ouverture des offres organisée le 13 mars 2023, l'offre la plus élevée a été remise par SRL N.T.C (Société en formation), au prix de 813.000 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Sur le rapport du Collège provincial.

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De vendre à SRL N.T.C (Société en formation), dont le siège sera Boulevard d’Avroy, 15 à 4000 LIÈGE succédant aux droits et obligations nés dans le chef de SYNDIA dans le cadre de la procédure de vente, l’ensemble immobilier sis rue Beeckman, 26, à 4000 Liège, cadastré Liège 3^e Division - Section B – n° 178 K 2, d’une contenance cadastrale de 590 m², au prix de 813.000 € et ce aux termes et conditions contenus dans le projet de compromis de vente annexé à la présente résolution.

Article 2. – De charger le Collège provincial des modalités d’exécution de la présente décision et notamment de procéder à la signature de l’acte authentifiant la vente si et dans la mesure où celui-ci inclut sans les modifier l’ensemble des termes et conditions contenus dans le compromis de vente visé à l’article précédent.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

COMPROMIS DE VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER



Le(s) vendeur(s) : **PROVINCE DE LIEGE**

Le(s) acquéreur(s) : **SRL N.T.C**

Le bien vendu : rue Beeckman, 26, 4000 LIÈGE

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immobilier
tel que décrit dans ce compromis aux conditions suivantes :

Attention

- ! Ce document est un **modèle de base**. Avant tout, il est un outil pratique pour guider la rédaction d'un compromis de vente. Il ne prétend pas être complet.
- ! Avant de signer, **lisez attentivement** ce document. La signature d'un compromis de vente vous engage directement.
- ! Consultez des **professionnels de l'immobilier** tels que les études notariales ou les agences immobilières pour vous renseigner au mieux.



En cliquant sur les mots soulignés, vous êtes renvoyé au lexique reprenant la définition du mot.

Éléments essentiels de la vente

1. Désignation du vendeur et de l'acquéreur

Le vendeur est

La **PROVINCE DE LIEGE**, ayant son siège à 4000 Liège, place Saint Lambert 18A, palais provincial, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.725.104, non assujettie à la TVA.

Ici représentée par * agissant en vertu de *

L'acquéreur est

SRL N.T.C en formation dont le siège sera Boulevard d'Avroy, 15 à 4000 LIEGE.

Ici représentée par ses gérants :

Monsieur HARDY Thibaut, domicilié à 1030 Schaerbeek, rue Emile Witmann, 36 ;

Madame LIGA Natalia domiciliée à 4830 Limbourg, rue Joseph Wauters, 42.

Monsieur THILMANY Christophe domicilié à 4870 Trooz, rue de Beaufays, 18.

Nommés à cette fonction lors de l'acte constitutif.

~~Ou tout autre société qui sera constituée par eux.~~

Le vendeur et l'acquéreur sont aussi appelés ci-dessous « signataires ».

2. Bien vendu

Le bien vendu

VILLE DE LIÈGE - 3ième division – matrice cadastrale datée du 23 mai 2023

Un ensemble immobilier sis rue Beeckman 26 cadastré selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral section B numéro 0178K2P0001, pour une contenance de cinq ares nonante centiares (05 a 90 ca) comprenant :

- Un parking non couvert sis rue Beeckman 26 cadastré section B numéro 0178K2P0003 PARKING N.COUV#(E.REZ/1@10/) pour un revenu cadastral non indexé de 444 euros ;
- Un bâtiment administratif sis rue Beeckman 26 cadastré comme bureau section B numéro 0178K2P0002 BUREAU#(BAT.ADMIN) pour un revenu cadastral non indexé de 9993 euros.

(ci-après «bien»)

Le vendeur déclare que sont compris dans la vente :

- les immeubles par incorporation ;

L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu. Il ne demande pas au vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans ce compromis.

Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

3. Prix du bien

La vente est consentie et acceptée pour le prix de **huit cent treize mille euros (813.000 EUR)** payable à la signature de l'acte par un financement .

4. Frais liés à la vente

À la signature de l'acte **l'acquéreur doit payer** les frais suivants :

- les droits d'enregistrement ;
- les frais de dossier ;
- les honoraires ;
- la TVA sur les frais et sur les honoraires.

Si l'acquéreur a obtenu un financement pour l'achat du bien, il doit aussi payer les frais de ce financement.

L'acquéreur doit payer ces frais pour le jour de la signature de l'acte.

L'acquéreur est informé qu'il peut demander à son notaire une feuille de calcul, pour estimer le montant de tous ces frais. Il peut aussi trouver une estimation du coût global d'une vente sur notaire.be.

Le vendeur doit payer :

- les frais nécessaires pour mettre le bien en vente.
 - Par exemple : les frais et honoraires de l'agence immobilière, les frais de négociation du notaire, les frais de publicités, *etc.*
- les frais nécessaires pour transférer et délivrer le bien.
 - Par exemple : le contrôle de la citerne à mazout/gaz ; le contrôle de l'installation électrique; le certificat de performance énergétique ; l'attestation du sol ; les renseignements urbanistiques ; les documents cadastraux ; les mainlevées ; les lettres d'information du syndic ; l'établissement du DIU ; la copie du titre de propriété ; la copie de l'acte de base/lotissement/urbanisation/division ; les frais de procuration, les frais du présent compromis fixés à trois cents euros (300 EUR) HTVA, les diligences particulières sollicitées au(x) notaire(s) et non couvertes par l'honoraire d'authentification de la présente convention; *etc.*

Sauf avis contraire, le vendeur précise que seul son notaire est autorisé à effectuer les démarches relatives aux formalités de délivrance reprises ci-dessus.

5. Condition suspensive d'un financement

CETTE VENTE N'EST PAS CONCLUE SOUS LA condition suspensive D'OBTENIR UN FINANCEMENT PAR L'ACQUÉREUR.

6. Acte authentique de vente

L'acte sera signé au plus tard dans les 4 mois de la signature des présentes.

Attention : vis-à-vis de l'administration, le vendeur et l'acquéreur sont solidairement tenus au paiement des droits d'enregistrement dans le délai légal, sous peine d'amendes.

Les signataires sont informés qu'ils peuvent chacun choisir librement leur notaire, sans supplément de frais. Ils peuvent également se faire assister par un conseil (avocat, expert, ...).

Les signataires doivent communiquer ce choix au plus tard dans les 8 jours calendrier de ce compromis.

- Le vendeur a choisi le notaire Philippe DUSART à Liège .
- L'acquéreur a choisi le notaire Marjorie ALBERT à Saint-Georges.

7. Déclarations des signataires

Chacun des signataires déclare pour ce qui le concerne :

- que son identité/comparution est conforme à ce qui est mentionné au point 1 ci-dessus ;
- ne pas être assisté ou représenté par un administrateur ;
- ne pas être dessaisi de l'administration de ses biens ;
- ne pas se trouver en faillite à ce jour ;
- ne pas avoir déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- ne pas avoir déposé de requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir l'intention de le faire ;
- s'engager personnellement et de manière solidaire avec les autres personnes s'engageant avec lui ;
- engager ses héritiers et ayants droit de manière indivisible aux obligations découlant de ce compromis.

Le vendeur déclare en outre :

- être le seul propriétaire du bien vendu et avoir légalement le droit de le vendre ;
- que le bien n'est pas soumis à un droit de préemption conventionnel ou de préférence conventionnel, ni à une promesse de vente ou option d'achat, ni à une promesse de rachat ;
- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien vendu.

Enfin, chacun des signataires est informé que, s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement sa responsabilité lors d'un éventuel litige.

Conditions générales de la vente

8. Logement familial

Non applicable

9. Revenu cadastral

Le revenu cadastral total non indexé du bien est de 10437 EUR.

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de procédure de révision en cours.

10. Situation hypothécaire

Le vendeur s'engage à utiliser le prix de vente en priorité pour rembourser tous ses créanciers, afin que l'acquéreur achète le bien sans dette ni sûretés (gage, réserve de propriété ou hypothèque).

Le vendeur a donc l'obligation de rendre le bien vendu quitte et libre de :

- toutes dettes ;
- privilèges ;
- charges ;
- inscriptions hypothécaires ;
- réserve de propriété
- enregistrement dans le registre des gages.

Le vendeur déclare ne pas avoir signé de mandat hypothécaire concernant le bien vendu.

Le notaire qui rédige l'acte veille à ce que le bien soit libre de dettes et sûretés en utilisant le prix de vente et toutes les autres sommes remises pour le compte du vendeur pour rembourser ces éventuelles dettes et sûretés. Le vendeur prend à sa charge tous les frais liés aux démarches pour assurer la liberté hypothécaire du bien.



Condition suspensive

La vente est réalisée sous la condition suspensive d'obtenir tous les accords nécessaires pour que le bien soit libre de dettes et sûretés. Ces accords doivent intervenir au plus tard à la signature de l'acte.

Seul l'acquéreur peut demander l'application de cette condition, puisqu'elle est établie dans son seul intérêt.

11. Propriété

L'acquéreur deviendra propriétaire du bien vendu le jour de **la signature de l'acte**.

12. Occupation – Jouissance

LE BIEN VENDU EST LIBRE

Le vendeur s'engage à, au plus tard au moment de la signature de l'acte :

- remettre à l'acquéreur l'ensemble des clés
- rendre le bien vendu (ainsi que les annexes et le terrain) libre de toute occupation et vide de tout mobilier ne faisant pas partie de la vente ;
- mettre le bien dans un état normal de propriété.

L'acquéreur aura la jouissance du bien vendu par la prise de possession réelle du bien.

13. Risques – Assurance

Le vendeur reste responsable des risques liés au bien vendu jusqu'à la signature de l'acte.

Le vendeur déclare que le bien vendu est assuré contre l'incendie et les risques connexes.

Le vendeur s'engage à maintenir le contrat d'assurance existant jusqu'au jour de la signature de l'acte.

Il pourra y mettre fin à partir du jour de la signature de l'acte.

À partir de la signature de l'acte, l'acquéreur sera donc seul responsable de l'assurance du bien vendu.

Si l'entrée en jouissance de l'acquéreur ne coïncide pas avec le transfert de la propriété, l'occupant du bien couvrira sa responsabilité en souscrivant une assurance contre l'incendie et les risques connexes.

14.Relevé des index

Lors de l'entrée en jouissance de l'acquéreur, les signataires devront faire ensemble le relevé des index des compteurs (eau, électricité (panneaux photovoltaïques, certificats verts), gaz, *etc.*) afin de les transmettre aux sociétés de distribution.

15.Contributions – Taxes

Le précompte immobilier

L'acquéreur versera au vendeur la quote-part du précompte immobilier calculée forfaitairement à partir de son entrée en jouissance pour l'année en cours.

Cette quote-part sera réglée au moment de la signature de l'acte.

Pour **les autres taxes** (seconde résidence, immondices, travaux de voirie, *etc.*), l'acquéreur ne devra rien verser au vendeur.

16.État du bien

Le bien est vendu et sera délivré dans son **état actuel**. L'acquéreur déclare qu'il connaît l'état du bien et qu'il a pu le visiter.

16.1 Vices

Le vendeur ne garantit ni les vices apparents, ni les vices non-apparents qu'il ignore. Il doit garantir les vices non-apparents dont il a connaissance. L'acquéreur n'a aucun recours contre le vendeur, sauf s'il prouve que le vendeur avait connaissance du vice non-apparent et qu'il ne l'a pas déclaré.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de vices non-apparents.



Des vices au sens des articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil.

Cependant, si le vendeur est une entreprise (personne physique ou personne morale) et que l'acquéreur est un consommateur, le vendeur doit garantir tous les vices non-apparents (connus ou ignorés).



Une entreprise au sens de l'article I, 8, 39° du Code de droit économique.

Dans tous les cas, si l'acquéreur découvre des vices qui peuvent être garantis, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé, afin que le vendeur puisse les résoudre. Si le vendeur et l'acquéreur ne se mettent pas d'accord, l'acquéreur doit alors exercer, à bref délai, l'action en garantie des vices non-apparents contre le vendeur.

RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

L'acquéreur reprend tous les droits et obligations du vendeur relatifs à l'éventuelle responsabilité décennale.

Le vendeur déclare ne pas avoir fait appel à la responsabilité décennale ;

- ne pas avoir fait réaliser des travaux soumis à permis délivré après le 1^{er} juillet 2018.

17.Servitudes – Mitoyennetés

Le bien est vendu avec :

- toutes ses mitoyennetés ;
- et toutes ses servitudes.

Le titre de propriété, à savoir un acte du notaire Jacques WAHA du 23 octobre 1964 ne contient pas de servitude ni de condition spéciale.

Le vendeur déclare en outre qu'il n'a pas octroyé de servitudes ou de conditions spéciales.

Le vendeur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.

L'acquéreur devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

18.Superficie du bien

La superficie reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur.

Toute différence avec la superficie réelle, même si elle est supérieure ou inférieure à 5%, en plus ou en moins pour l'acquéreur, ne modifie pas le prix.

Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

19.Statuts de copropriété et assemblées générales des copropriétaires

Non applicable

20.Panneaux/Enseignes

Le vendeur déclare qu'**aucun panneau publicitaire** n'est apposé sur le bien vendu et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.

21.Panneaux photovoltaïques

Non applicable

22.Sanctions en cas de non-respect des obligations

22.1 Exécution forcée ou nullité

Si un des signataires ne respecte pas ses obligations, l'autre peut lui envoyer une mise en demeure.

Si l'obligation n'a pas été exécutée dans les 15 jours, celui-ci peut alors :

- soit **poursuivre l'exécution forcée** (c'est-à-dire s'adresser au juge afin qu'il condamne le signataire en défaut à respecter ses obligations) ;
- soit **considérer que la vente est nulle** sans intervention préalable du juge.

Dans ce cas, le signataire qui ne respecte pas ses obligations doit payer à l'autre signataire :

- une indemnité fixée forfaitairement à 10% du prix de vente **et**
- les éventuels droits d'enregistrement.

Attention : la nullité de la vente a des conséquences fiscales. Les signataires peuvent éviter ces conséquences s'ils mettent fin à la vente de commun accord en raison du non-respect par l'un d'eux, de ses obligations.

Dans ce cas, les signataires doivent présenter à l'enregistrement cet accord qui sera enregistré au droit fixe de 2 x 10 EUR.

22.2 Intérêts de retard

Si **l'acquéreur ne paie pas** le prix ou le solde du prix dans le délai convenu pour la signature de l'acte, des **intérêts de retard** sont dus par l'acquéreur au vendeur, de plein droit et sans mise en demeure.

Si **à cause du vendeur ou de l'acquéreur**, l'acte n'est pas signé dans le délai convenu, des **intérêts de retard** sont dus, de plein droit et sans mise en demeure, par le signataire responsable de ce retard à l'autre signataire.

Dans ces 2 hypothèses, les intérêts se calculent sur le prix de vente au taux de **6% l'an**, par jour de retard jusqu'au jour de la signature de l'acte. Les signataires peuvent également réclamer des indemnités pour des dommages éventuels.

23.Élection de domicile

Pour l'exécution des engagements liés à ce compromis, jusqu'à la signature de l'acte, le vendeur et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile ou siège mentionné au point 1.

24.Résolution des conflits

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture et/ou l'exécution de ce compromis donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés de la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits (conciliation, médiation ou arbitrage).

25.Agent immobilier

Non applicable

Conditions administratives de la vente

Le notaire informe les signataires que son intervention se fait dans les limites des informations et autres sources disponibles.

26.Dossier d'intervention ultérieure (DIU)

Les signataires sont informés de l'importance du DIU qui reprend notamment les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors de l'exécution de travaux ultérieurs.

Le vendeur déclare que, depuis le 1^{er} mai 2001, le bien a fait l'objet de travaux pour lesquels un DIU doit être rédigé. Le vendeur s'engage à remettre ce dossier à l'acquéreur **au plus tard** le jour de signature de l'acte.

27. Contrôle de l'installation électrique

Non applicable

28. Performance énergétique du bâtiment (PEB)

Non applicable

29. Informations sur la situation urbanistique

29.1 Généralités

Le vendeur a l'obligation d'informer d'initiative l'acquéreur sur la situation urbanistique du bien vendu.

Dans son propre intérêt, l'acquéreur a été informé de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de ce compromis, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, *etc.*) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.

(Sources d'informations : administration communale, CadGIS, Géoportail de la Wallonie, *etc.*)

L'acquéreur est informé que :

- certains actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT (par exemple : démolir (re)construire, modifier la destination du bien, *etc.*) ne peuvent être effectués sur le bien qu'après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

29.2 Demande de renseignements urbanistiques

L'acquéreur a demandé au notaire de préparer le compromis sans attendre d'être en possession d'un écrit de l'administration communale reprenant les renseignements urbanistiques.

La présente vente a lieu sous la condition suspensive que les renseignements d'urbanisme ne laissent entrevoir rien qui pourrait conclure à l'existence d'une infraction ou qui viendrait réduire l'usage ou la valeur du bien.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :

- est situé en zone d'habitat au plan de secteur ;
- n'est pas repris dans les zones visées à l'article D.IV.97 CoDT (par exemple situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, *etc.*) .

29.3 Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien vendu sont **conformes** aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.

Plus précisément, depuis qu'il en est propriétaire, le bien vendu a fait l'objet de travaux nécessitant un permis. La présente vente sera soumise à la production du ou des permis d'urbanisme ayant entraînés le changement d'affectation du bien initialement acquis à l'état de maison d'habitation.

Le vendeur déclare également que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;
- le bien vendu est actuellement affecté à usage de bâtiment administratif et ensemble de garage et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

L'acquéreur sera seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur.

29.4 Division – Lotissement – non applicable

29.5 Équipement

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées /d'un égouttage et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

30. Zones inondables

Le vendeur déclare que le bien vendu ne se trouve pas dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site Géoportail de la Wallonie comme présentant un **risque d'inondation** par débordement de cours d'eau ou ruissellement.

31. Expropriation – Monuments/Sites – Alignement – Emprise

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas concerné par :

- des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;
- une servitude d'alignement ;
- une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

Plus d'informations sur CICC.

32. Code wallon de l'habitation durable – non applicable

33. Droit de préemption – Droit de préférence

Le vendeur déclare qu'il n'existe, sur le bien vendu, aucun droit de préemption légal ou droit de préférence légal.



Condition suspensive

La vente est faite sous la condition suspensive du non exercice des droits de préemption et de préférence.

34. Gestion et assainissement du sol

Attention : toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse du sol ou l'assainissement du sol.

34.1 Information préalable

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du 24 mai 2023 énonce ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non***
- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non***
Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

À ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de(s) (l')extrait(s) conforme(s) ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s) et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien vendu ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer une analyse ou un assainissement du sol.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de(s) (l')extrait(s) conforme(s).

34.2 Destination non contractualisée

L'acquéreur déclare destiner le bien en tout à l'usage suivant : résidentiel et ou récréatif ou commercial.

Les signataires renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

35. CertIBEau

IMMEUBLE EXISTANT AVEC RACCORDEMENT À LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU ANTÉRIEUR AU 01/06/2021 – SANS CERTIBEAU

Le vendeur déclare :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1^{er} juin 2021 ;

- ne pas avoir demandé de CertIBEau et
- qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un CertIBEau.

Les signataires sont informés que la réalisation d'un CertIBEau n'est pas obligatoire.

36.Citerne à mazout/gaz

Le vendeur déclare que le bien vendu ne contient pas de citerne à mazout d'une contenance de 3.000 litres ou plus ou de citerne à gaz.

37.Permis d'environnement

LE VENDEUR DÉCLARE QUE LE BIEN NE FAIT PAS L'OBJET D'UN PERMIS D'ENVIRONNEMENT, NI D'UNE DÉCLARATION DE CLASSE 3.

Le vendeur déclare également qu'il n'est pas ou n'a pas été exercé dans le bien vendu une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis ou d'une telle déclaration de classe 3.

38.Primes

38.1 Informations destinées à l'acquéreur

L'acquéreur a été informé de l'existence de primes de la Région, de la Province ou de la Commune renseignées notamment sur les sites suivants :

- Primes énergie Wallonie ;
- Prime à la rénovation Wallonie.

38.2 Informations destinées au vendeur

Le vendeur déclare ne pas avoir bénéficié d'une ou de plusieurs des 6 primes suivantes :

- réhabilitation ;
- achat ;
- construction ;
- démolition ;
- restructuration ;
- création d'un logement conventionné.

Fiscalité

39.Déclarations fiscales (enregistrement, TVA, plus-value, etc.)

Les signataires déclarent que la vente est entièrement réalisée sous le régime des droits d'enregistrement.

39.1 Taxation sur les plus-values

Le vendeur et l'acquéreur sont informés :

- des conditions de taxation des plus-values réalisées en cas de vente ;
- et des éventuelles sanctions en cas de non-respect de la loi.

39.2 Restitution des droits d'enregistrement dans le chef du vendeur

Le vendeur déclare avoir été informé de la possibilité de demander à l'administration la restitution de 60% des droits d'enregistrement payés, si l'acte de vente est signé dans les deux ans de son achat du bien.

39.3 Réduction / Abattement

L'acquéreur déclare avoir été informé des conditions d'obtention de la réduction des droits d'enregistrement et de l'abattement. **Il complète les formulaires en annexe à ce sujet.**

Signatures

Le vendeur et l'acquéreur sont tenus d'exécuter leurs engagements de bonne foi.

Fait en 4 originaux à

Le

Le vendeur et l'acquéreur ont reçu leur exemplaire. Un exemplaire supplémentaire est destiné au notaire du vendeur, l'autre au notaire de l'acquéreur.

Signature(s) vendeur(s)

Signature(s) acquéreur(s)

Les soussignés :

1./ Monsieur HARDY Thibaut, né à Verviers le 16 juin 1993, domicilié à 1030 Schaerbeek, rue Emile Witmann, 36 ;

2./ Madame LIGA Natalia, née à Tomaszow Lubelski (Pologne) le 15 octobre 1987, domiciliée à 4830 Limbourg, rue Joseph Wauters, 42 ;

3./ Monsieur THILMANY Christophe, né à Saint-Mard le 4 février 1969, domicilié à 4870 Trooz, rue de Beaufays, 18.

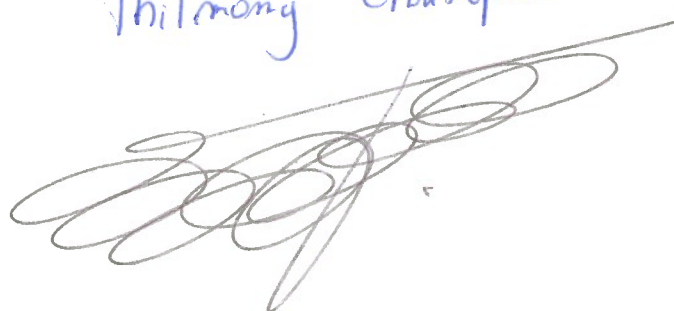
Lesquels déclarent agir tant pour la société N.T.C. SRL en formation, dont le siège social sera Boulevard d'Avroy 15 à 4000 Liège, que pour la société SYNDIA SRL, dont le siège social est situé à Boulevard d'Avroy 15 à 4000 Liège.

Déclarent reprendre l'ensemble des engagements, droits et obligations de la société SYNDIA SRL, découlant de l'offre d'achat relative au bien sis rue Beeckmann 26 à 4000 Liège, au prix de huit cent treize mille euros (813.000,00 EUR), signée en date du 8 mars 2023, et non encore acceptée.

Fait à LIEGE le 30/06/2023

Signatures


LIGA Natalia

Thilmany Christophe


HARDY Thibaut


DOCUMENT 22-23/342 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE DEVELOPPEMENT DURABLE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ACTES » ET SON PROJET « CLIM'ACTES » POUR L'ORGANISATION D'UNE UNIVERSITÉ D'ÉTÉ EN FAVEUR DU CLIMAT.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/342 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 4^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « ACTES », rue Vivegnis, 10 b à 4000 LIÈGE dans le cadre de l'organisation de leur Université d'été ClimACTES 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès au développement durable ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel de l'activité dont les dépenses et les recettes sont estimées à 260.000 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 3.000 €, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « ACTES », rue Vivegnis, 10 b à 4000 LIÈGE dans le cadre de l’organisation de leur Université d’été ClimACTES 2023.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2024,
- Ses comptes et bilan 2023 ainsi que les commentaires éventuels,
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les ASBL,
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé de l’A.G. ayant approuvé lesdits comptes,

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Développement durable est chargé :
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/336 : CULTES – BUDGET 2023 DE LA MOSQUÉE ASSAHABA, RUE DE HODIMONT 244, 4800 VERVIERS – AVIS FAVORABLE.

DOCUMENT 22-23/337 : CULTES – COMPTE 2022 DE LA FABRIQUE D’ÉGLISE ORTHODOXE GRECQUE DORMITION DE LA VIERGE, RUE DE LIMBOURG 10 À 4800 VERVIERS – AVIS FAVORABLE.

M. le Président informe l’Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l’examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Vote pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 22-23/336

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le budget 2023 de la mosquée Assahaba rue de Hodimont 244, 4800 Verviers approuvé en date du 12 mai 2023 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 1^{er} juin 2023 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 2 juin 2023 ;

Attendu que le budget 2023 de ladite mosquée se trouve en boni sans intervention provinciale;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expire en l'espèce le 12 juillet 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget :

- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- que celui-ci aurait dû être transmis avant le 30 août 2022 et qu'il a été réceptionné le 1^{er} juin 2023 ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le budget de 2023 de la mosquée Assahaba rue de Hodimont 244, 4800 Verviers, tel qu'approuvé par son Comité de gestion le 12 mai 2023, cf. l'analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/337

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église orthodoxe grecque Dormition de la Vierge à Verviers approuvé en date 29 mars 2023 par son Conseil de Fabrique ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 17 mai 2023 ;

Attendu que la complétude technique du dossier a été constatée le 19 juin 2023 après réception d'un justificatif de dépense manquant ;

Attendu que le délai de tutelle est fixé à 40 jours, l'avis du Conseil doit être transmis avant le 31 juillet 2023 à la Région wallonne ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le compte 2022 présenté par la Fabrique d'église orthodoxe grecque Dormition de la Vierge, rue de Limbourg, 10 à 4800 Verviers, qui se solde par un boni de 6.116,59 € après correction, cf. son analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/338 : EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE 2023 – 3^E SÉRIE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/338 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le budget extraordinaire de la Province de Liège pour l'année 2023 ;

Attendu que des crédits totalisant un montant de 48.956.471,66 € sont inscrits audit budget ;

Attendu que les ressources ordinaires ou extraordinaires de la Province ne permettent pas de financer tout l'excédent des dépenses sur les prévisions de recettes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement les articles L2222-1 et L2222-2 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – des emprunts destinés à couvrir la part provinciale des dépenses extraordinaires prévues au budget 2023 seront conclus pour un montant global de 21.778.275 € se ventilant comme suit :

- n° 1 Ramener de 300.000 € à 50.000 € pour la réalisation de travaux au Hall de sel à Amay,
- n° 9 Porter de 750.000 € à 840.000 € pour la réalisation de travaux à Blegny-Mine, Logne, Ferme de la Bouverie, Gîte de Vieuxville et Botrange (Tourisme),
- n° 12 Ramener de 1.190.000 € à 940.000 € pour la réalisation de travaux dans les internats,
- n° 13 Porter de 295.000 € à 545.000 € pour la réalisation de travaux dans l'Enseignement secondaire agricole et horticole,
- n° 14 Ramener de 6.661.640 € à 6.576.640 € pour la réalisation de travaux dans les Etablissements d'Enseignement secondaire,
- n° 16 Porter de 912.000 € à 947.000 € pour la réalisation de travaux dans les Etablissements d'Enseignement supérieur,
- n° 17 Ramener de 1.155.000 € à 1.125.000 € pour la réalisation de travaux au Complexe de Délassement du Domaine Provincial de Wégimont,
- n° 20 Porter de 1.081.911 € à 1.269.911 € pour la réalisation de travaux au Pôle Bavière,
- n° 22 Porter de 50.000 € à 86.124 € pour la réalisation de travaux au Centre de formation de tennis,
- n° 24 Ramener de 210.000 € à 60.000 € pour la réalisation de travaux au Musée de la Vie Wallonne,

Article 2. – Le Collège provincial choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés de services relatifs aux emprunts visés à l'article 1^{er}, conformément à l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux règles de délégations de compétences en matière de marchés publics en vigueur au moment du lancement de la procédure.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (16) – MR (14) – ECOLO (8) – Les Engagés-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/339 : RÉGIE PROVINCIALE AUTONOME « RÉGIE PROVINCIALE D'ÉDITION » : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ARRÊTÉS DU 30 SEPTEMBRE 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022.
--

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/339 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la dissolution anticipée et la mise en liquidation de la régie provinciale autonome d'édition de la Province de Liège du 29 septembre 2022 ;

Vu l'article 2:70 du CSA qui précise que la dissolution entraîne la clôture de l'exercice comptable ;

Vu les comptes annuels de la régie provinciale autonome d'édition de la Province de Liège arrêtés au 29 septembre 2022 visés par le liquidateur et adopté par le Conseil provincial lors de sa réunion du 27 avril 2023 ;

Vu le rapport spécial de gestion du liquidateur concernant la situation bilantaire couvrant la période du 30 septembre 2022 au 31 décembre 2022 et visés par le liquidateur ;

Vu le rapport du commissaire chargé du contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la régie provinciale autonome susvisée arrêtés au 31 décembre 2022 laquelle a délivré une opinion sans réserve ;

DÉCIDE

Article unique. – d’approuver les comptes annuels de la régie provinciale autonome « Régie provinciale d’édition » relatifs à l’exercice 2022 et couvrant la période du 30 septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 48
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S’abstienne(nt) :
- Unanimité.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

REGIE PROVINCIALE AUTONOME D'EDITION
DE LA PROVINCE DE LIEGE en liquidation
Boulevard de la Sauvenière, 77
4000 LIEGE
BCE : 0553.643.930

**RAPPORT SPECIAL DE GESTION DU LIQUIDATEUR CONCERNANT LA SITUATION
BILANTAIRE COUVRANT LA PERIODE S'ETALANT ENTRE LE 29 SEPTEMBRE 2022
ET LE 31 DECEMBRE 2022**

1. Suivant résolution du 29 septembre 2022, le Conseil provincial de Liège décrète la mise en liquidation de la Régie Provinciale Autonome d'Édition constituée le 4 juillet 2013, constatant un déficit régulier ne lui permettant pas, à terme, de renouer avec la rentabilité.

Maître Thierry CAVENAILE a été désigné en qualité de liquidateur dans le respect de la législation relative au marché public.

Il est demandé au liquidateur de procéder à la cessation des activités de la Régie Autonome et de céder ses actifs résiduels, principalement, le stock de livres moyennant l'accord des auteurs concernés.

Il s'agit également de « valoriser » les participations financières de peu d'importance figurant à l'actif du bilan et surtout, de procéder à la répartition des liquidités reprises en rubrique 54/58 du bilan.

2. L'exercice comptable, arrêté au 31 décembre 2022, se solde par une perte d'exploitation de 18.754,35 € contre une perte arrêtée à 75.995,14 € au 29 septembre de la même année, ce qui n'a rien d'anormal vu la cessation des activités de la Régie Autonome.

Les fonds propres s'élèvent à 331.458,26 € ce qui s'explique principalement par l'existence du capital souscrit et libéré à hauteur de 1.200.000 € en grande partie phagocyté par les pertes des années antérieures d'un montant total de 868.541,74 €.

3. Les actifs de la Régie Autonome sont représentés essentiellement par les liquidités de la Régie à hauteur de 302.624,97 € contre un passif « fournisseurs » d'environ 3.000 €.

La liquidation de la Régie Autonome est clairement bénéficiaire.

4. Les comptes annuels, arrêtés au 31 décembre 2022, ont été visés par le commissaire aux comptes, Madame Hélène REUCHAMPS, laquelle a délivré une opinion sans réserve.

Fait à Liège, le 23 juin 2023

Thierry CAVENAILE
Liquidateur



6. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 15 juin 2023.

7. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h10'.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

8. SÉANCE À HUIS CLOS

En application de l'article L2212-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 50 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial, M. le Président prononce le huis clos pour la suite des travaux de ce jour.

DOCUMENT 22-23/311 : DÉSIGNATION D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) STAGIAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE VERVIERS.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant que l'emploi de Directeur(trice) de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Verviers est actuellement temporaire vacant et ce, depuis le 22 septembre 2022 suite à l'absence pour cause d'accident du travail de Madame Graziella ALTOBELLI, titulaire du poste ;

Vu le cadre du personnel de l'Institut susdit ;

Vu le Décret de la Communauté française de Belgique du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs modifié par le Décret du 14 mars 2019 ;

Etant donné que, conformément au Décret dont question ci-avant, la titularisation définitive d'un emploi de direction doit faire l'objet d'un stage préalable de trois années, soumis à évaluation ;

Vu l'appel lancé parmi le personnel enseignant de l'enseignement de plein exercice ;

Vu les quatre candidatures admissibles de Messieurs Abdelnacer HABIEB, Arnaud JOURQUIN, Andy LOPEZ USAGRE et Laurent PIERRAT, qui répondent à toutes les conditions de l'appel ;

Vu le courriel daté du 13 avril 2023, par lequel Monsieur Laurent PIERRAT retire sa candidature pour l'emploi de Directeur stagiaire de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Verviers ;

Vu le courriel daté du 24 avril 2023, par lequel Monsieur Arnaud JOURQUIN a fait part de son impossibilité à se présenter devant la Commission de sélection ;

Vu la candidature de **Monsieur Abdelnacer HABIEB**, né le 19 octobre 1977 à Roubia (Algérie) et domicilié à Waremme ;

Attendu que ce candidat est titulaire d'un diplôme de Cours Techniques Secondaire Supérieur de promotion sociale en électronique, d'un bachelier en Droit de Promotion sociale et qu'il possède un certificat d'aptitude pédagogique ;

Qu'il est entré en fonction dans l'enseignement provincial le 20 janvier 2012 en qualité de professeur (ancienneté de service de 3.226 jours au 31 août 2023) ;

Qu'il a fonctionné en qualité de professeur dans différentes Ecoles polytechniques et Centres d'Education et de Formation en Alternance de la Province de Liège ;

Qu'il a été nommé à titre définitif en qualité de professeur en date du 1^{er} avril 2021 ;

Qu'il exerce actuellement ses fonctions en qualité de professeur au sein de l'Ecole polytechnique de Verviers ;

Qu'il peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « BON » lui attribué par son Collège en date du 26 mars 2020 ;

Qu'il a déposé un dossier complet de candidature comportant un curriculum-vitae actualisé, une lettre de motivation et un dossier détaillant les expériences professionnelles en lien avec le profil de Directeur ;

Vu la candidature de **Monsieur Andy LOPEZ USAGRE**, né le 11 avril 1985 à Liège et domicilié à Ans ;

Attendu que ce candidat est bachelier – agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en Sciences économiques (Titre pédagogique inclus) et titulaire d'un master à finalité spécialisée en sciences de l'éducation ;

Qu'il est entré en fonction dans l'enseignement provincial le 15 octobre 2008 en qualité de professeur (ancienneté de service de 4.448 jours au 31 août 2023) ;

Qu'il a fonctionné en qualité de professeur dans différents établissements de plein exercice ;

Qu'il a été nommé à titre définitif en qualité de professeur en date du 1^{er} avril 2015 ;

Qu'il a exercé les fonctions de chef d'atelier du 15 février 2019 au 30 juin 2021 à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Verviers ;

Qu'il a exercé les fonctions supérieures de Directeur intérimaire du 16 août 2021 au 10 février 2022 à l'Ecole polytechnique de Verviers ;

Qu'il a exercé du 11 février 2022 au 28 septembre 2022 les fonctions supérieures de Directeur adjoint au sein de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Hesbaye ;

Qu'il exerce depuis le 29 septembre 2022 les fonctions supérieures de Directeur intérimaire à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Verviers, en remplacement de Madame Graziella ALTOBELLI ;

Qu'il peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « TRES BON » lui attribué par son Collège en date du 4 avril 2019 pour sa fonction de professeur et d'une évaluation formative avec mention « TRES SATISFAISANTE » sur sa fonction de Directeur ;

Qu'il a déposé un dossier complet de candidature comportant un curriculum-vitae actualisé, une lettre de motivation et un dossier complet détaillant les expériences professionnelles en lien avec le profil de Directeur ;

Vu le rapport de son Collège provincial proposant la désignation au 7 juillet 2023 de Monsieur Andy LOPEZ USAGRE en qualité de Directeur stagiaire à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Verviers, du fait qu'il a obtenu le meilleur classement après analyse des critères de compétences comportementales et techniques exigés ;

Attendu que Monsieur Andy LOPEZ USAGRE a répondu de manière pertinente et claire à l'ensemble des questions qui lui ont été posées. Dans ses réponses, Monsieur LOPEZ USAGRE fait le lien avec le plan de pilotage de l'établissement, les situations qu'il a pu rencontrer dans ses différents emplois et la réalité de terrain. Ses réponses sont cohérentes et permettent d'envisager rapidement des pistes de solutions aux difficultés rencontrées dans les mises en situation. Il exerce actuellement la fonction de Directeur intérimaire à l'IPES Verviers. Auparavant, il a également exercé la fonction de Directeur intérimaire à l'Ecole polytechnique de Verviers, ce qui lui permet d'appréhender la fonction de Direction avec réalisme et pragmatisme. Il dispose du niveau de maîtrise attendu tant dans les compétences comportementales que techniques ;

Attendu que Monsieur Abdelnacer HABIEB fait une analyse sommaire et lacunaire des mises en situation qui lui ont été soumises. Il ne propose aucune action concrète ni de piste de solution. Il n'appréhende pas correctement la fonction de Direction. Il ne dispose d'aucune motivation particulière pour l'emploi dont question, reconnaissant même utiliser une lettre de motivation identique transmise sous forme d'envoi groupé pour chaque emploi postulé. Il ne dispose pas du niveau de maîtrise attendu tant dans les compétences comportementales que techniques ;

Procède, en conclusion, par scrutin secret, tenant compte des motivations susvisées, à la désignation d'un Directeur stagiaire à temps plein, au 7 juillet 2023, à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Verviers ;

Vu le Règlement général organique des Services provinciaux ;

Vu les Décrets de la Communauté française de Belgique du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, du 2 février 2007 modifié par le décret 14 mars 2019 fixant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur ;

Vu le Livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

48 membres prennent part au vote :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 48
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- nombre d'abstentions : 8
- votes valables : 47
- majorité absolue : 24

- Monsieur Abdelnacer HABIEB obtient 1 suffrage ;
- Monsieur Andy LOPEZ USAGRE obtient 38 suffrages.

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Monsieur Andy LOPEZ USAGRE est désigné, sous réserve d'agrément par la Communauté française, en qualité de Directeur stagiaire, à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Verviers, à dater du 7 juillet 2023.

Article 2. – La présente résolution sera adressée à l'intéressé pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, pour information, et à la Communauté française, pour agrément.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

BUDGET 2023

2^e série de modifications

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : RECETTES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	T66 Boni ex antérieurs BO			
	Général - Recettes et dépenses générales			
000/097900/01/2022	Boni présumé des années antérieures	32.825,49	-32.825,49	
000/790100/01/2022	Résultat positif d'exercices antérieurs - SO		33.160.031,86	33.160.031,86
	Total Boni ex antérieurs BO	32.825,49	33.127.206,37	33.160.031,86
	TOTAL GENERAL	32.825,49	33.127.206,37	33.160.031,86

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : RECETTES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	T60 R.O. Prestations			
	Assurances - Assurances			
050/742040/01	Remboursements de dépenses de personnel		102.107,00	102.107,00
	Administration générale - Maison de la Formation			
106/702020/01	Vente et recouvrement de prestations au secteur public	65.000,00	20.000,00	85.000,00
106/702220/01	Droits d'inscription et ventes de syllabus	250.000,00	62.490,00	312.490,00
	Administration générale - Ecole Provinciale d'Administration			
106/702020/01	Vente et recouvrement de prestations au secteur public	20.000,00	7.000,00	27.000,00
106/702220/01	Droits d'inscription et ventes de syllabus	100.000,00	52.980,00	152.980,00
	Services généraux - Direction des Systèmes d'Information			
139/702010/01	Vente et recouvrement de prestations au secteur privé	10,00	14.990,00	15.000,00
139/702020/01	Vente et recouvrement de prestations au secteur public	27.000,00	24.000,00	51.000,00
	Enseignement : Affaires générales - Internats			
708/702100/01	Redevances d'internats	2.050.000,00	250.000,00	2.300.000,00
	Enseignement pour handicapés - Centre de réadaptation au travail			
752/742040/01	Remboursements de dépenses de personnel	1.265.000,00	63.050,00	1.328.050,00
752/742500/01	Remboursements de dépenses de fonctionnement	30.000,00	35.000,00	65.000,00
	Complexes de délassement - Domaine provincial de Wégimont			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : RECETTES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
760/702010/01	Vente et recouvrement de prestations au secteur privé Culture, loisirs et fêtes - Belvaux 189	900.000,00	210.000,00	1.110.000,00
762/742500/01	Remboursements de dépenses de fonctionnement Sports - Service des sports	10,00	424.500,00	424.510,00
764/742500/01	Remboursements de dépenses de fonctionnement Arts - Service des musées et expositions	99.000,00	15.650,00	114.650,00
771/742500/01	Remboursements de dépenses de fonctionnement Total R.O. Prestations	10,00	7.727,00	7.737,00
	T61 R.O. Transferts Administration générale - Administration générale	4.806.030,00	1.289.494,00	6.095.524,00
104/740029/01	Subventions de la Région wallonne pour A.P.E. Administration générale - Maison de la Formation	2.850.000,00	231.298,00	3.081.298,00
106/740012/01	Subventions de fonctionnement Agriculture - Centre provincial de formation en agriculture et ruralité	3.305.600,00	100.600,00	3.406.200,00
621/740020/01	Subventions de la Région wallonne	10,00	80.435,00	80.445,00
621/740054/01	Subsides Interreg Agriculture - Centre d'insémination artificielle de l'espèce porcine	10,00	44.580,00	44.590,00
621/740071/01	Interventions d'organismes privés		120.000,00	120.000,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : RECETTES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	Enseignement : Affaires générales - Enseignement - Affaires générales			
700/740049/01	Intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour des projets subsidiés	500.000,00	100.000,00	600.000,00
700/740066/01	Interventions pour réalisation de projets subsidiés dans l'enseignement	500.000,00	850.000,00	1.350.000,00
	Enseignement : Affaires générales - Promotion de la santé à l'école			
706/740028/01	Subventions au service provincial de promotion de la santé à l'école	2.260.000,00	340.000,00	2.600.000,00
	Enseignement : Affaires générales - Internats			
708/740041/01	Subventions pour fonctionnement	350.000,00	50.000,00	400.000,00
	Enseignement secondaire - Enseignement secondaire			
735/410400/01	Remboursements d'emprunts subsidiés	266.500,00	-5.301,00	261.199,00
735/740041/01	Subventions pour fonctionnement	7.145.000,00	155.000,00	7.300.000,00
735/754000/01	Remboursements d'intérêts d'emprunts subsidiés	88.600,00	-1.211,00	87.389,00
	Enseignement secondaire - Centre d'enseignement et de formation en alternance			
735/740041/01	Subventions pour fonctionnement	225.000,00	21.500,00	246.500,00
	Enseignement secondaire - Enseignement secondaire de promotion sociale			
736/740041/01	Subventions pour fonctionnement	430.000,00	170.000,00	600.000,00
	Enseignement supérieur - Enseignement supérieur non universitaire			
741/740041/01	Subventions pour fonctionnement	7.200.000,00	2.500.000,00	9.700.000,00
	Enseignement pour handicapés - Centre de réadaptation au travail			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : RECETTES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
752/410400/01	Remboursements d'emprunts subsidiés	7.200,00	-2.400,00	4.800,00
752/754000/01	Remboursements d'intérêts d'emprunts subsidiés	2.400,00	-800,00	1.600,00
	Arts - Service des musées et expositions			
771/740040/01	Subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles	292.000,00	100.000,00	392.000,00
	Soins de santé - Pôle Promotion et Animations			
871/740020/01	Subventions de la Région wallonne		91.940,00	91.940,00
	Total R.O. Transferts	25.422.320,00	4.945.641,00	30.367.961,00
	T62 R.O. Dette			
	Général - Recettes et dépenses générales			
000/751010/01	Intérêts créditeurs sur comptes bancaires	1.000,00	27.000,00	28.000,00
000/751020/01	Intérêts créditeurs sur billets de trésorerie	1.000,00	119.000,00	120.000,00
000/751030/01	Intérêts créditeurs sur les comptes à terme		400.000,00	400.000,00
	Total R.O. Dette	2.000,00	546.000,00	548.000,00
	T68 Prélèvements et provisions			
	Prélèvements - Prélèvements			
060/780100/01	Prélèvements sur le fonds de réserve ordinaire	28.993.300,00	-28.993.300,00	
	Total Prélèvements et provisions	28.993.300,00	-28.993.300,00	
	T68P Prélèvements et provisions Ex. propre			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : RECETTES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	Sécurité et ordre public - Prélèvements			
351/780150/01	Prélèvement pour le financement des zones de secours	12.460.000,00	-2.190.000,00	10.270.000,00
	Total Prélèvements et provisions Ex. propre	12.460.000,00	-2.190.000,00	10.270.000,00
	TOTAL GENERAL	71.683.650,00	-24.402.165,00	47.281.485,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>T70 D.O. Personnel</u>			
	Général - Recettes et dépenses générales			
000/662004/01/2022	Dépenses de personnel liées à des années antérieures - B.O	350.000,00	150.000,00	500.000,00
	Administration générale - Administration générale			
104/624120/01/2022	Cotisation de responsabilisation	11.293.724,00	-7.522.784,00	3.770.940,00
	<u>Total D.O. Personnel</u>	<u>11.643.724,00</u>	<u>-7.372.784,00</u>	<u>4.270.940,00</u>
	<u>T71 D.O. Fonctionnement</u>			
	Général - Recettes et dépenses générales			
000/662001/01/2022	Dépenses de fonctionnement liées à des années antérieures - B.O	350.000,00	100.000,00	450.000,00
	<u>Total D.O. Fonctionnement</u>	<u>350.000,00</u>	<u>100.000,00</u>	<u>450.000,00</u>
	TOTAL GENERAL	11.993.724,00	-7.272.784,00	4.720.940,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>T70 D.O. Personnel</u>			
	Assurances - Assurances			
050/627100/01	Primes d'assurances contre les accidents de travail	1.205.000,00	-24.000,00	1.181.000,00
	Autorités provinciales - Autorités provinciales			
101/628400/01	Remboursement au secteur privé des rémunérations et des cotisations patronales afférentes aux congés pour l'exercice d'un mandat politique	1.000,00	3.000,00	4.000,00
	Administration générale - Administration générale			
104/624120/01	Cotisation de responsabilisation	31.232.830,00	3.705.177,00	34.938.007,00
104/628200/01	Contribution au Fonds des primes syndicales	150.000,00	-19.892,00	130.108,00
	Administration générale - Ecole Provinciale d'Administration			
106/628010/01	Remboursements de traitements		14.500,00	14.500,00
	Agriculture - Centre provincial de formation en agriculture et ruralité			
621/620900/01	Rémunérations des vacataires	47.500,00	11.000,00	58.500,00
621/628010/01	Remboursements de traitements	30.000,00	1.500,00	31.500,00
	Enseignement : Affaires générales - Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation			
701/628010/01	Remboursements de traitements	361.000,00	-60.000,00	301.000,00
	Enseignement : Affaires générales - Maison des langues			
701/625000/01	Abonnements sociaux	75,00	425,00	500,00
	<u>Total D.O. Personnel</u>	33.027.405,00	3.631.710,00	36.659.115,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	T71 D.O. Fonctionnement			
	Général - Recettes et dépenses générales			
000/642200/01	Dépenses imprévues	15.000,00	5.000,00	20.000,00
	Autorités provinciales - Autorités provinciales			
101/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	17.000,00	1.000,00	18.000,00
101/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	163.500,00	5.000,00	168.500,00
101/613400/01	Frais d'usage des véhicules	82.000,00	5.000,00	87.000,00
	Administration générale - Administration générale			
104/612300/01	Honoraires d'avocats et d'huissiers	70.000,00	30.000,00	100.000,00
104/612400/01	Honoraires, bureau d'études, coordination de chantiers	500.000,00	200.000,00	700.000,00
104/613301/01	Contrôle pour la protection du travail de tous services et établissements provinciaux	220.000,00	-10.000,00	210.000,00
104/613305/01	Contrats d'entretien des bâtiments gérés par le Département des bâtiments provinciaux	1.400.000,00	200.000,00	1.600.000,00
104/613306/01	Entretiens et réparations gérés par le Département des bâtiments provinciaux	650.000,00	-100.000,00	550.000,00
	Administration générale - Agents sanctionneurs			
104/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	1.000,00	500,00	1.500,00
104/613100/01	Fonctionnement administratif	11.790,00	4.500,00	16.290,00
	Administration générale - Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes			
104/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	2.500,00	1.000,00	3.500,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
104/613100/01	Fonctionnement administratif	4.700,00	39.100,00	43.800,00
104/613200/01	Fonctionnement technique	91.100,00	-9.000,00	82.100,00
104/613514/01	Participation à la Coordination provinciale des pouvoirs locaux	139.000,00	280,00	139.280,00
	Administration générale - Direction générale transversale			
104/613100/01	Fonctionnement administratif	143.740,00	6.500,00	150.240,00
104/613400/01	Frais d'usage des véhicules	21.500,00	5.000,00	26.500,00
	Administration générale - Maison de la Formation			
106/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	20.000,00	-10.000,00	10.000,00
106/613100/01	Fonctionnement administratif	90.700,00	12.000,00	102.700,00
106/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	533.500,00	20.000,00	553.500,00
	Administration générale - Ecole Provinciale d'Administration			
106/613200/01	Fonctionnement technique	38.800,00	-7.000,00	31.800,00
	Administration générale - Services du Directeur Financier provincial			
121/613400/01	Frais d'usage des véhicules	7.600,00	4.000,00	11.600,00
	Patrimoine privé - Bâtiment Fonds Saint-Servais			
124/613100/01	Fonctionnement administratif	7.000,00	-1.500,00	5.500,00
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	63.670,00	10.000,00	73.670,00
	Patrimoine privé - Bld d'Avroy 28-30			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments Patrimoine privé - Rue Darchis 33 ancien bâtiment	19.000,00	24.800,00	43.800,00
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments Patrimoine privé - Quartier Saint-Laurent	33.650,00	10.000,00	43.650,00
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments Patrimoine privé - Parking Solvay	364.200,00	60.000,00	424.200,00
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments Patrimoine privé - Annexe ABR Montesquieu 2 Jemeppe	7.890,00	2.175,00	10.065,00
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments Patrimoine privé - Château de Harzé	5.700,00	2.500,00	8.200,00
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments Patrimoine privé - Bâtiment rue Jean Stassart à Crisnée	110.000,00	20.000,00	130.000,00
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments Services généraux - Archives provinciales	60.000,00	10.000,00	70.000,00
133/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	500,00	-300,00	200,00
133/613100/01	Fonctionnement administratif Services généraux - Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable	5.950,00	300,00	6.250,00
137/613400/01	Frais d'usage des véhicules	197.900,00	-14.000,00	183.900,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	Services généraux - Service informatique central			
139/613601/01	Informatisation des services provinciaux	4.308.797,00	-50.000,00	4.258.797,00
139/613630/01	Dépenses afférentes à l'ensemble du réseau de la Province de Liège	809.240,00	50.000,00	859.240,00
	Relations extérieures et internationales - Direction du protocole et des relations internationales			
151/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	12.000,00	30.000,00	42.000,00
	Sécurité et ordre public - Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes			
351/613200/01	Fonctionnement technique	185.000,00	15.000,00	200.000,00
	Voies navigables - Hydraulique - Cours d'eau non navigables			
484/613720/01	Frais d'entretien des cours d'eau non navigables de 2ème catégorie	468.000,00	165.000,00	633.000,00
	Agriculture - Centre provincial de formation en agriculture et ruralité			
621/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	6.042,00	8,00	6.050,00
621/613200/01	Fonctionnement technique	94.500,00	-12.750,00	81.750,00
621/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	10.000,00	23.000,00	33.000,00
621/613400/01	Frais d'usage des véhicules	6.400,00	4.000,00	10.400,00
	Agriculture - Pôle Laboratoires			
621/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	8.300,00	4.000,00	12.300,00
621/613100/01	Fonctionnement administratif	26.000,00	21.250,00	47.250,00
621/613200/01	Fonctionnement technique	438.370,00	-23.000,00	415.370,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
621/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	20.600,00	-3.000,00	17.600,00
621/613400/01	Frais d'usage des véhicules	20.710,00	-4.000,00	16.710,00
	Agriculture - Direction des services agricoles			
621/613100/01	Fonctionnement administratif	35.000,00	23.570,00	58.570,00
621/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	5.500,00	280,00	5.780,00
621/613400/01	Frais d'usage des véhicules	8.350,00	500,00	8.850,00
	Agriculture - Station d'analyses agricoles			
621/613100/01	Fonctionnement administratif	12.550,00	-915,00	11.635,00
621/613200/01	Fonctionnement technique	123.850,00	-5.700,00	118.150,00
621/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	48.550,00	-1.000,00	47.550,00
621/613400/01	Frais d'usage des véhicules	33.000,00	11.000,00	44.000,00
	Agriculture - Centre d'insémination artificielle de l'espèce porcine			
621/613100/01	Fonctionnement administratif	18.000,00	-12.530,00	5.470,00
621/613200/01	Fonctionnement technique	65.175,00	-20.075,00	45.100,00
621/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	50.850,00	-3.700,00	47.150,00
621/613400/01	Frais d'usage des véhicules	3.000,00	-500,00	2.500,00
	Enseignement : Affaires générales - Enseignement - Affaires générales			
700/613025/01	Mise en oeuvre de projets subsidiés dans l'enseignement provincial	850.000,00	200.000,00	1.050.000,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	Enseignement : Affaires générales - Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation			
701/613100/01	Fonctionnement administratif	373.600,00	5.000,00	378.600,00
701/613200/01	Fonctionnement technique	270.100,00	131.200,00	401.300,00
701/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	32.400,00	-3.000,00	29.400,00
701/613400/01	Frais d'usage des véhicules	51.750,00	3.000,00	54.750,00
	Enseignement : Affaires générales - Repas scolaires			
702/613200/01	Fonctionnement technique	1.200.000,00	-415.200,00	784.800,00
	Enseignement : Affaires générales - Centres Psycho-médico-sociaux			
706/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	51.000,00	13.500,00	64.500,00
706/613200/01	Fonctionnement technique	57.000,00	-3.000,00	54.000,00
	Enseignement : Affaires générales - Promotion de la santé à l'école			
706/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	70.500,00	2.720,00	73.220,00
	Enseignement : Affaires générales - Internats			
708/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	1.000,00	-400,00	600,00
708/613200/01	Fonctionnement technique	1.300.000,00	-60.000,00	1.240.000,00
708/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	515.800,00	5.000,00	520.800,00
	Enseignement secondaire - Enseignement agricole et horticole			
732/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	25.000,00	-5.000,00	20.000,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
732/613100/01	Fonctionnement administratif	23.000,00	5.000,00	28.000,00
732/613200/01	Fonctionnement technique	640.000,00	-90.000,00	550.000,00
732/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	772.200,00	8.000,00	780.200,00
	Enseignement secondaire - Enseignement secondaire			
735/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	4.000,00	-4.000,00	
735/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	135.000,00	-40.000,00	95.000,00
735/613100/01	Fonctionnement administratif	190.000,00	5.500,00	195.500,00
735/613200/01	Fonctionnement technique	1.176.000,00	15.000,00	1.191.000,00
735/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	5.697.500,00	7.000,00	5.704.500,00
735/613400/01	Frais d'usage des véhicules	170.000,00	-16.500,00	153.500,00
	Enseignement secondaire - Centre d'enseignement et de formation en alternance			
735/613200/01	Fonctionnement technique	45.000,00	20.310,00	65.310,00
	Enseignement secondaire - Enseignement secondaire de promotion sociale			
736/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	6.500,00	1.000,00	7.500,00
736/613100/01	Fonctionnement administratif	40.000,00	-5.300,00	34.700,00
736/613200/01	Fonctionnement technique	100.000,00	3.100,00	103.100,00
736/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	92.800,00	155,00	92.955,00
736/613400/01	Frais d'usage des véhicules	22.000,00	-4.500,00	17.500,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	Enseignement supérieur - Enseignement supérieur non universitaire			
741/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	200.000,00	-90.000,00	110.000,00
741/613100/01	Fonctionnement administratif	216.750,00	30.000,00	246.750,00
741/613200/01	Fonctionnement technique	742.300,00	-40.000,00	702.300,00
741/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	2.926.150,00	-15.000,00	2.911.150,00
	Enseignement supérieur - Enseignement supérieur de promotion sociale			
744/613200/01	Fonctionnement technique	33.300,00	-5.000,00	28.300,00
	Enseignement pour handicapés - Institut médico-pédagogique de Micheroux			
752/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	1,00	499,00	500,00
	Enseignement pour handicapés - Centre de réadaptation au travail			
752/613100/01	Fonctionnement administratif	3.705,00	-620,00	3.085,00
752/613200/01	Fonctionnement technique	47.950,00	-9.700,00	38.250,00
752/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	197.660,00	-1.900,00	195.760,00
	Complexes de délassement - Domaine provincial de Wégimont			
760/613100/01	Fonctionnement administratif	37.400,00	2.700,00	40.100,00
760/613200/01	Fonctionnement technique	365.700,00	2.000,00	367.700,00
760/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	811.000,00	-2.000,00	809.000,00
760/613400/01	Frais d'usage des véhicules	15.400,00	3.000,00	18.400,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	Culture, loisirs et fêtes - Coordination développement culturel			
762/613100/01	Fonctionnement administratif	361.350,00	82.759,00	444.109,00
762/613200/01	Fonctionnement technique	330.600,00	-117.310,00	213.290,00
	Culture, loisirs et fêtes - Bâtiment Chiroux			
762/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	654.800,00	-74.200,00	580.600,00
	Culture, loisirs et fêtes - Pôle Bavière			
767/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	764.610,00	50.000,00	814.610,00
	Sports - Service des sports			
764/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	25.000,00	2.000,00	27.000,00
	Sports - Piste d'apprentissage cycliste			
764/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	2.570,00	830,00	3.400,00
	Sports - Pôle Ballons à Waremme			
764/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	60.000,00	1.000,00	61.000,00
	Arts - Service des musées et expositions			
771/613100/01	Fonctionnement administratif	328.100,00	-35.000,00	293.100,00
771/613200/01	Fonctionnement technique	138.000,00	25.000,00	163.000,00
771/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	888.000,00	40.000,00	928.000,00
	Interventions sociales et famille - Pôle Enfants/Adolescents			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
840/613400/01	Frais d'usage des véhicules	5.000,00	-5.000,00	
	Interventions sociales et famille - Pôle Citoyens			
840/613100/01	Fonctionnement administratif	64.500,00	20.000,00	84.500,00
840/613517/01	Cotisation au Forum européen pour la sécurité urbaine	9.496,00	-96,00	9.400,00
	Soins de santé - DG Santé, Affaires sociales, Agriculture et Ruralité			
870/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	57.350,00	-7.000,00	50.350,00
870/613400/01	Frais d'usage des véhicules	5.700,00	3.500,00	9.200,00
	Soins de santé - Pôle Promotion et Animations			
871/613100/01	Fonctionnement administratif	221.000,00	-20.000,00	201.000,00
	Hygiène et salubrité publique - Service interne de prévention et de la protection du travail			
879/613100/01	Fonctionnement administratif	64.685,00	-7.000,00	57.685,00
	Total D.O. Fonctionnement	35.406.901,00	349.340,00	35.756.241,00
	T72 D.O. Transfert			
	Général - Recettes et dépenses générales			
000/642011/01	Remboursements de subventions	1.000,00	51.605,00	52.605,00
	Administration générale - Administration générale			
104/640103/01	Subsides pour la location de chapiteaux et matériel	165.500,00	-3.449,00	162.051,00
	Administration générale - Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
104/640130/01	Subside à l'Asbl "Coordination provinciale des conférences d'arrondissements des bourgmestres et du Collège provincial de Liège" dénommée "Liège Europe Métropole"	100.000,00	-90.000,00	10.000,00
104/640139/01	Soutien aux Territoires, Villes et Communes	36.000,00	50.000,00	86.000,00
	Services généraux - Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable			
137/640141/01	Rétributions liées au projet Renowatt, bonus de performance énergétique	200.000,00	50.000,00	250.000,00
	Tourisme - Tourisme			
560/640360/01	Subvention à la Fédération du Tourisme de la Province de Liège (en ce compris les aides aux Maisons du Tourisme, aux communes, aux structures locales (SI/OT) et aux prestataires touristiques de leurs ressorts ainsi que pour la promotion pour la formation des acteurs touristiques)	1.400.000,00	-200.000,00	1.200.000,00
	Culture, loisirs et fêtes - Culture et loisirs			
762/640515/01	Soutien aux actions culturelles à caractère supra communal initiées par des opérateurs culturels ou des pouvoirs locaux	755.000,00	27.000,00	782.000,00
762/640522/01	Subside à l'Asbl Jazz à Liège pour le Festival international de Liège	17.000,00	8.000,00	25.000,00
762/640542/01	Subside à l'Asbl Panorama pour l'organisation du SUPERVUE Festival	10.000,00	-10.000,00	
	Sports - Sports			
764/640559/01	Subsides pour la promotion du sport et de la pratique sportive	488.400,00	12.000,00	500.400,00
764/640564/01	Subside au profit de l'Asbl Jumping International de Liège pour l'organisation du Jumping International de la Province de Liège	50.000,00	-50.000,00	
764/640861/01	Subside à l'Asbl Waremme VBC (Beach Waremme)	12.000,00	-12.000,00	
	Arts - Théâtres, concerts, ballets, opéras, musique			
772/640586/01	Subside au Théâtre de Liège dans le cadre des activités "Place aux artistes"	75.000,00	-25.000,00	50.000,00
	Interventions sociales et famille - Aide et action sociales			
801/640642/01	Actions sociales	153.000,00	25.000,00	178.000,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	Soins de santé - Santé			
871/640700/01	Subsides en faveur d'organismes oeuvrant dans le secteur de la santé	125.629,00	5.000,00	130.629,00
	Total D.O. Transfert	3.588.529,00	-161.844,00	3.426.685,00
	T78 Prélèvements et provisions			
	Prélèvements - Prélèvements			
060/681000/01	Prélèvement pour le service extraordinaire	18.777.000,00	-11.177.000,00	7.600.000,00
060/681020/01	Prélèvement pour le fonds de réserve ordinaire		22.599.000,00	22.599.000,00
	Total Prélèvements et provisions	18.777.000,00	11.422.000,00	30.199.000,00
	T7X D.O. Dettes			
	Général - Recettes et dépenses générales			
000/653010/01	Intérêts de retard	5.000,00	4.000,00	9.000,00
	Dettes générale - Dette générale			
010/650010/01	Intérêts d'emprunts	1.534.600,00	767.300,00	2.301.900,00
	Administration générale - Administration générale			
104/650010/01	Intérêts d'emprunts	178.000,00	-3.125,00	174.875,00
	Tourisme - Tourisme			
560/650010/01	Intérêts d'emprunts	52.863,00	1.125,00	53.988,00
	Enseignement : Affaires générales - Internats			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
708/650010/01	Intérêts d'emprunts Enseignement secondaire - Enseignement agricole et horticole	88.925,00	-3.125,00	85.800,00
732/650010/01	Intérêts d'emprunts Enseignement secondaire - Enseignement secondaire	41.600,00	3.125,00	44.725,00
735/431030/01	Remboursements d'emprunts subsidiés	266.500,00	-5.301,00	261.199,00
735/650010/01	Intérêts d'emprunts	351.201,00	-437,00	350.764,00
735/650200/01	Intérêts d'emprunts subsidiés Enseignement supérieur - Enseignement supérieur non universitaire	88.600,00	-1.211,00	87.389,00
741/650010/01	Intérêts d'emprunts Enseignement pour handicapés - Centre de réadaptation au travail	305.950,00	437,00	306.387,00
752/431030/01	Remboursements d'emprunts subsidiés	7.200,00	-2.400,00	4.800,00
752/650200/01	Intérêts d'emprunts subsidiés Complexes de délassement - Domaine provincial de Wégimont	2.400,00	-800,00	1.600,00
760/650010/01	Intérêts d'emprunts Culture, loisirs et fêtes - Pôle Bavière	67.450,00	-375,00	67.075,00
767/650010/01	Intérêts d'emprunts Sports - Centre de formation de tennis	175.006,00	2.350,00	177.356,00
764/650010/01	Intérêts d'emprunts	18.600,00	452,00	19.052,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	Arts - Service des musées et expositions			
771/650010/01	Intérêts d'emprunts	103.600,00	-1.875,00	101.725,00
	Total D.O. Dettes	3.287.495,00	760.140,00	4.047.635,00
	TOTAL GENERAL	94.087.330,00	16.001.346,00	110.088.676,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Total

BUDGET ORDINAIRE**I. Total des Recettes ordinaires**

DESIGNATION	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENT EX. PROPRE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
BUDGET INITIAL	15.490.720,00	469.788.060,00	6.519.544,00	12.460.000	504.258.324,00	4.032.825,49	26.430.000,00	534.721.149,49
1ère série de modification budgétaire	52.000,00	2.672.049,00			2.724.049,00		2.563.300,00	5.287.349,00
2ème série de modification budgétaire	1.289.494,00	4.945.641,00	546.000,00	-2.190.000	4.591.135,00	33.127.206,37	-28.993.300,00	8.725.041,37
TOTAUX	16.832.214,00	477.405.750,00	7.065.544,00	10.270.000	511.573.508,00	37.160.031,86		548.733.539,86

II. Total des Dépenses ordinaires

DESIGNATION	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
BUDGET INITIAL	379.131.145,00	52.287.914,00	54.288.708,00	18.548.300,00	504.256.067,00	12.143.724,00	18.302.570,00	534.702.361,00
1ère série de modification budgétaire	1.381.964,00	993.476,00	-417.636,00	766.221,00	2.724.025,00	1.456.307,00	1.107.000,00	5.287.332,00
2ème série de modification budgétaire	3.631.710,00	349.340,00	-161.844,00	760.140,00	4.579.346,00	-7.272.784,00	11.422.000,00	8.728.562,00
TOTAUX	384.144.819,00	53.630.730,00	53.709.228,00	20.074.661,00	511.559.438,00	6.327.247,00	30.831.570,00	548.718.255,00

Résultat budgétaire ordinaire : 15.284,86

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET EXTRAORDINAIRE : RECETTES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	T86 Boni Exercices Antérieurs BE			
	Général - Recettes et dépenses générales			
000/097910/01/2022	Boni présumé des années antérieures	14.040,85	-14.040,85	
000/790300/01/2022	Résultat positif d'exercices antérieurs SE		11.357.583,73	11.357.583,73
	Total Boni Exercices Antérieurs BE	14.040,85	11.343.542,88	11.357.583,73
	TOTAL GENERAL	14.040,85	11.343.542,88	11.357.583,73

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET EXTRAORDINAIRE : RECETTES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>T80 R.E. Transferts</u>			
	Tourisme - Tourisme			
560/764000/01	Remboursement de subsides extraordinaires		7.289,15	7.289,15
	<u>Total R.E. Transferts</u>		<u>7.289,15</u>	<u>7.289,15</u>
	<u>T81 R.E. Investissements</u>			
	Communications routières - Service technique provincial			
420/221020/01	Constructions - vente		800.000,00	800.000,00
	<u>Total R.E. Investissements</u>		<u>800.000,00</u>	<u>800.000,00</u>
	<u>T82 R.E. Dettes</u>			
	Administration générale - Administration générale			
104/170110/01	Emprunts pour travaux	300.000,00	-250.000,00	50.000,00
	Tourisme - Tourisme			
560/170110/01	Emprunts pour travaux	750.000,00	90.000,00	840.000,00
	Enseignement : Affaires générales - Internats			
708/170110/01	Emprunts pour travaux	1.190.000,00	-250.000,00	940.000,00
	Enseignement secondaire - Enseignement agricole et horticole			
732/170110/01	Emprunts pour travaux	295.000,00	250.000,00	545.000,00
	Enseignement secondaire - Enseignement secondaire			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET EXTRAORDINAIRE : RECETTES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
735/170110/01	Emprunts pour travaux	6.611.640,00	-35.000,00	6.576.640,00
735/171010/01	Remboursements anticipés emprunts CRAC (subsidés)		80.316,84	80.316,84
	Enseignement supérieur - Enseignement supérieur non universitaire			
741/170110/01	Emprunts pour travaux	820.000,00	35.000,00	855.000,00
	Enseignement pour handicapés - Centre de réadaptation au travail			
752/171010/01	Remboursements anticipés emprunts CRAC (subsidés)		22.810,82	22.810,82
	Complexes de délassement - Domaine provincial de Wégimont			
760/170110/01	Emprunts pour travaux	1.155.000,00	-30.000,00	1.125.000,00
	Culture, loisirs et fêtes - Pôle Bavière			
767/170110/01	Emprunts pour travaux	1.081.911,00	188.000,00	1.269.911,00
	Sports - Centre de formation de tennis			
764/170110/01	Emprunts pour travaux	50.000,00	36.124,00	86.124,00
	Arts - Service des musées et expositions			
771/170110/01	Emprunts pour travaux	210.000,00	-150.000,00	60.000,00
	Total R.E. Dettes	12.463.551,00	-12.748,34	12.450.802,66
	T88 Prélèvements			
	Prélèvements - Prélèvements			
060/781000/01	Transfert du budget ordinaire	18.777.000,00	-11.177.000,00	7.600.000,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET EXTRAORDINAIRE : RECETTES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	Total Prélèvements	18.777.000,00	-11.177.000,00	7.600.000,00
	TOTAL GENERAL	31.240.551,00	-10.382.459,19	20.858.091,81

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET EXTRAORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>T90 D.E. Transferts</u>			
	Administration générale - Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes			
104/262400/962433	Interventions dans les projets supracommunaux, - sécurité - zones de secours	2.312.000,00	-450.000,00	1.862.000,00
	Administration générale - Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable			
104/262400/01	Subsides d'investissements alloués		200.000,00	200.000,00
	Communications routières - Voirie			
421/262400/962436	Subsides aux communes pour les parkings d'éco-voiturage et les bornes de recharge		450.000,00	450.000,00
	Interventions sociales et famille - Aide et action sociales			
801/262400/01	Subsides d'investissements alloués	27.000,00	20.000,00	47.000,00
	<u>Total D.E. Transferts</u>	<u>2.339.000,00</u>	<u>220.000,00</u>	<u>2.559.000,00</u>
	<u>T91 D.E. Investissements</u>			
	Général - Recettes et dépenses générales			
000/900010/01	Crédit destiné à pallier par voie de transfert les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses extraordinaires	300.000,00	626.000,00	926.000,00
	Administration générale - Administration générale			
104/230000/01	Machines, matériel - acquisition	1.467.000,00	20.000,00	1.487.000,00
104/270105/01	Travaux d'intérêt général	2.477.000,00	-175.000,00	2.302.000,00
	Administration générale - Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes			
104/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	300.000,00	-250.000,00	50.000,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET EXTRAORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	Patrimoine privé - Bâtiment Charlemagne			
124/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	39.000,00	21.000,00	60.000,00
	Services généraux - Service informatique central			
139/231000/01	Matériel informatique - acquisition	700.000,00	265.000,00	965.000,00
	Tourisme - Tourisme			
560/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	810.001,00	90.000,00	900.001,00
	Enseignement : Affaires générales - Internats			
708/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	1.460.000,00	-250.000,00	1.210.000,00
	Enseignement secondaire - Enseignement agricole et horticole			
732/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	325.000,00	250.000,00	575.000,00
	Enseignement secondaire - Enseignement secondaire			
735/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	9.577.000,00	-35.000,00	9.542.000,00
	Enseignement supérieur - Enseignement supérieur non universitaire			
741/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	910.000,00	35.000,00	945.000,00
	Complexes de délasserment - Domaine provincial de Wégimont			
760/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	2.655.000,00	-30.000,00	2.625.000,00
	Culture, loisirs et fêtes - Pôle Bavière			
767/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	241.000,00	188.000,00	429.000,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET EXTRAORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	Sports - Centre de formation de tennis			
764/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	50.000,00	36.124,00	86.124,00
	Arts - Service des musées et expositions			
771/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	210.000,00	-150.000,00	60.000,00
	Total D.E. Investissements	21.521.001,00	641.124,00	22.162.125,00
	T92 D.E Dettes			
	Enseignement secondaire - Enseignement secondaire			
735/171090/01	Remboursements anticipés d'emprunts Crac (subsides)		80.316,84	80.316,84
	Enseignement pour handicapés - Centre de réadaptation au travail			
752/171090/01	Remboursements anticipés d'emprunts Crac (subsides)		22.810,82	22.810,82
	Total D.E Dettes		103.127,66	103.127,66
	TOTAL GENERAL	23.860.001,00	964.251,66	24.824.252,66

Modification budgétaire (Niveau 2) : Total

BUDGET EXTRAORDINAIRE**I. Total des Recettes extraordinaires**

DESIGNATION	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
BUDGET INITIAL	7.280.360,00	40.055,00	21.985.686,00	29.306.101,00	40.103.292,39	17.670.000,00	87.079.393,39
1ère série de modification budgétaire			-91.535,00	-91.535,00		1.107.000,00	1.015.465,00
2ème série de modification budgétaire	7.289,15	800.000,00	-12.748,34	794.540,81	11.343.542,88	-11.177.000,00	961.083,69
TOTAUX	7.287.649,15	840.055,00	21.881.402,66	30.009.106,81	51.446.835,27	7.600.000,00	89.055.942,08

II. Total des Dépenses extraordinaires

DESIGNATION	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
BUDGET INITIAL	3.294.501,00	38.847.457,00	4.809.797,00	46.951.755,00	40.114.251,54		87.066.006,54
1ère série de modification budgétaire	1.354.911,00	-381.446,00		973.465,00	42.000,00		1.015.465,00
2ème série de modification budgétaire	220.000,00	641.124,00	103.127,66	964.251,66			964.251,66
TOTAUX	4.869.412,00	39.107.135,00	4.912.924,66	48.889.471,66	40.156.251,54		89.045.723,20

Résultat budgétaire extraordinaire : 10.218,88

Vu pour être annexé à la résolution du Conseil provincial du 6 juillet 2023 (document 22-23/313).

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE



Le Président,

Jean-Claude JADOT.



Conseil provincial

Place Saint-Lambert, 18 a
B 4000 Liège

Tél. : 04 279 32 00



**Province
de Liège**

BUDGET PROVINCIAL 2023

**Programme des travaux
et investissements extraordinaires**

Juin 2023

PROGRAMME DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS EXTRAORDINAIRES

ARTICLES		E S	CREDITS	RECETTES
	<u>ANNEES ANTERIEURES</u>			
000/99000/662002	Dépenses afférentes aux années antérieures		67.000,00	0,00
	Factures Debrassine GED 2020-05847 (42.627,82 €)			
	TOTAL		67.000,00	0,00
	<u>NON VALEURS</u>			
000/99000/642190	Non valeurs		25.000,00	0,00
	TOTAL		25.000,00	0,00
	<u>DEPENSES GENERALES</u>			
000/99000/662100	Dépenses imprévues		5.000,00	0,00
000/99000/900010	Crédit pour insuffisances de crédits et révisions de prix		926.000,00	0,00
	TOTAL		931.000,00	0,00
	<u>ASSURANCES</u>			
050/99050/230000	Acquisition d'autres machines et matériel (761030)		30.000,00	30.000,00
050/99050/221010	Réparations de sinistres immobiliers indemnisés (761030)		70.000,00	70.000,00
	TOTAL		100.000,00	100.000,00
	<u>AUTORITES PROVINCIALES</u>			
	<u>Autorités Provinciales</u>			
101/10000/221010	Conformité incendie	S	20.000,00	0,00
	TOTAL		20.000,00	0,00
	<u>ADMINISTRATION GENERALE</u>			
	<u>Administration Générale</u>			
	<u>ACQUISITION D'AUTRES MACHINES ET MATERIEL</u>			
104/11000/230000	Pot commun		750.000,00	0,00
104/11000/230000	Placement de stores antisolaire		100.000,00	0,00
104/11000/230000	Acquisition bornes électriques provinciales		50.000,00	0,00
104/11000/230000	Mobilité douce		50.000,00	0,00
104/11000/230000	Acquisition de matériels pour salles d'attente et de réunion Saint-Laurent		50.000,00	0,00
104/11000/230000	Cabine acoustique Bavière		25.000,00	0,00
104/11000/230000	Acquisition de matériaux pour la signalétique Bavière		37.000,00	0,00
104/11000/230000	Equipement - Quartier Saint-Laurent		25.000,00	0,00
104/11000/230000	Support linge et étagères stock papier		250.000,00	0,00
104/11000/230000	Val Benoît : cloisons modulaires		150.000,00	0,00
104/11000/230000	Tapis synthétique de conformité rugby		25.000,00	0,00
	<u>ACQUISITION DE MOBILIER</u>			
104/11000/240000	Pot commun		130.000,00	0,00
104/11000/240000	Mobilier spécifique - armoires à plans		75.000,00	0,00
104/11000/240000	Mobilier - Quartier Saint-Laurent		125.000,00	0,00
104/11000/240000	Acquisition de mobilier et équipement Gîte Vieuxville		60.000,00	0,00
104/11000/240000	Mobilier spécifique - Bavière		80.000,00	0,00
104/11000/240000	Equipement des réserves existantes - Aménagement de compactus pour les tableaux (Culture)		155.000,00	0,00
	<u>ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT</u>			
104/11000/241000	Pot commun		600.000,00	0,00
	<u>MATERIEL DE CUISINE</u>			
104/11000/244300	Pot commun		175.000,00	0,00
	<u>TRAVAUX D'INTERET GENERAL</u>			
104/11000/270105	Travaux d'intérêt général - Pot commun		525.000,00	0,00
104/11000/270105	Plan climat - Installation de compteurs d'énergie	E	170.000,00	0,00
104/11000/270105	Placement de vannes thermostatiques	E	42.000,00	0,00
104/11000/270105	Travaux de sécurité des éléments de façades suite au rapport Seco	S	500.000,00	0,00
104/11000/270105	Mise en conformité des cabines haute tension	S	250.000,00	0,00
104/11000/270105	Démantèlement des anciennes citernes à mazout	S	15.000,00	0,00

MB Mars MB Juin

VOIES ET MOYENS COUVRANT LA PART PROVINCIALE

PART PROVINCIALE	EMPRUNTS, ALIENATIONS, PRELEVEMENTS	MONTANTS	ARTICLES
67.000,00	<u>ANNEES ANTERIEURES</u> Prélèvement sur le B. O.	67.000,00	060/99060/781000
67.000,00	TOTAL	67.000,00	
25.000,00	<u>NON VALEURS</u> Prélèvement sur le B. O.	25.000,00	060/99060/781000
25.000,00	TOTAL	25.000,00	
5.000,00	<u>DEPENSES GENERALES</u> Prélèvement sur le B. O.	5.000,00	060/99060/781000
926.000,00	Prélèvement sur le B. O.	926.000,00	060/99060/781000
931.000,00	TOTAL	931.000,00	
0,00	<u>ASSURANCES</u>	0,00	
0,00		0,00	
0,00	TOTAL	0,00	
20.000,00	<u>AUTORITES PROVINCIALES</u> <u>Autorités Provinciales</u> Prélèvement sur le B. O.	20.000,00	060/99060/781000
20.000,00	TOTAL	20.000,00	
	<u>ADMINISTRATION GENERALE</u> <u>Administration Générale</u>		
	<u>ACQUISITION D'AUTRES MACHINES ET MATERIEL</u>		
750.000,00	Prélèvement sur le B. O.	750.000,00	060/99060/781000
100.000,00	Prélèvement sur le B. O.	100.000,00	060/99060/781000
50.000,00	Prélèvement sur le B. O.	50.000,00	060/99060/781000
50.000,00	Prélèvement sur le B. O.	50.000,00	060/99060/781000
50.000,00	Prélèvement sur le B. O.	50.000,00	060/99060/781000
25.000,00	Prélèvement sur le B. O.	25.000,00	060/99060/781000
37.000,00	Prélèvement sur le B. O.	37.000,00	060/99060/781000
25.000,00	Prélèvement sur le B. O.	25.000,00	060/99060/781000
<u>250.000,00</u>	<u>Prélèvement sur le B. O.</u>	<u>250.000,00</u>	<u>060/99060/781000</u>
<u>150.000,00</u>	<u>Prélèvement sur le B. O.</u>	<u>150.000,00</u>	<u>060/99060/781000</u>
<u>25.000,00</u>	<u>Prélèvement sur le B. O.</u>	<u>25.000,00</u>	<u>060/99060/781000</u>
	<u>ACQUISITION DE MOBILIER</u>		
130.000,00	Prélèvement sur le B. O.	130.000,00	060/99060/781000
75.000,00	Prélèvement sur le B. O.	75.000,00	060/99060/781000
125.000,00	Prélèvement sur le B. O.	125.000,00	060/99060/781000
<u>60.000,00</u>	<u>Prélèvement sur le B. O.</u>	<u>60.000,00</u>	<u>060/99060/781000</u>
80.000,00	Prélèvement sur le B. O.	80.000,00	060/99060/781000
155.000,00	Prélèvement sur le B. O.	155.000,00	060/99060/781000
	<u>ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT</u>		
600.000,00	Prélèvement sur le B. O.	600.000,00	060/99060/781000
	<u>MATERIEL DE CUISINE</u>		
175.000,00	Prélèvement sur le B. O.	175.000,00	060/99060/781000
	<u>TRAVAUX D'INTERET GENERAL</u>		
525.000,00	Prélèvement sur le B. O.	525.000,00	060/99060/781000
170.000,00	Prélèvement sur le B. O.	170.000,00	060/99060/781000
42.000,00	Prélèvement sur le B. O.	42.000,00	060/99060/781000
500.000,00	Prélèvement sur le B. O.	500.000,00	060/99060/781000
250.000,00	Prélèvement sur le B. O.	250.000,00	060/99060/781000
15.000,00	Prélèvement sur le B. O.	15.000,00	060/99060/781000

PROGRAMME DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS EXTRAORDINAIRES

ARTICLES		E S	CREDITS	RECETTES
104/11000/270105	Renforcement du contrôle d'accès et sécurisation des bâtiments provinciaux non scolaires	S	50.000,00	0,00
104/11000/270105	Câblages informatiques et téléphoniques marché stock		60.000,00	0,00
104/11000/270105	Traitement de l'eau de chauffage et adaptation des installations suivant les résultats des analyses		100.000,00	0,00
104/11000/270105	Travaux de sécurité dans les établissements provinciaux	S	100.000,00	0,00
104/11000/270105	Travaux d'entretien urgents aux toitures		50.000,00	0,00
104/11000/270105	Mise en conformité des installations de détection incendie déclarées non-conformes par le SECT	S	150.000,00	0,00
104/11000/270105	Mise en conformité des installations électriques - marché stock	S	250.000,00	0,00
104/11000/270105	Raccordement bornes électriques		40.000,00	0,00
104/11000/270108	Marché de peinture et revêtement de sol		185.000,00	0,00
104/11840/262400/01	Projet Pollec mobilité douce rétribution aux communes		200.000,00	0,00
	<u>Département des relations avec les Territoires, les Villes et les communes</u>			
<u>104/11040/262400/962433</u>	<u>Interventions dans les projets supracommunaux, dont 10% du fonds des provinces au moins à affecter à des actions additionnelles de supracommunalité</u>		<u>1.862.000,00</u>	<u>0,00</u>
	<u>3 Parking d'éco-voiturage et 10 bornes rechargement</u>		<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>104/11040/221010</u>	<u>Renforcement des structures (Amay Hall sel)</u>		<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>104/11040/221010</u>	Remplacements des volets roulants industriels et de bollards (Amay Hall sel)		50.000,00	0,00
	<u>Maison de la Formation</u>			
106/11400/221010	Remplacement des mécanisme d'ouverture des exutoires		40.000,00	0,00
<u>106/11400/221010</u>	<u>Décompte phase V HVAC</u>		<u>36.000,00</u>	<u>0,00</u>
106/11400/230000	Acquisition autres machines et matériel		390.000,00	0,00
	TOTAL		7.977.000,00	0,00
	<u>PATRIMOINE PRIVE</u>			
	<u>Bureaux Opéra</u>			
124/11020/221010	Création d'un sas d'entrée	S	18.000,00	0,00
124/11020/221010	Travaux d'entretien		10.000,00	0,00
	<u>Bâtiment Charlemagne</u>			
<u>124/B001-02-01/221010</u>	<u>Bardage pignon</u>		<u>60.000,00</u>	<u>0,00</u>
<u>124/B001-02-01/221010</u>	<u>Etanchéisation du bassin d'orage</u>		<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
	<u>Bâtiment Fond Saint-Servais</u>			
124/B001-05-01/221010	Remplacement Châssis du n°12		150.000,00	0,00
	<u>Quartier Saint-Laurent</u>			
124/B002-15-00/221010	Travaux d'aménagement des locaux		2.500.000,00	0,00
	<u>Hangar Quai Kurth</u>			
124/B003-03-02/221010	Aménagement des abords et sécurisation du site	S	300.000,00	0,00
124/B003-03-02/221010	Désenfumage		250.000,00	0,00
124/B003-03-02/221010	Aménagement d'un parking intérieur		750.000,00	0,00
124/B003-03-02/221010	Electricité		200.000,00	0,00
	<u>Parking Solvay</u>			
<u>124/B005-01-01/221010</u>	<u>Entretien</u>		<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>124/B005-01-01/221010</u>	<u>Décompte final des travaux</u>		<u>90.000,00</u>	<u>0,00</u>
	<u>Val Benoit</u>			
<u>124/B005-02-01/221010</u>	<u>Panneaux photovoltaïques</u>	E	<u>115.000,00</u>	<u>0,00</u>
	<u>Caserne de Saive bâtiment D</u>			
124/B016-05-04/221010	Construction d'une gaine et ascenseur extérieur		210.000,00	0,00
	TOTAL		4.653.000,00	0,00

MB Mars MB Juin

VOIES ET MOYENS COUVRANT LA PART PROVINCIALE

PART PROVINCIALE	EMPRUNTS, ALIENATIONS, PRELEVEMENTS	MONTANTS	ARTICLES
50.000,00	Prélèvement sur le B. O.	50.000,00	060/99060/781000
60.000,00	Prélèvement sur le B. O.	60.000,00	060/99060/781000
100.000,00	Prélèvement sur le B. O.	100.000,00	060/99060/781000
100.000,00	Prélèvement sur le B. O.	100.000,00	060/99060/781000
50.000,00	Prélèvement sur le B. O.	50.000,00	060/99060/781000
150.000,00	Prélèvement sur le B. O.	150.000,00	060/99060/781000
250.000,00	Prélèvement sur le B. O.	250.000,00	060/99060/781000
40.000,00	Prélèvement sur le B. O.	40.000,00	060/99060/781000
185.000,00	Prélèvement sur le B. O.	185.000,00	060/99060/781000
200.000,00	Prélèvement sur le B. O.	200.000,00	060/99060/781000
	<u>Département des relations avec les Territoires, les Villes et les communes</u>		
<u>1.862.000,00</u>	<u>Prélèvement sur le B. O.</u>	<u>1.862.000,00</u>	<u>060/99060/781000</u>
0,00	<u>Prélèvement sur le B. O.</u>	0,00	060/99060/781000
0,00	<u>Emprunt n°1</u>	0,00	104/11040/170110
50.000,00	Emprunt n°1	50.000,00	104/11040/170110
	<u>Maison de la Formation</u>		
40.000,00	Prélèvement sur le B. O.	40.000,00	060/99060/781000
36.000,00	Prélèvement sur le B. O.	36.000,00	060/99060/781000
390.000,00	Prélèvement sur le B. O.	390.000,00	060/99060/781000
7.977.000,00	TOTAL	7.977.000,00	
	<u>PATRIMOINE PRIVE</u>		
	<u>Bureaux Opéra</u>		
18.000,00	Prélèvement sur le B. O.	18.000,00	060/99060/781000
10.000,00	Prélèvement sur le B. O.	10.000,00	060/99060/781000
	<u>Bâtiment Charlemagne</u>		
60.000,00	Prélèvement sur le B. O.	60.000,00	060/99060/781000
0,00	Prélèvement sur le B. O.	0,00	060/99060/781000
	<u>Bâtiment Fond Saint-Servais</u>		
150.000,00	Emprunt n°2	150.000,00	124/B001-05-01/170110
	<u>Quartier Saint-Laurent</u>		
2.500.000,00	Emprunt n°3	2.500.000,00	124/B002-15-00/170110
	<u>Hangar Quai Kurth</u>		
300.000,00	Emprunt n°4	300.000,00	124/B003-03-02/170110
250.000,00	Emprunt n°4	250.000,00	124/B003-03-02/170110
750.000,00	Emprunt n°4	750.000,00	124/B003-03-02/170110
200.000,00	Emprunt n°4	200.000,00	124/B003-03-02/170110
0,00	Prélèvement sur le BO	0,00	060/99060/781000
90.000,00	Prélèvement sur le BO	90.000,00	060/99060/781000
	<u>Val Benoit</u>		
115.000,00	Emprunt n°5	115.000,00	124/B005-02-01/170110
	<u>Caserne de Saive bâtiment D</u>		
210.000,00	Emprunt n°6	210.000,00	124/B016-05-04/170110
4.653.000,00	TOTAL	4.653.000,00	

PROGRAMME DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS EXTRAORDINAIRES

ARTICLES		E S	CREDITS	RECETTES
138/12200/221010	SERVICES GENERAUX Complexe des Hauts-Sarts Travaux imprévus et révision des prix		400.000,00	0,00
139/12601/231000	Service informatique Matériel informatique - Acquisition		965.000,00	0,00
	TOTAL		1.365.000,00	0,00
141/99141/262400/01	ETRANGER ET CALAMITES Calamités Calamités		1,00	0,00
	TOTAL		1,00	0,00
420/14100/221020	SERVICE TECHNIQUE Immeuble Darchis 33 Vente bâtiment rue Darchis (221020)		0,00	800.000,00
421/99421/262400/962436	VOIRIE PROVINCIALE Subsides aux communes pour les parkings d'éco-voiturage et les bornes de recharge		450.000,00	0,00
	TOTAL		450.000,00	800.000,00
484/99484/226010	VOIES NAVIGABLES Travaux d'urgence, d'amélioration des cours d'eau non navigables de 2ème catégorie		460.000,00	0,00
484/99484/226010	Budget complémentaire pour résorber les travaux suite aux inondations		80.000,00	0,00
	TOTAL		540.000,00	0,00
530/99530/280310	INDUSTRIE ET ENERGIE Libération capital Spi+		0,00	0,00
	TOTAL		0,00	0,00
560/56000/221010	TOURISME Tourisme Création d'un parc (national) Naturel		1,00	0,00
560/56700/221010	Blegny-Mine Remise en état de l'escalier du puits	S	0,00	0,00
560/56700/221010	Remplacement des rails de guidonnage		220.000,00	0,00
560/56800/221010	Logne Réfection du chemin d'accès		70.000,00	0,00
560/56800/221010	Réparation suite inondations (761030)		110.000,00	60.000,00
560/56800/221010	Ferme de la Bouverie Extension de l'installation de détection incendie	S	15.000,00	0,00
560/56800/221010	Gîte de Vieuxville Réalisation de la terrasse		0,00	0,00
560/56800/221010	Aménagement des abords		300.000,00	0,00
560/56800/221010	Installation cabine à haute tension		120.000,00	0,00
560/56800/221010	Aménagement d'un gîte - travaux complémentaires		40.000,00	0,00
560/56900/262400/962460	Fédération du Tourisme Subsides pour équipement touristique (764000)		500.000,00	7.289,15
560/58000/221010	Botrange Création d'un circuit de chauffage indépendant salle de projection et réunions	E	25.000,00	0,00
560/58000/221010	Construction de locaux sociaux - révision des prix		0,00	0,00
	TOTAL		1.400.001,00	67.289,15

MB Mars MB Juin

VOIES ET MOYENS COUVRANT LA PART PROVINCIALE

PART PROVINCIALE	EMPRUNTS, ALIENATIONS, PRELEVEMENTS	MONTANTS	ARTICLES
	<u>SERVICES GENERAUX</u>		
400.000,00	<u>Complexe des Hauts-Sarts</u> Emprunt n°7	400.000,00	138/12200/170110
965.000,00	<u>Service informatique</u> Prélèvement sur le B. O.	965.000,00	060/99060/781000
1.365.000,00	TOTAL	1.365.000,00	
	<u>ETRANGER ET CALAMITES</u>		
1,00	<u>Calamités</u> Prélèvement sur le BO	1,00	060/99060/781000
1,00	TOTAL	1,00	
	<u>SERVICE TECHNIQUE</u>		
0,00	<u>Immeuble Darchis 33</u> -	0,00	
450.000,00	<u>VOIRIE PROVINCIALE</u> Prélèvement sur le B. O.	450.000,00	060/99060/781000
450.000,00	TOTAL	450.000,00	
	<u>VOIES NAVIGABLES</u>		
460.000,00	Emprunt n°8	460.000,00	484/99484/170114
80.000,00	Emprunt n°8	80.000,00	484/99484/170114
540.000,00	TOTAL	540.000,00	
	<u>INDUSTRIE ET ENERGIE</u>		
0,00	Prélèvement sur le BO	0,00	060/99060/781000
0,00	TOTAL	0,00	
	<u>TOURISME</u>		
1,00	<u>Tourisme</u> Prélèvement sur le B. O.	1,00	060/99060/781000
0,00	<u>Blegny-Mine</u> Emprunt n°9	0,00	560/56700/170110
220.000,00	Emprunt n°9	220.000,00	560/56700/170110
	<u>Logne</u>		
70.000,00	Emprunt n°9	70.000,00	560/56800/170110
50.000,00	Emprunt n°9	50.000,00	560/56800/170110
	<u>Ferme de la Bouverie</u>		
15.000,00	Emprunt n°9	15.000,00	560/56800/170110
	<u>Gîte de Vieuxville</u>		
0,00	Emprunt n°9	0,00	560/56800/170110
300.000,00	Emprunt n°9	300.000,00	560/56800/170110
120.000,00	Emprunt n°9	120.000,00	560/56800/170110
40.000,00	Emprunt n°9	40.000,00	560/56800/170110
	<u>Fédération du Tourisme</u>		
500.000,00	Emprunt n°10	500.000,00	560/58900/170140
	<u>Botrange</u>		
25.000,00	Emprunt n°9	25.000,00	560/58000/170110
0,00	Emprunt n°9	0,00	560/58000/170110
1.340.001,00	TOTAL	1.340.001,00	

PROGRAMME DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS EXTRAORDINAIRES

ARTICLES		E S	CREDITS	RECETTES
621/99621/262400/962465	AGRICULTURE Aide à l'investissement dans les domaines de l'agriculture, de la ruralité et de la production alimentaire		55.000,00	0,00
621/31000/221010	Laboratoires Rassemblement des laboratoires		850.000,00	0,00
	TOTAL		905.000,00	0,00
	ENSEIGNEMENT			
	Enseignement - Affaires Générales			
700/99700/221010	Câblage informatique et câblage des systèmes Wifi		150.000,00	0,00
700/99700/221010	Travaux d'entretien - Internats		100.000,00	0,00
700/99700/221010	Ventilation des classes - circulaire FWB	S	100.000,00	0,00
700/99700/240000	<u>Acquisition de mobilier scolaire</u>		<u>160.000,00</u>	<u>0,00</u>
700/99700/244200	Equipement pédagogique (projets subsidiés) - 151420 et BO		1.527.910,00	720.000,00
700/99700/270102	Marchés de peintures et revêtements de sol Ets scolaires, y compris conciergeries		70.000,00	0,00
700/99700/270103	Sécurisation des abords des écoles	S	100.000,00	0,00
700/B009-08-01/221010	Bâtiment kots Jemeppe Haut Vinëve n°16-18 Aménagement des abords des kots		110.000,00	0,00
701/20100/244200	Direction Générale et Inspection Equipement didactique enseignement		1.547.500,00	0,00
	Internats			
	INTERNAT HERSTAL			
708/23200/221010	Aile Fille - travaux d'assainissement et pose de portes RF	S	100.000,00	0,00
708/23200/221010	Travaux d'entretien		20.000,00	0,00
	INTERNAT JEMEPPE			
708/23300/221010	Travaux d'entretien		20.000,00	0,00
708/23300/221010	Rénovation des sanitaires, douches et vestiaires des gymnases PPT 2022-2023		450.000,00	270.000,00
708/23300/221010	Révision de l'échelle d'accès à la toiture côté Gosson	S	30.000,00	0,00
	INTERNAT LA REID			
708/23400/221010	Excavation des citernes mazout et assainissement des terres	S	0,00	0,00
708/23400/221010	Mise en conformité AFSCA cuisine	S	40.000,00	0,00
708/23400/221010	Station d'épuration	S	0,00	0,00
	INTERNAT VERVIERS			
708/23500/221010	Rénovation de l'internat - étage 3-2ème étage techniques spéciales		250.000,00	0,00
708/23500/221010	Remplacement des canalisations de déchets et d'alimentation en eau		200.000,00	0,00
708/23500/221010	Réalisation du mobilier du 5ème étage		100.000,00	0,00
	TOTAL		5.075.410,00	990.000,00
	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE			
	Enseignement agricole et horticole			
732/22100/221010	Remplacement des fenêtres de l'étage	E	0,00	0,00
732/22100/221010	Aménagement d'une classe de soins animaliers		0,00	0,00
732/22100/221010	Remplacement des portes des ateliers		0,00	0,00
732/22100/221010	Rénovation de la toiture du hall omnisport (151210)		200.000,00	30.000,00
732/22100/221010	Installation du chauffage du réfectoire		100.000,00	0,00
732/22100/221010	Installation d'un système de traitement de l'eau	S	25.000,00	0,00
732/22100/221010	Station d'épuration	S	250.000,00	0,00
	Enseignement secondaire			
735/24000/171090	Remboursements anticipés d'emprunts CRAC (171010) Lycée Technique Jean Boets		103.127,66	103.127,66
735/24100/221010	Sécurisation des tablettes fenêtre en pierre façade principales	S	20.000,00	0,00
735/24100/221010	Démolition de l'ancien commissariat		80.000,00	0,00

MB Mars MB Juin

VOIES ET MOYENS COUVRANT LA PART PROVINCIALE

PART PROVINCIALE	EMPRUNTS, ALIENATIONS, PRELEVEMENTS	MONTANTS	ARTICLES
55.000,00	AGRICULTURE Prélèvement sur le B. O.	55.000,00	060/99060/781000
850.000,00	Laboratoires Emprunt n°11	850.000,00	621/31000/170110
905.000,00	TOTAL	905.000,00	
	ENSEIGNEMENT		
	Enseignement - Affaires Générales		
150.000,00	Prélèvement sur le B. O.	150.000,00	060/99060/781000
100.000,00	Prélèvement sur le B. O.	100.000,00	060/99060/781000
100.000,00	Prélèvement sur le B. O.	100.000,00	060/99060/781000
160.000,00	Prélèvement sur le B. O.	160.000,00	060/99060/781000
807.910,00	Prélèvement sur le B. O.	807.910,00	060/99060/781001
70.000,00	Prélèvement sur le B. O.	70.000,00	060/99060/781000
100.000,00	Prélèvement sur le B. O.	100.000,00	060/99060/781000
110.000,00	Bâtiment kots Jemeppe Haut Vinëve n°16-18 Emprunt n°26	110.000,00	700/B009-08-01/170110
1.547.500,00	Direction Générale et Inspection Prélèvement sur le B. O.	1.547.500,00	060/99060/781000
	Internats		
	INTERNAT HERSTAL		
100.000,00	Emprunt n°12	100.000,00	708/23200/170110
20.000,00	Emprunt n°12	20.000,00	708/23200/170110
	INTERNAT JEMEPPE		
20.000,00	Emprunt n°12	20.000,00	708/23300/170110
180.000,00	Emprunt n°12	180.000,00	708/23300/170110
30.000,00	Emprunt n°12	30.000,00	708/23300/170110
	INTERNAT LA REID		
0,00	Emprunt n°12	0,00	708/23400/170110
40.000,00	Emprunt n°12	40.000,00	708/23400/170110
0,00	Emprunt n°12	0,00	708/23400/170110
	INTERNAT VERVIERS		
250.000,00	Emprunt n°12	250.000,00	708/23500/170110
200.000,00	Emprunt n°12	200.000,00	708/23500/170110
100.000,00	Emprunt n°12	100.000,00	708/23500/170110
4.085.410,00	TOTAL	4.085.410,00	
	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		
	Enseignement agricole et horticole		
0,00	Emprunt n°13	0,00	732/22100/170110
0,00	Emprunt n°13	0,00	732/22100/170110
0,00	Emprunt n°13	0,00	732/22100/170110
170.000,00	Emprunt n°13	170.000,00	732/22100/170110
100.000,00	Emprunt n°13	100.000,00	732/22100/170110
25.000,00	Emprunt n°13	25.000,00	732/22100/170110
250.000,00	Emprunt n°123	250.000,00	732/22100/170110
	Enseignement secondaire		
0,00	-	0,00	-
	Lycée Technique Jean Boets		
20.000,00	Prélèvement sur le B. O.	20.000,00	060/99060/781000
80.000,00	Prélèvement sur le B. O.	80.000,00	060/99060/781000

PROGRAMME DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS EXTRAORDINAIRES

ARTICLES		E S	CREDITS	RECETTES
	<u>Athénée Guy Lang</u>			
<u>735/24400/221010</u>	<u>Remplacement des verrières du bâtiment 3</u>	S	0,00	0,00
735/24400/221010	Remplacement de la canalisation de gaz enterrée	S	50.000,00	0,00
735/24400/221010	Aménagement d'un accès à la toiture du bâtiment 3	S	20.000,00	0,00
<u>735/24400/221010</u>	<u>Mise en conformité détection incendie</u>	S	<u>90.000,00</u>	<u>0,00</u>
<u>735/24400/221010</u>	<u>Remplacement des verrières du bâtiment 3</u>	S	<u>30.000,00</u>	<u>0,00</u>
	<u>EP HERSTAL</u>			
735/24600/221010	Placement d'un banc de freinage		30.000,00	0,00
735/24600/221010	Réfection du local 348 en local polyvalent		55.000,00	0,00
735/24600/221010	Réfection du local informatique 248		15.000,00	0,00
<u>735/24600/221010</u>	<u>Remplacement d'appareils d'éclairages vétustes et adaptation des faux-plafonds</u>		<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
735/24600/221010	Remplacement du plafond du gymnase G1 et rénovation complète	S	130.000,00	0,00
735/24600/221010	Remplacement du plafond du gymnase G2 et rénovation complète	S	110.000,00	0,00
<u>735/24600/221010</u>	<u>Rénovation des sanitaires du réfectoire</u>		<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
735/24600/221010	Remplacement des châssis	E	40.000,00	0,00
<u>735/24600/221010</u>	<u>Réalisation d'une installation de sprinklage</u>		<u>100.000,00</u>	<u>0,00</u>
<u>735/24600/221010</u>	<u>Assainissement de l'égouttage du garage Martin</u>		<u>35.000,00</u>	<u>0,00</u>
	<u>IPES HERSTAL</u>			
735/24700/221010	Remplacement d'appareils d'éclairages vétustes et adaptation des faux-plafonds	E	100.000,00	0,00
	<u>EP HUY</u>			
735/24800/221010	Rénovation et mise en conformité installation électrique PPT 2021 et extension du système de détection incendie (151410)	S	305.000,00	150.000,00
<u>735/24800/221010</u>	<u>Travaux de cloisonnement des classes</u>		<u>80.000,00</u>	<u>0,00</u>
<u>735/24800/221010</u>	<u>Décompte HVAC nouveau bâtiment</u>		<u>20.000,00</u>	<u>0,00</u>
	<u>IPES HUY</u>			
735/24900/221010	Remplacement des électro-aimants	S	15.000,00	0,00
	<u>IPES SERAING (siège de Jemeppe)</u>			
735/25000/221010	Remplacement d'appareils d'éclairage vétustes	E	60.000,00	0,00
735/25000/221010	Rénovation cour, parking et muret	S	340.000,00	0,00
735/25000/221010	Réparation de l'égouttage le long de la façade côté cour		40.000,00	0,00
	<u>IPES SERAING (siège d'Ougrée)</u>			
735/25010/221010	Remplacement d'appareils d'éclairage (151210)	E	25.000,00	9.000,00
735/25010/221010	Remplacement des châssis rez entrée bloc principal	E	30.000,00	0,00
735/25010/221010	Rénovation de la dalle de sport et des vestiaires		300.000,00	0,00
	<u>EP SERAING</u>			
735/25400/221010	Construction d'un nouveau bâtiment (gymnase, hall de maçonnerie, PMS/PSE,		5.750.000,00	2.406.360,00
735/25400/221010	Rénovation des installations électriques	S	150.000,00	0,00
735/25400/221010	Rénovation des sanitaires du gymnase - PPT (151410)		350.000,00	180.000,00
735/25400/221010	Ventilation de la cuisine: extraction	S	40.000,00	0,00
	<u>EP VERVIERS (rue aux Laines et Mangombroux)</u>			
<u>735/25500/221010</u>	<u>Rénovation de l'installation électrique</u>	S	<u>137.000,00</u>	<u>0,00</u>
<u>735/25500/221010</u>	<u>Rénovation des sanitaires bâtiment 1</u>		<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>735/25500/221010</u>	<u>Réfection des gymnases du bâtiment 4</u>		<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>735/25500/221010</u>	<u>Mise en conformité de la ventilation des ateliers de soudage</u>	S	<u>200.000,00</u>	<u>0,00</u>
<u>735/25500/221010</u>	<u>Remplacement des portes d'entrée</u>		<u>13.000,00</u>	<u>0,00</u>
	<u>IPES HESBAYE</u>			
	<u>Rue de Huy</u>			
735/25700/221010	Mise en conformité de l'installation électrique	S	100.000,00	0,00
735/25700/221010	Rénovation de l'éclairage extérieur des voies d'accès et parkings	S	0,00	0,00
	<u>Rue de Selys</u>			
735/25700/221010	Rénovation et isolation de la toiture et création d'une issue de secours	S	50.000,00	0,00

MB Mars MB Juin

VOIES ET MOYENS COUVRANT LA PART PROVINCIALE

PART PROVINCIALE	EMPRUNTS, ALIENATIONS, PRELEVEMENTS	MONTANTS	ARTICLES
	<u>Athénée Guy Lang</u>		
0,00	Emprunt n°14	0,00	735/24400/170110
50.000,00	Emprunt n°14	50.000,00	735/24400/170110
20.000,00	Emprunt n°14	20.000,00	735/24400/170110
90.000,00	Emprunt n°14	90.000,00	735/24400/170110
30.000,00	Emprunt n°14	30.000,00	735/24400/170110
	<u>EP HERSTAL</u>		
30.000,00	Emprunt n°14	30.000,00	735/24600/170110
55.000,00	Emprunt n°14	55.000,00	735/24600/170110
15.000,00	Emprunt n°14	15.000,00	735/24600/170110
0,00	Emprunt n°14	0,00	735/24600/170110
130.000,00	Emprunt n°14	130.000,00	735/24600/170110
110.000,00	Emprunt n°14	110.000,00	735/24600/170110
0,00	Emprunt n°14	0,00	735/24600/170110
40.000,00	Emprunt n°14	40.000,00	735/24600/170110
100.000,00	Emprunt n°14	100.000,00	735/24600/170110
35.000,00	Emprunt n°14	35.000,00	735/24600/170110
	<u>IPES HERSTAL</u>		
100.000,00	Emprunt n°14	100.000,00	735/24700/170110
	<u>EP HUY</u>		
155.000,00	Emprunt n°14	155.000,00	735/24800/170110
80.000,00	Emprunt n°14	80.000,00	735/24800/170110
20.000,00	Emprunt n°14	20.000,00	735/24800/170110
	<u>IPES HUY</u>		
15.000,00	Emprunt n°14	15.000,00	735/24900/170110
	<u>IPES SERAING (siège de Jemeppe)</u>		
60.000,00	Emprunt n°14	60.000,00	735/25000/170110
340.000,00	Emprunt n°14	340.000,00	735/25000/170110
40.000,00	Emprunt n°14	40.000,00	735/25000/170110
	<u>IPES SERAING (siège d'Ougrée)</u>		
16.000,00	Emprunt n°14	16.000,00	735/25010/170110
30.000,00	Emprunt n°14	30.000,00	735/25010/170110
300.000,00	Emprunt n°14	300.000,00	735/25010/170110
	<u>EP SERAING</u>		
3.343.640,00	Emprunt n°14	3.343.640,00	735/25400/170110
150.000,00	Emprunt n°14	150.000,00	735/25400/170110
170.000,00	Emprunt n°14	170.000,00	735/25400/170110
40.000,00	Emprunt n°14	40.000,00	735/25400/170110
	<u>EP VERVIERS (rue aux Laines et Mangombroux)</u>		
137.000,00	Emprunt n°14	137.000,00	735/25500/170110
0,00	Emprunt n°14	0,00	735/25500/170110
0,00	Emprunt n°14	0,00	735/25500/170110
200.000,00	Emprunt n°14	200.000,00	735/25500/170110
13.000,00	Emprunt n°14	13.000,00	735/25500/170110
	<u>IPES HESBAYE</u>		
	<u>Rue de Huy</u>		
100.000,00	Emprunt n°14	100.000,00	735/25700/170110
0,00	Emprunt n°14	0,00	735/25700/170110
	<u>Rue de Selys</u>		
50.000,00	Emprunt n°14	50.000,00	735/25700/170110

PROGRAMME DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS EXTRAORDINAIRES

ARTICLES		E S	CREDITS	RECETTES
735/25700/221010	Rénovation et mise en conformité installation électrique et généralisation du système d'alarme incendie PPT 2021 (151410)	S	172.000,00	120.000,00
735/25700/221010	Remplacement des châssis du bâtiment principal	E	220.000,00	0,00
735/25700/221010	Démolition ancien internat	S	60.000,00	0,00
735/25700/221010	Ventilation pavillons classes et éducateurs+faux-plafonds et structures portantes		100.000,00	0,00
735/25700/221010	Démolition du bâtiment atelier	S	80.000,00	0,00
	<u>Enseignement promotion sociale</u>			
	Promotion sociale Seraing (Général et éco) (151210)			
736/26600/221010	Remplacement des chaudières et calorifuge des conduites de chauffage en cave	E	100.000,00	10.000,00
	TOTAL		10.320.127,66	3.008.487,66
	<u>ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</u>			
	<u>Quai Kurth</u>			
741/25800/221010	Entretien du bâtiment		50.000,00	0,00
	<u>Haute Ecole - ISILGloesener</u>			
741/27900/221010	Mise en conformité de l'installation électrique	S	200.000,00	0,00
741/27900/221010	Travaux de sanitaires: remplacement de décharges en cave et des tuyaux	S	0,00	0,00
741/27900/221010	Remplacement de l'ascenseur principal	S	180.000,00	0,00
	<u>Campus 2000</u>			
741/28000/221010	Remplacement d'appareils d'éclairage vétustes ou cassés		0,00	0,00
741/28000/221010	Construction d'un escalier extérieur	S	0,00	0,00
741/28000/221010	Mise en conformité PMR de l'ascenseur (2022:151600)		75.000,00	65.000,00
741/28000/221010	Remplacement de la chaudière n°1 phase 1		75.000,00	0,00
	<u>HE Campus la Reid</u>			
741/28020/221010	Réalisation de l'étanchéité du caniveau		75.000,00	0,00
741/28020/221010	Réparations suite aux inondations		45.000,00	25.000,00
	<u>HE paramédicale</u>			
741/28100/221010	Rénovation des deux sous-stations de chauffage		150.000,00	0,00
	<u>Haute Ecole (rue Darchis)</u>			
741/B002-03-02/221010	Remplacement de l'ascenseur		60.000,00	0,00
	<u>Beeckman</u>			
741/B002-05-01/221010	Réfection cour sous les classes démolies		35.000,00	0,00
	<u>HE agro Ferme Jevoumont</u>			
741/63400/221010	Rénovation du logis (151210)		100.000,00	8.000,00
	TOTAL		1.045.000,00	98.000,00
	<u>COMPLEXE DE DELASSEMENT</u>			
	<u>Domaine Provincial de Wégimont</u>			
760/71000/221010	Appel à projet - Valorisation du patrimoine (151210)		2.000.000,00	1.500.000,00
760/71000/221010	Rénovation des corniches du château		0,00	0,00
760/71000/221010	Rénovation de la porte cochère du château		0,00	0,00
760/71000/221010	Remplacement du liner de l'ensemble des bassins		380.000,00	0,00
760/71000/221010	Rénovation de l'installation électrique	S	40.000,00	0,00
760/71000/221010	Passage au gaz - chauffage de 3 maisons d'habitation	E	50.000,00	0,00
760/71000/221010	Phase 2 - Sécurisation des accès du site		155.000,00	0,00
	TOTAL		2.625.000,00	1.500.000,00
	<u>CULTURE</u>			
	<u>Service des Affaires culturelles</u>			
762/99762/242000	Acquisition d'œuvres d'art		50.000,00	0,00
762/99762/242000	Acquisition d'œuvres d'art Artothèque		10.000,00	0,00
762/99762/262400/962482	Subsides pour équipement culturel en partenariat avec les communes ou des opérateurs culturels		182.500,00	0,00
762/73100/221010	Rénovation du réseau d'évacuation des eaux pluviales		120.000,00	0,00

MB Mars MB Juin

VOIES ET MOYENS COUVRANT LA PART PROVINCIALE

PART PROVINCIALE	EMPRUNTS, ALIENATIONS, PRELEVEMENTS	MONTANTS	ARTICLES
52.000,00	Emprunt n°14	52.000,00	735/25700/170110
220.000,00	Emprunt n°14	220.000,00	735/25700/170110
60.000,00	Emprunt n°14	60.000,00	735/25700/170110
100.000,00	Emprunt n°14	100.000,00	735/25700/170110
80.000,00	Emprunt n°14	80.000,00	735/25700/170110
	Enseignement promotion sociale		
	Promotion sociale Seraing (Général et éco) (151210)		
90.000,00	Emprunt n°15	90.000,00	736/26600/170110
7.311.640,00	TOTAL	7.311.640,00	
	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR		
	Quai Kurth		
50.000,00	Emprunt n°16	50.000,00	741/25800/170110
	Haute Ecole - ISILGloesener		
200.000,00	Emprunt n°16	200.000,00	741/27900/170110
0,00	Emprunt n°16	0,00	741/27900/170110
180.000,00	Emprunt n°16	180.000,00	741/27900/170110
	Campus 2000		
0,00	Emprunt n°16	0,00	741/28000/170110
0,00	Emprunt n°16	0,00	741/28000/170110
10.000,00	Emprunt n°16	10.000,00	741/28000/170110
75.000,00	Emprunt n°16	75.000,00	741/28000/170110
	HE Campus la Reid		
75.000,00	Emprunt n°16	75.000,00	741/28020/170110
20.000,00	Emprunt n°16	20.000,00	741/28020/170110
	HE paramédicale		
150.000,00	Emprunt n°16	150.000,00	741/28100/170110
	Haute Ecole (rue Darchis)		
60.000,00	Emprunt n°16	60.000,00	741/B002-03-02/170110
	Beeckman		
35.000,00	Emprunt n°16	35.000,00	741/B002-05-01/170110
	HE agro Ferme Jevoumont		
92.000,00	Emprunt n°16	92.000,00	741/63400/170110
947.000,00	TOTAL	947.000,00	
	COMPLEXE DE DELASSEMENT		
	Domaine Provincial de Wégimont		
500.000,00	Emprunt n°17	500.000,00	760/71000/170110
0,00	Emprunt n°17	0,00	760/71000/170110
0,00	Emprunt n°17	0,00	760/71000/170110
380.000,00	Emprunt n°17	380.000,00	760/71000/170110
40.000,00	Emprunt n°17	40.000,00	760/71000/170110
50.000,00	Emprunt n°17	50.000,00	760/71000/170110
155.000,00	Emprunt n°17	155.000,00	760/71000/170110
1.125.000,00	TOTAL	1.125.000,00	
	CULTURE		
	Service des Affaires culturelles		
50.000,00	Prélèvement sur le B. O.	50.000,00	060/99060/781000
10.000,00	Prélèvement sur le B. O.	10.000,00	060/99060/781000
182.500,00	Prélèvement sur le B. O.	182.500,00	060/99060/781000
120.000,00	Emprunt n°18	120.000,00	762/73100/170110

PROGRAMME DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS EXTRAORDINAIRES

ARTICLES		E S	CREDITS	RECETTES
762/B003-03-02/221010	Hangar Quai Kurth Travaux de rénovation - PRR (151410)		2.205.600,00	1.762.000,00
767/B003-05-01/221010	Pôle Bavière Viabilisation du terrain		0,00	0,00
767/B003-05-01/221010	Travaux divers		0,00	0,00
767/B003-05-01/221010	Musical lab		0,00	0,00
767/B003-05-01/221010	Création d'une salle de découpe laser		30.000,00	0,00
767/B003-05-01/221010	Décompte travaux parachèvements divers		11.000,00	0,00
767/B003-05-01/221010	Construction d'un abri vélos		80.000,00	0,00
767/B003-05-01/221010	Volets d'accès au parking du sous-sol		50.000,00	0,00
767/B003-05-01/221010	ABTECH (marché conjoint)		13.000,00	0,00
767/B003-05-01/221010	Travaux de parachèvement et abords – Lot 2 Electricité		15.000,00	0,00
767/B003-05-01/221010	Peinture de logos extérieurs		55.000,00	0,00
767/B003-05-01/221010	Travaux de menuiserie GED 2023-02028 repris sur 270105		175.000,00	0,00
767/B003-05-01/242000	Acquisition d'une œuvre d'art		0,00	0,00
767/B003-05-01/262400/01	Viabilisation du terrain à verser à Bavière Développement		603.446,00	0,00
767/B003-05-01/262400/01	Rampe d'accès au parking à verser à Bavière Développement		237.465,00	0,00
	TOTAL		3.838.011,00	1.762.000,00
764/99764/262400/01	SPORTS Subside pour la fondation Justine Henin		10.000,00	0,00
764/75000/221010	Services des sports Remplacement des couvercles des boîtes de sol (+-110 - ou boîtes entières)		35.000,00	0,00
764/75100/221010	Naimette Xhovémont Réalisation d'une rampe d'accès à la cafétéria pour PMR	S	0,00	0,00
764/75100/221010	Isolation des façades de la cafétéria (vestiaire)	E	50.000,00	0,00
764/75100/221010	Isolation et étanchéisation de la terrasse de la cafétéria	E	180.000,00	0,00
764/75100/221010	Rénovation des vestiaires		120.000,00	0,00
764/75800/221010	Centre de formation de tennis Rénovation garde-corps et revêtement de sol des escaliers et de la terrasse	S	50.000,00	0,00
764/75800/221010	Révision de prix Couverture terrain de padde! GED 2023-02203		36.124,00	0,00
764/75900/221010	Pole Ballon Renouvellement des douches		120.000,00	0,00
764/75900/221010	Cloisonnement de la salle de réunion		20.000,00	0,00
	TOTAL		621.124,00	0,00
771/77110/242000	ARTS Musée de la Vie Wallonne Acquisition d'œuvres d'art		5.000,00	0,00
771/77110/221010	Assainissement d'une partie de la maison des artistes		60.000,00	0,00
771/77110/221010	Rénovation des groupes de froid		0,00	0,00
771/77200/221010	Château de Jehay Travaux de restauration et de valorisation touristique		500.000,00	0,00
771/77200/221010	Intégration des techniques spéciales + ascenseur		500.000,00	0,00
771/77200/221010	Mise en place d'une signalétique dans le parc		50.000,00	0,00
771/77200/221010	Aménagement des garages agricoles		150.000,00	0,00
771/77200/221010	Assainissement et reboisement du parc		50.000,00	0,00
771/77200/221010	Réhabilitation des drèves		70.000,00	0,00
773/99773/262400/01	Edifices classés Subsides (Saint-André)		100.000,00	0,00
773/99773/262400/962410	Subsides pour grosses réparations et restauration d'édifices classés, propriétés		42.500,00	0,00
773/99773/262400/962440	Subsides pour grosses réparations et restauration d'édifices classés, propriétés de		42.500,00	0,00
780/99780/262400/962483	Radio, télévision, presse Subside à l'ASBL RTC Télé-Liège dans le cadre de son nouveau bâtiment		80.000,00	0,00
	TOTAL		1.650.000,00	0,00

MB Mars MB Juin

VOIES ET MOYENS COUVRANT LA PART PROVINCIALE

PART PROVINCIALE	EMPRUNTS, ALIENATIONS, PRELEVEMENTS	MONTANTS	ARTICLES
443.600,00	Hangar Quai Kurth Emprunt n°19	443.600,00	762/B003-03-02/170110
0,00	Pôle Bavière Emprunt n°20	0,00	767/B003-05-01/170110
0,00	Emprunt n°20	0,00	767/B003-05-01/170110
0,00	Emprunt n°20	0,00	767/B003-05-01/170110
30.000,00	Emprunt n°20	30.000,00	767/B003-05-01/170110
11.000,00	Emprunt n°20	11.000,00	767/B003-05-01/170110
80.000,00	Emprunt n°20	80.000,00	767/B003-05-01/170110
50.000,00	Emprunt n°20	50.000,00	767/B003-05-01/170110
13.000,00	Emprunt n°20	13.000,00	767/B003-05-01/170110
15.000,00	Emprunt n°20	15.000,00	767/B003-05-01/170110
55.000,00	Emprunt n°20	55.000,00	767/B003-05-01/170110
175.000,00	Emprunt n°20	175.000,00	767/B003-05-01/170110
0,00	Prélèvement sur le B. O.	0,00	060/99060/781000
603.446,00	Emprunt n°20	603.446,00	767/B003-05-01/170110
237.465,00	Emprunt n°20	237.465,00	767/B003-05-01/170110
2.076.011,00	TOTAL	2.076.011,00	
10.000,00	SPORTS Prélèvement sur le B. O.	10.000,00	060/99060/781000
35.000,00	Services des sports Prélèvement sur le B. O.	35.000,00	060/99060/781000
0,00	Naimette Xhovémont Emprunt n°21	0,00	764/75100/170110
50.000,00	Emprunt n°21	50.000,00	764/75100/170110
180.000,00	Emprunt n°21	180.000,00	764/75100/170110
120.000,00	Emprunt n°21	120.000,00	764/75100/170110
50.000,00	Centre de formation de tennis Emprunt n°22	50.000,00	764/75800/170110
36.124,00	Emprunt n°22	36.124,00	764/75800/170110
120.000,00	Pole Ballon Emprunt n°23	120.000,00	764/75900/170110
20.000,00	Emprunt n°23	20.000,00	764/75900/170110
621.124,00	TOTAL	621.124,00	
5.000,00	ARTS Musée de la Vie Wallonne Prélèvement sur le B. O.	5.000,00	060/99060/781000
60.000,00	Emprunt n°24	60.000,00	771/77110/170110
0,00	Emprunt n°24	0,00	771/77110/170110
500.000,00	Château de Jehay Emprunt n°25	500.000,00	771/77200/170110
500.000,00	Emprunt n°25	500.000,00	771/77200/170110
50.000,00	Emprunt n°25	50.000,00	771/77200/170110
150.000,00	Emprunt n°25	150.000,00	771/77200/170110
50.000,00	Emprunt n°25	50.000,00	771/77200/170110
70.000,00	Emprunt n°25	70.000,00	771/77200/170110
100.000,00	Edifices classés Prélèvement sur le B. O.	100.000,00	060/99060/781000
42.500,00	Prélèvement sur le B. O.	42.500,00	060/99060/781000
42.500,00	Prélèvement sur le B. O.	42.500,00	060/99060/781000
80.000,00	Radio, télévision, presse Prélèvement sur le B. O.	80.000,00	060/99060/781000
1.650.000,00	TOTAL	1.650.000,00	

MB Mars MB Juin

PROGRAMME DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS EXTRAORDINAIRES

ARTICLES		E S	CREDITS	RECETTES
	<u>CULTES ET LAICITE</u>			
790/99790/262400/962420	Subsides pour grosses réparations et restauration d'églises et presbytères classés,		42.500,00	0,00
790/99790/262400/962450	Subsides pour grosses réparations et restauration d'églises et presbytères classés,		42.500,00	0,00
	TOTAL		85.000,00	0,00
	<u>INTERVENTIONS SOCIALES ET FAMILLE</u>			
	<u>Aide et Action sociales</u>			
801/99801/262400/01	Intervention en matière d'aide et d'action sociale		47.000,00	0,00
	TOTAL		47.000,00	0,00
	<u>SANTE</u>			
	<u>Institut Malvoz</u>			
870/30200/221010	Rénovation de la sous-station de chauffage (151210)		50.000,00	15.000,00
	<u>Santé</u>			
871/99871/262400/01	Intervention en matière de santé		27.000,00	0,00
	<u>IProm's</u>			
871/35000/221010	Entretien		10.000,00	0,00
	<u>Lierneux</u>			
872/45100/280400	Participations au capital		4.809.797,00	0,00
	TOTAL		4.896.797,00	15.000,00
	<u>HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUE</u>			
877/99877/262400/962430	Participation aux travaux entrepris par l'A.I.D.E.		320.000,00	0,00
	TOTAL		320.000,00	0,00
	TOTAL DEPENSES		48.956.471,66	8.340.776,81
	Années antérieures		67.000,00	0,00
	Non valeurs		25.000,00	0,00
	Dépenses générales		931.000,00	0,00
	Assurances		100.000,00	100.000,00
	Autorités provinciales		20.000,00	0,00
	Administration provinciale		7.977.000,00	0,00
	Patrimoine		4.653.000,00	0,00
	Services généraux		1.365.000,00	0,00
	Calamités		1,00	0,00
	Voirie		450.000,00	800.000,00
	Hydraulique		540.000,00	0,00
	Industrie et énergie		0,00	0,00
	Tourisme		1.400.001,00	67.289,15
	Agriculture		905.000,00	0,00
	Enseignement - Affaires générales		5.075.410,00	990.000,00
	Enseignement secondaire		10.320.127,66	3.008.487,66
	Enseignement supérieur		1.045.000,00	98.000,00
	Complexe de délasserment		2.625.000,00	1.500.000,00
	Culture		3.838.011,00	1.762.000,00
	Sports, délasserment de plein air et parcs		621.124,00	0,00
	Arts		1.650.000,00	0,00
	Cultes		85.000,00	0,00
	Aide et Action sociales		47.000,00	0,00
	Santé		4.896.797,00	15.000,00
	Hygiène et salubrité publique		320.000,00	0,00
			48.956.471,66	8.340.776,81
RED	21.881.402,66		050-2021	85.000,00
REI	840.055,00		DC 2022	65.000,00
RET	7.287.649,15			

MB Mars MB Juin

VOIES ET MOYENS COUVRANT LA PART PROVINCIALE

PART PROVINCIALE	EMPRUNTS, ALIENATIONS, PRELEVEMENTS	MONTANTS	ARTICLES
	CULTES ET LAICITE		
42.500,00	Prélèvement sur le B. O.	42.500,00	060/99060/781000
42.500,00	Prélèvement sur le B. O.	42.500,00	060/99060/781000
85.000,00	TOTAL	85.000,00	
	INTERVENTIONS SOCIALES ET FAMILLE		
	Aide et Action sociales		
47.000,00	Prélèvement sur le B. O.	47.000,00	060/99060/781000
47.000,00	TOTAL	47.000,00	
	SANTE		
	Institut Malvoz		
35.000,00	Prélèvement sur le B. O.	35.000,00	060/99060/781000
	Santé		
27.000,00	Prélèvement sur le B. O.	27.000,00	060/99060/781000
	IProm's		
10.000,00	Prélèvement sur le B. O.	10.000,00	060/99060/781000
	Lierneux		
4.809.797,00	Prélèvement sur le B. O.	4.809.797,00	060/99060/781000
4.881.797,00	TOTAL	4.881.797,00	
	HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUE		
320.000,00	Prélèvement sur le B. O.	320.000,00	060/99060/781000
320.000,00	TOTAL	320.000,00	
41.422.984,00		41.422.984,00	
67.000,00		67.000,00	
25.000,00		25.000,00	
931.000,00		931.000,00	
0,00		0,00	
20.000,00		20.000,00	
7.977.000,00		7.977.000,00	
4.653.000,00		4.653.000,00	
1.365.000,00		1.365.000,00	
1,00		1,00	
450.000,00		450.000,00	
540.000,00		540.000,00	
0,00		0,00	
1.340.001,00		1.340.001,00	
905.000,00		905.000,00	
4.085.410,00		4.085.410,00	
7.311.640,00		7.311.640,00	
947.000,00		947.000,00	
1.125.000,00		1.125.000,00	
2.076.011,00		2.076.011,00	
621.124,00		621.124,00	
1.650.000,00		1.650.000,00	
85.000,00		85.000,00	
47.000,00		47.000,00	
4.881.797,00		4.881.797,00	
320.000,00		320.000,00	
41.422.984,00		41.422.984,00	

Prélèvement
Emprunts19.644.709,00
21.778.275,00**TOTAL****41.422.984,00**

Avis – Directeur Financier Provincial

Conformément à l'article 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté royal du 02 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale, il est demandé au Directeur financier provincial de remettre un avis quant à cette deuxième (MB2 2023) série de modifications budgétaires.

Cette deuxième série de modification budgétaire reprend les différentes adaptations relatives aux études de gestion réalisées par les services ainsi que les différentes demandes récoltées depuis le début de l'année.

Les demandes relatives aux études de gestion ont été majoritairement rencontrées, à l'exception de celles que le budget ne permettait pas, ceci s'expliquant par le décalage entre le moment de la réalisation des études de gestion et la situation du budget mi-mai.

Cette deuxième série de modification budgétaire s'inscrit dans un contexte budgétaire et financier complexe et sous-tension dû à la persistance des différentes crises structurelles et conjoncturelles que nous connaissons depuis quelques mois et qui ont des répercussions directes sur l'état de nos finances.

Ainsi, sur cette base, j'ai pris connaissance le mercredi 7 juin 2023 du dossier 2023-04350 intitulé « Budget 2023 2^{ème} série de modifications budgétaires ».

A. BUDGET ORDINAIRE

a) Recettes : + 4.591.135,00 €

RECETTES (Ex. propre)	BF2022	BI2023	MB mars 2023	MB juin 2022	MB octobre 2023	BF 2023
Recettes ordinaires de prestations (ROP)	15.263.952,00	15.490.720,00 €	52.000,00 €	1.289.494,00 €	0,00 €	16.832.214,00 €
Recettes ordinaires de transferts (ROT)	445.315.596,00	469.788.080,00 €	2.672.049,00 €	4.945.641,00 €	0,00 €	477.405.750,00 €
Recettes ordinaires de dettes (ROD)	6.568.429,00	6.519.544,00 €	0,00 €	546.000,00 €	0,00 €	7.065.544,00 €
Recette prélèvement des Zones de secours	0,00	12.460.000,00	0,00 €	-2.190.000,00 €	0,00 €	10.270.000,00 €
EXERCICE PROPRE 2023	467.147.977,00 €	504.258.324,00 €	2.724.049,00 €	4.591.135,00 €	0,00 €	511.573.508,00 €
Recette de prélèvement	2.818.093,00 €	26.430.000,00 €	2.563.300,00 €	-28.993.300,00 €		0,00 €
Exercice antérieur	2.081.342,49 €	4.032.825,49 €	0,00 €	33.127.206,37 €		37.160.031,86 €
EXERCICE GLOBAL 2023	472.047.412,49 €	534.721.149,49 €	5.287.349,00 €	8.725.041,37 €	0,00 €	548.733.539,86 €

Au niveau des recettes à l'ordinaire à l'exercice propre, on peut noter (non exhaustif) :

- **102.107 €** : régularisation - trop versé pour les assurances contre les accidents de travail,
- **424 500 €** : mise à disposition de l'espace Belvaux,
- **210 000 €** : augmentation des recettes de prestations du Domaine de Wégimont,
- **4 186 500 €** : augmentation des recettes de transfert de l'enseignement en rapport à l'exercice 2022,
- **231 298 €** : indexation des subsides APE,
- **546 000 €** : l'augmentation des taux sur les placements à court terme de notre trésorerie amène une recette de dettes actuellement estimées à 546 000 €.

Au niveau des recettes de prélèvements à l'ordinaire à l'exercice global, l'intégration du résultat budgétaire du compte provincial 2022, soit 33.160.031,86 € permet de supprimer les prélèvements sur réserve qui était prévus au budget initial ainsi que lors de de la MB1.

On peut également noter une diminution de 2.190.000 € du prélèvement nécessaire aux financements aux zones de secours à l'exercice propre.

Ainsi, les réserves – prévisions - sont passées de 133.695.756,00 € au 31/12/2022 à 146.657.326,00 € à l'issue de la MB2 2023.

b) Dépenses : + 4.579.346,00 € €

DÉPENSES (Ex. propre)	BF2022	BI 2022	MB mars 2023	MB juin 2023	MB octobre 2023	BF 2023
Dépenses ordinaires de personnel (DOP) avec ST	343.277.836,00	379.131.145,00 €	1.381.964,00 €	3.631.710,00 €	0,00 €	384.144.819,00 €
Dépenses ordinaires de fonctionnement (DOF)	38.584.671,00	37.726.544,00 €	712.976,00 €	265.010,00 €	0,00 €	38.704.530,00 €
Dépenses ordinaires de fonctionnement - énergie	14.880.317,00	14.561.370,00 €	280.500,00 €	84.330,00 €	0,00 €	14.926.200,00 €
Dépenses ordinaires de transfert (DOT)	47.788.054,00	54.288.708,00 €	-417.636,00 €	-161.844,00 €	0,00 €	53.709.228,00 €
Dépenses ordinaires de dettes (DOD)	16.409.000,00	18.548.300,00 €	766.221,00 €	760.140,00 €	0,00 €	20.074.661,00 €
EXERCICE PROPRE 2023	460.939.878,00 €	504.256.067,00 €	2.724.025,00 €	4.579.346,00 €		511.559.438,00 €
Dépense de prélèvement	2.661.425,00 €	18.302.570,00 €	1.107.000,00 €	11.422.000,00 €		30.831.570,00 €
Exercice antérieur	8.413.284,00 €	12.143.724,00 €	1.456.307,00 €	-7.272.784,00 €		6.327.247,00 €
EXERCICE GLOBAL 2023	472.014.587,00 €	534.702.361,00 €	5.287.332,00 €	8.728.562,00 €		548.718.255,00 €

La plus grande augmentation est liée à une augmentation de 3.631.710,00 € des dépenses de personnel. Cette augmentation vise en priorité la cotisation de responsabilisation (+3.705.177,00 €) tandis que d'autres postes ont connu une légère diminution.

Il est également à noter une diminution d'un montant de 7.272.784,00 € à l'exercice antérieur, ceci principalement dû à un ajustement du crédit destiné à couvrir la régularisation de la cotisation de responsabilisation 2022, cette dernière était estimée à 11.293.724,00 € alors que le besoin réel est de 3.770.939,70 €.

On peut également noter que les dépenses de fonctionnement augmentent de +349.340,00 € et de +84.330,00 € spécifiquement pour les énergies, tandis que celles de transfert diminuent de - 161.844,00 €.

On remarquera également l'augmentation des dépenses de dettes +760.140,00 € afin de couvrir l'augmentation des taux des billets de trésorerie. Les taux sont en constantes croissances tant au niveau du court terme que du long terme. Cependant l'écart entre les deux types de financement est toujours de +/- 1% rendant, encore à ce jour, les billets de trésorerie plus intéressants.

Au niveau des dépenses à l'ordinaire à l'exercice propre, on peut retenir (non exhaustif) :

- **3.631.710,00 € de dépenses de personnel (cotisation de responsabilisation),**
- **760.140,00 € de dépenses de dettes (augmentation des taux d'intérêts),**
- **50.000,00 € de subsides «Soutien aux Territoires, Villes et Communes**
- **51.605,00 € de remboursement de subvention perçues dans le cadre du projet « Pierres numériques »**

Au niveau des dépenses à l'ordinaire à l'exercice global, on peut également noter des **dépenses de prélèvement** d'un montant de +11.422.000,00 € pour financer le budget extraordinaire, ainsi que pour alimenter les réserves.

L'ensemble de ces différentes adaptations génère, au budget ordinaire, après la MB2 2023 de juin, ces deux résultats :

- **Exercice propre après MB2 2023 : + 14.070,00 €**
- **Exercice global après MB2 2023 : + 15.284,86 €**

	BF2022	BI2023	MB mars 2023	MB juin 2022	MB octobre 2023	BF 2023
RECETTES EX. PROPRE	467.147.977,00 €	504.258.324,00 €	2.724.049,00 €	4.591.135,00 €		511.573.508,00 €
DÉPENSES EX. PROPRE	460.939.878,00 €	504.256.067,00 €	2.724.025,00 €	4.579.346,00 €		511.559.438,00 €
RÉSULTAT EX. PROPRE	6.208.099,00 €	2.257,00 €	24,00 €	11.789,00 €		14.070,00 €

	BF2022	BI2023	MB mars 2023	MB juin 2022	MB octobre 2023	BF 2023
RECETTES EX. GLOBAL	472.047.412,49 €	534.721.149,49 €	5.287.349,00 €	8.725.041,37 €		548.733.539,86 €
DÉPENSES EX. GLOBAL	472.014.587,00 €	534.702.361,00 €	5.287.332,00 €	8.728.562,00 €		548.718.255,00 €
RÉSULTAT EX. GLOBAL	32.825,49 €	18.788,49 €	17,00 €	-3.520,63 €		15.284,86 €

Ainsi le résultat de l'exercice ordinaire au propre du budget 2023 après la MB2, révèle donc en recettes un montant de 511.573.508,00 € et en dépenses un montant de 511.559.438,00 € soit un solde positif ex. propre de 14.070,00 € dans le respect de l'application de l'article L2231 du CDLD.

Enfin, le résultat de l'exercice ordinaire au global de l'exercice 2023 après la MB2, cad avec les années antérieures et les prélèvements, révèle en recettes un montant de 548.733.539,86 € et en dépenses 548.718.255,00 € soit un solde positif global de 15.284,86 €.

B. BUDGET EXTRAORDINAIRE

a) Recettes : + 794.540,81 €

RECETTES (Ex. propre)	BF2022	BI2023	MB mars 2023	MB juin 2022	MB octobre 2023	BF 2023
Recettes extraordinaires de transferts (RET)	3.509.638,00	7.280.360,00 €	0,00 €	7.289,15 €	0,00 €	7.287.649,15 €
Recettes extraordinaires d'investissements (RIE)	40.055,00	40.055,00 €	0,00 €	800.000,00 €	0,00 €	840.055,00 €
Recettes extraordinaires de dettes (RED)	1.646.826,53	21.985.686,00	-91.535,00 €	-12.748,34 €	0,00 €	21.881.402,66 €
EXERCICE PROPRE 2023	5.196.519,53 €	29.306.101,00 €	-91.535,00 €	794.540,81 €	0,00 €	30.009.106,81 €
Recette de prélèvement	584.093,00 €	17.670.000,00 €	1.107.000,00 €	-11.177.000,00 €		7.600.000,00 €
Exercice antérieur	30.496.308,32 €	40.103.292,39 €	0,00 €	11.343.542,88 €		40.103.292,39 €
EXERCICE GLOBAL 2023	36.276.920,85 €	87.079.393,39 €	1.015.465,00 €	961.083,69 €	0,00 €	89.055.942,08 €

Nous pouvons remarquer que les modifications dans les recettes de la MB2 2023 concernent une réduction des recettes extraordinaires de dettes suis à l'adaptation des emprunts en fonction des travaux ainsi que des remboursements anticipés des emprunts « CRAC » clôturés anticipativement par la Région wallonne. Les recettes extraordinaires de transfert sont en augmentations de 7 289,15 € ainsi que les recettes extraordinaires d'investissement (+ 800 000,00 € - vente bâtiment rue Darchis)

Pour respecter la résolution d'emprunt de 21.778.275,00 € et pour équilibrer l'exercice global, les prélèvements peuvent être diminué d'un montant de 11.177.000,00 € suite à l'insertion du résultat budgétaire du compte 2022, soit 11.357.583,73 €.

b) Dépenses : +964.251,66 €

DÉPENSES (Ex. propre)	BF2022	BI 2022	MB mars 2023	MB juin 2023	MB octobre 2023	BF 2023
Dépenses extraordinaires de transfert (DET)	3.557.536,00	3.294.501,00 €	1.354.911,00 €	220.000,00 €		4.869.412,00 €
Dépenses extraordinaires d'investissements (DEI)	31.228.983,00	38.847.457,00 €	-381.446,00 €	641.124,00 €		39.107.135,00 €
Dépenses extraordinaires de dettes (DED)	1.441.361,00	4.809.797,00 €	0,00 €	103.127,66 €		4.912.924,66 €
EXERCICE PROPRE 2023	36.227.880,00	46.951.755,00 €	973.465,00 €	964.251,66 €		48.889.471,66 €

Dépense de prélèvement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Exercice antérieur	35.000,00 €	40.114.251,54 €	42.000,00 €	0,00 €	40.156.251,54 €
EXERCICE GLOBAL 2023	36.262.880,00 €	87.066.006,54 €	1.015.465,00 €	964.251,66 €	89.045.723,20 €

Les dépenses de transferts augmentent de 220.000,00 €, les dépenses d'investissement augmentent également d'un montant de 641.124,00 €, principalement suite à la révision des prix suite à la hausse des coûts des matières premières et du personnel, et enfin, les dépenses de dettes augmentent de 103.127,66 € pour permettre le remboursement anticipatif de 4 emprunts « CRAC ».

L'ensemble de ces différentes adaptations au budget extraordinaire génère après la MB2 2023 de juin, ces deux résultats :

- **Exercice propre après MB2 2023 : -18.880.364,85 €**
- **Exercice global après MB2 2023 : + 10.218,88 €**

	BF2022	BI2023	MB mars 2023	MB juin 2022	MB octobre 2023	BF 2023
RECETTES EX. PROPRE	5.196.519,53 €	29.306.101,00 €	-91.535,00 €	794.540,81 €		30.009.106,81 €
DEPENSES EX. PROPRE	36.227.880,00 €	46.951.755,00 €	973.465,00 €	964.251,66 €		48.889.471,66 €
RESULTAT EX. PROPRE	-31.031.360,47 €	-17.645.654,00 €	-1.065.000,00 €	-169.710,85 €		-18.880.364,85 €

	BF2022	BI2023	MB mars 2023	MB juin 2022	MB octobre 2023	BF 2023
RECETTES EX. GLOBAL	36.276.920,85 €	87.079.393,39 €	1.015.465,00 €	961.083,69 €		89.055.942,08 €
DEPENSES EX. GLOBAL	36.262.880,00 €	87.066.006,54 €	1.015.465,00 €	964.251,66 €		89.045.723,20 €
RESULTAT EX. GLOBAL	14.040,85 €	13.386,85 €	0,00 €	-3.167,97 €		10.218,88 €

Ainsi le résultat de l'exercice extraordinaire au propre du budget 2023 après la MB2 2023, révèle donc en recettes un montant de 30.009.106,81 € et en dépenses un montant de 48.889.471,66 € soit un solde négatif de -18.880.363,85 €. Je rappellerai, qu'à l'extraordinaire, l'équilibre est atteint à l'exercice global avec les prélèvements et l'ex ante.

Enfin, le résultat de l'exercice extraordinaire au global du budget 2023 après la MB2 2023, cad avec les années antérieures et les prélèvements, révèle en recettes un montant de 89.055.942,08 € et en dépenses 89.045.723,20 € soit un solde positif global de 10.218,88 €.

C. CONCLUSIONS

Globalement et comme on peut le remarquer cette MB2 2023 de juin ne vient pas significativement modifier les différents équilibres présentés lors du budget 2023.

Au niveau du budget ordinaire à l'exercice propre, l'augmentation des recettes (+4.591.135,00 €) a permis de couvrir l'augmentation des dépenses (+4.579.346,00 €), et ce malgré une diminution des prélèvements pour financer les zones de secours (-2.190.000,00 €).

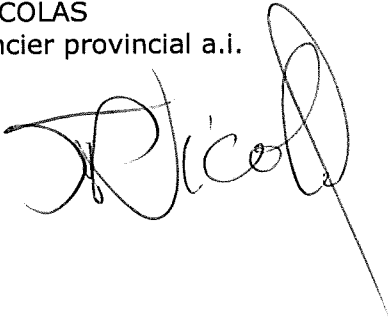
L'intégration du résultat budgétaire du compte 2022 a permis une diminution des prélèvements ainsi qu'une remise en réserve. Elles peuvent donc être estimées après la MB2 à 146.657.326,00 €

Le résultat global après MB2 2023 est donc de +15.284,86 €.

Au service extraordinaire, le résultat après cette MB2 2023 est de +10.218,88 €.

Avec ces différentes considérations, AVIS FAVORABLE

Jean-Pierre NICOLAS
Directeur financier provincial a.i.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP Nicolas', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.



Cour des comptes

Monsieur J.-Cl. Jadot
Président du conseil
Province de Liège
Place Saint-Lambert 18A
4000 LIÈGE

Personne de contact:
Benoît Jamotton

Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

T +32 2 551 82 71
jamottonb@ccrek.be

Votre lettre du	Votre référence	Notre référence	Date
--	--	F7-3.734.809-L1	27 juin 2023

Projet de deuxième modification du budget 2023

Monsieur le Président,

La Cour des comptes vous fait savoir que le projet relatif à la deuxième série de modifications du budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 2023 ne suscite aucune remarque.

Par ordonnance :

Alain Bolly
Greffier en chef

La Cour des comptes :

Florence Thys
Présidente

